

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État; en outre, ils ne peuvent pas être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, sauf aux termes d'une dispense des obligations d'inscription prévues par ces lois.

PROSPECTUS

Placement permanent

Le 2 novembre 2018



NEXT EDGE AHL FUND

Parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie H, de catégorie J, de catégorie K, de catégorie L et de catégorie M

Next Edge AHL Fund (le « Fonds ») est un fonds marché à terme structuré comme une fiducie de placement à capital variable constitué sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le présent prospectus vise l'émission de parts rachetables du Fonds réparties en sept catégories à savoir les parts de catégorie A, les parts de catégorie F, les parts de catégorie H, les parts de catégorie J, les parts de catégorie K, les parts de catégorie L et les parts de catégorie M (collectivement, les « parts », et chacune, une « part ») (le « placement »). Les parts de toutes les catégories sont libellées en dollars canadiens.

Toutes les catégories de parts emploient la même stratégie de placement et sont l'objet des mêmes restrictions en matière de placement, mais elles diffèrent à l'égard d'une ou de plusieurs caractéristiques telles que les frais de gestion, les frais généraux, les frais de rachat ou les commissions, tel qu'il est indiqué dans le présent prospectus. La valeur liquidative par part (la « valeur liquidative par part ») de chaque catégorie ne sera pas la même en raison des différences dans les frais et les distributions attribuables à chaque catégorie de parts. Se reporter à la rubrique « Achat de titres ».

Prix : valeur liquidative par part

Achat minimal : 5 000 \$

(à l'exception des parts de catégorie L et des parts de catégorie M)

Le Fonds a pour objectif de placement de procurer aux porteurs de parts (les « porteurs de parts ») la possibilité de réaliser une plus-value du capital grâce à des rendements ayant une faible corrélation avec des titres de participation et des titres obligataires de type traditionnel. Le Fonds vise à offrir une diversification accrue et un profil risque-avantage amélioré par comparaison aux portefeuilles de placement traditionnels. Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds obtiendra une exposition aux actifs sous-jacents (tel que ce terme est défini dans les présentes) acquis et maintenus par AHL DP Limited (tel que ce terme est défini dans les présentes) en investissant dans les actions de AHL DP (tel que ce terme est défini dans les présentes) émises par AHL DP Limited. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement du Fonds ».

Le Fonds obtient une exposition aux rendements d'un portefeuille diversifié d'instruments financiers sur un large éventail de marchés mondiaux, notamment des actions, des obligations, des devises, des taux d'intérêt à court terme, des contrats d'énergie et de métaux et des contrats de marchandises agricoles (les « actifs sous-jacents ») géré par AHL Partners LLP (le « gestionnaire de placements ») dans le cadre d'un programme de négociation qui consiste principalement à suivre les tendances (le « programme diversifié de AHL »). Le programme diversifié de AHL est mis en application et géré par le gestionnaire de placements. La politique de placement repose essentiellement sur le fait que les marchés des capitaux affichent des tendances et d'autres inefficiences persistantes. Les tendances sont la manifestation d'une corrélation successive dans les marchés des capitaux, phénomène dans le cadre duquel les fluctuations passées des cours ont une influence sur l'évolution des cours. Se reporter aux rubriques « Stratégie de placement du Fonds », « Man AHL DP Limited et les actifs sous-jacents » et « Le gestionnaire de placements ».

Man AHL DP Limited (« AHL DP Limited »), société à responsabilité limitée exonérée constituée en personne morale aux îles Caïmans, acquiert et conserve les actifs sous-jacents. Le rendement pour le Fonds sera fondé sur le rendement de AHL DP Limited qui, à son tour, sera fondé sur le rendement des actifs sous-jacents. La valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts variera en fonction du rendement des actifs sous-jacents ainsi qu'en fonction des frais attribués à la catégorie de parts du Fonds en cause et des distributions versées à son égard. Se reporter aux rubriques « Stratégie de placement du Fonds », « Frais » et « Man AHL DP Limited et les actifs sous-jacents ».

Le gestionnaire de placements fait partie de la division Man AHL (« Man AHL ») de Man Group plc (« Man Group »). Man Group est l'un des principaux groupes de gestionnaires de placements non traditionnels indépendants au monde. Les gestionnaires de Man Group (Man AHL, Man FRM, Man GLG, Man GPM et Man Numeric) appliquent différentes stratégies de position vendeur/acheteur ou d'acheteur seulement sur des titres de participation, des instruments de crédit, des contrats à terme gérés, des titres convertibles, des investissements dans des marchés émergents et dans des marchés privés et des solutions à gestionnaires multiples. Au 30 juin 2018, les fonds sous gestion de Man Group totalisaient 113,7 milliards de dollars américains. Fondée en 1783, Man Group plc est inscrite à la cote de la London Stock Exchange sous le symbole « EMG.L » et figure dans l'indice FTSE 250. Man Group appuie également différents prix honorifiques, organismes de charité et initiatives à l'échelle mondiale, dont le prix littéraire Man Booker. Se reporter à la rubrique « Le gestionnaire de placements ».

Next Edge Capital Corp. (le « gestionnaire » ou le « fiduciaire ») est le gestionnaire et le fiduciaire du Fonds et elle exerce les fonctions de gestion et de gestion des placements et fournit tous les services d'administration exigés par le Fonds. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le gestionnaire ».

Seuls les courtiers et leurs représentants dûment inscrits autorisés à vendre des titres d'organismes de placement collectif (les « OPC ») visés par le *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* peuvent vendre des parts du Fonds conformément aux exigences de la partie 4 de ce règlement.

Les parts de catégorie A, les parts de catégorie F, les parts de catégorie H, les parts de catégorie J, les parts de catégorie K, les parts de catégorie L et les parts de catégorie M sont offertes de façon continue selon un prix de souscription correspondant à la valeur liquidative par part à la date d'évaluation à laquelle les parts sont achetées. La souscription minimale pour un placement initial et ultérieur dans les parts de catégorie A, les parts de catégorie F, les parts de catégorie H, les parts de catégorie J et les parts de catégorie K s'établit actuellement à 5 000 \$. Les parts de catégorie L et les parts de catégorie M exigent un investissement initial minimal de 2 millions de dollars, ou de tout autre montant que le gestionnaire pourra fixer. Se reporter à la rubrique « Achat de titres ».

Les parts de chaque catégorie peuvent être rachetées chaque semaine à un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par part de cette catégorie à la date d'évaluation à laquelle les parts sont rachetées, déduction faite, s'il y a lieu, des frais de rachat devant être acquittés dans le cadre de rachats anticipés de parts, sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certains cas. Les achats et les rachats de parts ne peuvent être effectués que par l'entremise du service de règlement exploité par FundSERV Inc. (« FundSERV »). Se reporter aux rubriques « Rachat de parts » et « Frais ».

Le Fonds est un fonds marché à terme en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables; veuillez examiner sérieusement votre situation financière afin de juger de la pertinence pour vous de faire un placement dans ce fonds d'investissement. Les parts sont hautement spéculatives et comportent un degré de risque élevé. Vous pourriez perdre une bonne partie ou même la totalité des fonds investis dans le Fonds. Dans le cadre de la gestion des actifs sous-jacents, le gestionnaire de placements pourrait investir dans des contrats à terme, standardisés ou non, et il pourrait avoir recours à des swaps ou à d'autres dérivés hors bilan, ou encore à d'autres formes de leviers financiers. Le risque de perte dans les opérations sur instruments dérivés peut être important. Au moment d'envisager votre participation éventuelle dans le Fonds, vous devez tenir compte du fait que les opérations sur instruments dérivés peuvent entraîner rapidement des pertes importantes autant que des gains importants. Ces pertes peuvent réduire considérablement la valeur liquidative des actifs sous-jacents et, par conséquent, la valeur de votre participation dans le Fonds. En outre, les conditions du marché peuvent rendre difficile ou même impossible la liquidation d'une position dans un instrument dérivé. **Un placement dans le Fonds n'est pas censé constituer un programme de placement complet. Seules les personnes capables d'assumer le risque de perte associé à un placement dans les parts devraient souscrire des parts. Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre son objectif de placement. Les brèves mises en garde qui précèdent n'exposent pas tous les risques et les autres aspects importants d'un placement dans les parts. Vous devez donc étudier attentivement le présent prospectus, y compris la description des principaux facteurs de risque, avant de décider d'investir dans les parts. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

Les opérations réalisées sur les actifs sous-jacents peuvent comporter l'exécution et la compensation d'opérations sur des marchés étrangers soumises aux règles de tels marchés. Aucune des autorités en valeurs mobilières du Canada ni aucune bourse canadienne ne réglementent les activités des marchés étrangers, notamment l'exécution, la livraison et la compensation des opérations, ni n'ont le pouvoir de faire respecter les règles d'un marché étranger ou une loi étrangère applicable. En règle

générale, les opérations effectuées à l'étranger seront régies par les lois étrangères applicables. Cette situation est vraie même si le marché étranger a un lien officiel avec un marché canadien de sorte qu'une position prise sur un marché peut être liquidée par une opération sur un autre marché. En outre, ces lois et règlements varient selon le pays étranger où l'opération est réalisée. Pour ces raisons, les opérations effectuées sur les actifs sous-jacents pourraient ne pas bénéficier de certaines des mesures de protection prévues par la loi canadienne ou par les bourses canadiennes. Plus particulièrement, les fonds provenant d'investisseurs en vue d'obtenir une exposition aux opérations sur les actifs sous-jacents pourraient ne pas bénéficier de la même protection que les fonds reçus dans le cadre d'opérations sur les bourses canadiennes.

Le Fonds, le gestionnaire et le gestionnaire de placements pourraient se trouver en situation de conflits d'intérêts. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Conflits d'intérêts ».

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions et à certaines pratiques prévues par la législation en valeurs mobilières du Canada, notamment le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, et le Fonds est géré conformément à ces restrictions, sauf tel que pourrait l'autoriser le *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*, et sous réserve de la réception de toute dispense à cet égard par le Fonds.

Le Fonds est un organisme de placement collectif conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, mais certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières et des politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables aux OPC traditionnels et conçues pour protéger les investisseurs qui font l'achat de titres d'OPC ne s'appliquent pas. Le Fonds n'est pas une société de fiducie ni n'exerce les activités d'une société de fiducie et, par conséquent, il n'est inscrit en vertu des lois sur les sociétés de fiducie d'aucun territoire. **Les parts du Fonds ne sont pas des « dépôts » au sens donné à ce terme dans la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, et ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ou de toute autre loi.**

Le Fonds doit acquitter les frais prévus, tel qu'il est décrit dans le présent prospectus; ces frais doivent être compensés par les gains réalisés avant qu'un investisseur ne puisse obtenir un rendement sur son placement. Le Fonds pourrait devoir réaliser des gains substantiels afin d'éviter l'épuisement de ses actifs, avant que l'investisseur n'ait droit à un rendement sur son placement. Se reporter à la rubrique « Frais ».

D'autres renseignements sur le Fonds peuvent être consultés dans les derniers états financiers annuels déposés, accompagnés du rapport des auditeurs s'y rapportant et des états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, ainsi que dans les rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du Fonds déposés après le rapport annuel de la direction sur le rendement du Fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, ce qui signifie qu'ils font légalement partie intégrante du présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour obtenir davantage de détails. Ces documents et les autres renseignements portant sur le Fonds peuvent également être consultés sur SEDAR (Système électronique de données, d'analyse et de recherche) à l'adresse www.sedar.com.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DU PROSPECTUS.....	5	INCIDENCES FISCALES.....	70
SOMMAIRE DES FRAIS	10	Statut du Fonds.....	71
GLOSSAIRE.....	13	Imposition du Fonds.....	71
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	17	Imposition des porteurs de parts.....	73
APERÇU DE LA STRUCTURE DU FONDS.....	18	Imposition des régimes enregistrés.....	73
Statut du Fonds.....	18	Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds.....	74
OBJECTIFS DE PLACEMENT DU FONDS.....	18	Déclaration fiscale internationale.....	74
STRATÉGIE DE PLACEMENT DU FONDS.....	18	MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS.....	75
Aperçu de la structure de placement.....	19	Le gestionnaire.....	75
Programme diversifié de AHL.....	19	Dirigeants et administrateurs du gestionnaire.....	75
Risque de change.....	21	Fonctions et services du gestionnaire.....	77
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS DU FONDS.....	21	Conflits d'intérêts.....	78
Utilisation d'instruments dérivés.....	22	Comité d'examen indépendant.....	82
Prêt de titres.....	25	Fiduciaire.....	83
MAN AHL DP LIMITED ET LES ACTIFS		Dépositaire.....	84
SOUS-JACENTS.....	25	Services administratifs, agent chargé de la tenue des registres et agent d'évaluation.....	84
AHL DP Limited.....	25	Auditeurs.....	84
Le gestionnaire de AHL DP.....	28	Promoteur.....	85
Les actions de AHL DP.....	28	Comptabilité et rapports.....	85
Restrictions en matière de placement de AHL DP Limited.....	29	CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	85
Levier financier et mécanismes de financement de AHL DP Limited.....	29	Évaluation des actifs.....	85
Politiques et procédures en matière d'évaluation de AHL DP Limited.....	30	Valeur liquidative.....	85
Suspension des évaluations.....	30	Politiques et procédés d'évaluation du Fonds.....	85
Suspension des rachats d'actions de AHL DP.....	31	Information sur la valeur liquidative.....	86
LE GESTIONNAIRE DE PLACEMENTS.....	32	Suspension du calcul de la valeur liquidative.....	86
Le gestionnaire de placements.....	32	CARACTÉRISTIQUES DES PARTS.....	87
Le conseiller en marketing.....	33	Description des parts offertes.....	87
FRAIS.....	34	QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS.....	88
Frais du Fonds.....	34	Assemblées des porteurs de parts.....	88
Frais de AHL DP Limited.....	35	Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts.....	88
Frais pris en charge directement par les porteurs de parts.....	36	Modification de la déclaration de fiducie.....	89
Rémunération des courtiers.....	37	Rapports aux porteurs de parts.....	90
RENDEMENT ANNUEL, RATIO DES FRAIS DE GESTION ET RATIO DES FRAIS D'OPÉRATION.....	37	DISSOLUTION DU FONDS.....	90
FACTEURS DE RISQUE.....	38	PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES DU FONDS.....	90
Risques généraux.....	38	DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	90
Facteurs de risque liés à AHL DP Limited et aux actions de AHL DP.....	42	INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE.....	90
Facteurs de risque liés aux actifs sous-jacents, au programme diversifié de AHL et au programme évolution de AHL.....	47	CONTRATS IMPORTANTS.....	91
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS.....	67	POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES..	91
ACHAT DE TITRES.....	67	EXPERTS.....	91
Émission de parts.....	67	DISPENSES ET APPROBATIONS.....	92
Investissement initial dans le Fonds.....	69	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES..	92
RACHAT DE PARTS.....	69	DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	92
Suspension des rachats.....	69	ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	94
Opérations à court terme.....	70		

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Dans le présent prospectus, le terme « dollar » et le symbole « \$ » font référence au dollar canadien et le terme « dollar américain » et le symbole « \$ US » font référence au dollar américain, sauf indication contraire. Les termes clés qui ne sont pas définis dans le présent sommaire ont le sens qui leur est donné dans le glossaire.

Émetteur : Next Edge AHL Fund (le « Fonds ») est un fonds marché à terme structuré comme une fiducie de placement constitué sous le régime des lois de la province d'Ontario. Se reporter à la rubrique « Aperçu de la structure du Fonds ».

Placement : Le placement est composé de parts rachetables du Fonds réparties en sept catégories : les parts de catégorie A, les parts de catégorie F, les parts de catégorie H, les parts de catégorie J, les parts de catégorie K, les parts de catégorie L et les parts de catégorie M (collectivement, les « parts », et chacune, une « part ») (le « placement »). Les parts de toutes les catégories sont libellées en dollars canadiens. Les parts visées par le présent prospectus ne peuvent être achetées ni cédées à des personnes des États-Unis au sens donné au terme *U.S. Persons* dans le règlement S pris en application de la loi des États-Unis intitulée *U.S. Securities Act of 1933*, telle qu'elle peut être modifiée. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Achats initial et ultérieurs minimaux : La souscription minimale pour un placement initial et ultérieur dans les parts de catégorie A, les parts de catégorie F, les parts de catégorie H, les parts de catégorie J et les parts de catégorie K s'établit actuellement à 5 000 \$. Les parts de catégorie L et les parts de catégorie M exigent un investissement initial minimal de 2 millions de dollars, ou de tout autre montant que le gestionnaire pourra fixer. Se reporter à la rubrique « Achat de titres ».

Prix d'offre et placement permanent : Les parts de catégorie A, les parts de catégorie F, les parts de catégorie H, les parts de catégorie J, les parts de catégorie K, les parts de catégorie L et les parts de catégorie M sont offertes de façon continue selon un prix de souscription équivalant à la valeur liquidative par part à la date d'évaluation à laquelle les parts sont achetées. Une valeur liquidative par part distincte est maintenue pour chaque catégorie de parts.

Seuls les courtiers et leurs représentants dûment inscrits autorisés à vendre des titres d'organismes de placement collectif visés par le *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*, peuvent vendre des parts du Fonds conformément aux exigences de la partie 4 de ce règlement.

Le gestionnaire peut refuser un ordre d'achat jusqu'à deux jours ouvrables après l'avoir reçu. Les montants qui sont envoyés avec l'ordre d'achat seront alors immédiatement remboursés.

Les parts de chaque catégorie sont incessibles, et il n'existe aucun marché pour la négociation des parts et il est improbable qu'un tel marché soit créé. Les parts sont toutefois rachetables. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Options d'achat : Les parts peuvent être rachetées selon l'option de la commission de souscription initiale ou selon l'option de la commission de vente reportée, selon la catégorie de parts. La catégorie de parts choisie a une incidence tant sur les frais que doit verser l'épargnant que sur les frais de gestion payables par le Fonds et la rémunération versée au courtier pour la vente de parts.

Toutes les catégories de parts ont la même stratégie de placement et les mêmes restrictions en matière de placement mais sont différentes en ce qui a trait à certaines de leurs caractéristiques telles que les frais de gestion, les frais généraux, les frais de rachat ou les commissions, tel qu'il est indiqué dans le présent prospectus. La valeur liquidative par part de chacune des catégories sera différente en raison des frais et des dépenses qui varient selon les catégories de parts. Le rendement réalisé par les porteurs de parts de catégorie A, de parts de catégorie F, de parts de catégorie H, de parts de catégorie L et de parts de catégorie M se rapporte aux actions de catégorie A libellées en \$ CA émises par AHL DP Limited. Le rendement réalisé par les porteurs de parts de catégorie J et de parts de catégorie K se rapporte aux actions de catégorie C libellées en \$ CA émises par AHL DP Limited. Sauf pour ce qui est des honoraires de gestion du gestionnaire de placements, les droits et les caractéristiques des actions de catégorie A libellées en \$ CA et des actions de catégorie C libellées en \$ CA sont identiques. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais de AHL DP Limited – Honoraires du gestionnaire de placements ».

Les parts ne sont pas conçues pour fournir des distributions régulières aux investisseurs. Les parts des catégories A et J sont conçues principalement pour les épargnants qui sont des particuliers et elles pourraient comporter des frais prélevés à l'acquisition au moment de l'achat des parts. Les parts des catégories F et K sont conçues principalement pour les investisseurs qui participent à des programmes à commission par l'entremise de leur courtier ou de leur conseiller. Les parts de catégorie H sont offertes aux investisseurs qui participent à certains programmes à commission par l'entremise de leur courtier ou de leur conseiller. Les parts de catégorie L et les parts de catégorie M sont conçues principalement pour les investisseurs institutionnels, et exigent un investissement initial minimal de 2 millions de dollars, ou de tout autre montant que le gestionnaire pourra fixer. Se reporter aux rubriques « Achat de titres », « Frais » et « Rachat de parts ».

Objectifs de placement :

L'objectif de placement du Fonds est de procurer aux porteurs de parts (les « porteurs de parts ») la possibilité de réaliser une plus-value du capital grâce à des rendements ayant une faible corrélation avec des titres de participation et des titres obligataires de type traditionnel. Le Fonds vise à offrir une diversification accrue et un profil risque-avantage amélioré par comparaison aux portefeuilles de placement traditionnels. Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds obtiendra une exposition aux actifs sous-jacents (tel que ce terme est défini dans les présentes) acquis et maintenus par AHL DP Limited (tel que ce terme est défini dans les présentes) en investissant dans les actions de AHL DP (tel que ce terme est défini dans les présentes) émises par AHL DP Limited. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement du Fonds ».

Stratégie de placement :

Le Fonds a une exposition aux rendements d'un portefeuille diversifié d'instruments financiers sur un large éventail de marchés mondiaux, notamment des actions, des obligations, des devises, des taux d'intérêt à court terme, des contrats d'énergie et de métaux et des contrats de marchandises agricoles (les « actifs sous-jacents ») géré par AHL Partners LLP (le « gestionnaire de placements ») dans le cadre d'un programme de négociation qui consiste principalement à suivre les tendances (le « programme diversifié de AHL »). Le programme diversifié de AHL est exécuté et géré par le gestionnaire de placements. La politique de placement repose essentiellement sur le fait que les marchés des capitaux affichent des tendances et d'autres inefficiences persistantes. Les tendances sont la manifestation d'une corrélation successive dans les marchés des capitaux, phénomène dans le cadre duquel les fluctuations passées des cours ont une influence sur l'évolution des cours. Se reporter aux rubriques « Stratégie de placement du Fonds », « Man AHL DP Limited et les actifs sous-jacents » et « Le gestionnaire de placements ».

Man AHL DP Limited et les actifs sous-jacents :

Le rendement du Fonds dépend du rendement des actifs sous-jacents. Man AHL DP Limited (« AHL DP Limited ») acquiert les actifs sous-jacents. AHL DP Limited a été constituée en personne morale aux îles Caïmans le 5 septembre 2013 afin de fournir aux investisseurs une exposition à un programme d'investissement offert par le gestionnaire de placements. Man Fund Management (Guernsey) Limited (le « gestionnaire de AHL DP ») est le gestionnaire et gestionnaire de services de AHL DP Limited, et le gestionnaire de placements est le gestionnaire de placements de AHL DP Limited. Se reporter à la rubrique « Man AHL DP Limited et les actifs sous-jacents ».

Le Fonds affectera le produit net tiré du placement des parts des catégories A, F, H, J, K, L et M du Fonds à l'acquisition des actions de AHL DP afin d'offrir une exposition cible en matière de placements qui correspondra à 100 % de la valeur liquidative en vigueur du Fonds. Se reporter à la rubrique « Man AHL DP Limited et les actifs sous-jacents – Les actions de AHL DP ».

Le rendement des parts différera de celui des actions de AHL DP de AHL DP Limited de la catégorie pertinente en raison de certains facteurs, notamment les frais de gestion, les charges d'exploitation du Fonds, les distributions sur les parts, les impôts et les taxes ainsi que les frais d'administration. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Les actifs sous-jacents, soit le produit net tiré de la souscription des actions de AHL DP de AHL DP Limited, sont investis conformément au programme diversifié de AHL et au programme évolution de AHL. Se reporter à la rubrique « Man AHL DP Limited et les actifs sous-jacents – Restrictions en matière de placement de AHL DP Limited ».

Gestionnaire de placements :

Le gestionnaire de placements, établi à Londres, au Royaume-Uni, fournit des services de gestion de portefeuille et de conseil en placement pour les actifs sous-jacents. Le programme diversifié de AHL et le programme évolution de AHL, conformément auxquels les actifs sous-jacents sont investis, sont établis et gérés par le gestionnaire de placements. Se reporter à la rubrique « Le gestionnaire de placements ».

Le gestionnaire de placements fait partie de la division Man AHL (« Man AHL ») de Man Group plc (« Man Group »). Man Group est l'un des principaux groupes de gestionnaires de placements non traditionnels indépendants au monde. Les gestionnaires de Man Group (Man AHL, Man FRM, Man GLG, Man GPM et Man Numeric) appliquent différentes stratégies de position vendeur/acheteur ou acheteur seulement sur des titres de participation, des instruments de crédit, des contrats à terme gérés, des titres convertibles, des investissements dans des marchés émergents et des marchés privés et des solutions à gestionnaires multiples. Au 30 juin 2018, les fonds sous gestion de Man Group totalisaient 113,7 milliards de dollars américains. Fondée en 1783, Man Group plc est inscrite à la cote de la London Stock Exchange sous le symbole « EMG.L » et figure dans l'indice FTSE 250. Man Group appuie également différents prix honorifiques, organismes de charité et initiatives à l'échelle mondiale, dont le prix littéraire Man Booker.

Le Fonds, le gestionnaire et le gestionnaire de placements sont exposés à certains conflits d'intérêts. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Conflits d'intérêts ».

Levier financier et mécanismes de financement des actifs sous-jacents :

Les stratégies de placement employées par AHL DP Limited comprennent la conclusion de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré ainsi que des placements dans d'autres instruments financiers. Il se peut que l'exposition à l'ensemble des contrats et les positions auxquelles AHL DP Limited peut être exposée soient sensiblement supérieures au montant effectivement investi, de sorte que AHL DP Limited soit assujettie à une forme de levier structurel. Au cours des huit dernières années, le ratio de levier financier moyen de l'exposition à l'ensemble des contrats et des positions détenus dans le cadre du programme diversifié de AHL s'est établi dans une fourchette de quatre à dix fois la valeur de l'actif net des actifs sous-jacents. L'exposition de levier financier à des marchés précis qui compose les actifs sous-jacents pourrait différer de celle des actifs sous-jacents dans leur ensemble.

AHL DP Limited peut établir divers mécanismes de financement tels que des facilités de crédit ou d'autres mécanismes de financement relatifs à AHL DP Limited, dont des instruments dérivés ou des placements dans des billets adossés à des créances fournis avec ou sans engagement, ou d'autres mécanismes de financement recommandés par le gestionnaire de placements (les « mécanismes de financement »). Le gestionnaire de placements, au profit de AHL DP Limited, peut également avoir recours aux mécanismes de financement pour combler les besoins de liquidités à court terme. En plus des mécanismes de financement consentis par des tiers indépendants, les mécanismes de financement peuvent être consentis (en totalité ou en partie) par une ou plusieurs entités de Man Group. Tout capital impayé aux termes de prêts ou d'instruments dérivés créés dans le cadre des mécanismes de financement est susceptible de porter intérêt selon le taux de financement convenu et dépendra des conditions existantes du marché et est donc également susceptible de varier. D'autres frais liés aux mécanismes de financement tels que des frais de montage, des honoraires d'engagement, des frais minimaux d'utilisation et des frais de renouvellement peuvent également être exigés. Il demeure entendu qu'un emprunt pour le compte de AHL DP Limited sera assujetti aux restrictions figurant dans le Règlement 81-102, sous réserve de l'obtention par le Fonds des dispenses relatives à ces restrictions. Se reporter à la rubrique « Man AHL DP Limited et les actifs sous-jacents – Levier financier et mécanismes de financement de AHL DP Limited ».

Couverture contre le risque de change :

Les parts de toutes les catégories sont libellées en dollars canadiens. Les actifs sous-jacents pourraient être libellés en dollars américains ou en d'autres devises, et le rendement obtenu à l'égard de ces placements sera libellé dans la même devise. Les actions de AHL DP sont libellées en dollars canadiens. La fluctuation du taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain ou à d'autres devises pourrait faire en sorte que la valeur des actifs sous-jacents (libellée en dollars canadiens) diminue ou augmente sans égard au rendement. Le Fonds prévoit couvrir ce risque à l'aide d'un programme de gestion du risque de change. La valeur liquidative par action de AHL DP tiendra compte des frais et des passifs connexes ou des avantages liés à cette stratégie de couverture. Il pourrait arriver que le gestionnaire de placements soit incapable, ou juge qu'il n'est pas souhaitable, de couvrir le risque de change du Fonds. Rien ne garantit que le gestionnaire de placements couvrira en dollars canadiens le risque de change des actifs sous-jacents libellés en dollars américains ou en d'autres devises ni qu'il arrivera à éliminer complètement l'exposition au risque de change. Se reporter à la rubrique « Stratégie de placement du Fonds – Risque de change ».

Politique en matière de distributions :	Le Fonds ne prévoit pas verser des distributions régulières aux porteurs de parts. Si le Fonds génère des revenus, la déclaration de fiducie prévoit qu'une distribution spéciale (la « distribution spéciale ») sera payable automatiquement chaque année, au besoin, afin de faire en sorte qu'il ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt. Se reporter aux rubriques « Politique en matière de distributions » et « Incidences fiscales ».
Rachat de parts :	Les parts peuvent être rachetées chaque semaine (une « date de rachat ») à un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par part de cette catégorie à la date d'évaluation à laquelle les parts sont rachetées, déduction faite, s'il y a lieu, des frais de rachat devant être acquittés (le « prix de rachat »), sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certains cas. Les porteurs de parts recevront le prix de rachat dans les dix jours ouvrables suivant la date de rachat en cause. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».
Information sur la valeur liquidative par part :	La valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts du Fonds à toute date d'évaluation sera disponible par l'entremise de FundSERV chaque semaine. Ces valeurs seront également disponibles par l'entremise du site Web du gestionnaire, à l'adresse www.nextedgcapital.com . Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».
Dissolution :	Le Fonds n'a pas de date de dissolution déterminée. Cependant, le gestionnaire peut, à son appréciation, dissoudre le Fonds au cours de tout jour (la « date de dissolution »), sans l'approbation des porteurs de parts, si, à son avis, par suite de rachats ou d'autres opérations, la valeur liquidative du Fonds est réduite à un point tel qu'il n'est plus rentable de poursuivre les activités du Fonds et qu'il est dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre. Se reporter à la rubrique « Dissolution du Fonds ».
Incidences fiscales :	Un porteur de parts qui est un résident du Canada sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant (au comptant ou en parts) du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables nets réalisés payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année. Les montants payables à un porteur de parts en excédent de sa quote-part dans le bénéfice net du Fonds et les gains en capital nets réalisés réduiront le prix de base rajusté des parts des porteurs de parts. Si cette réduction du prix de base rajusté entraînerait un prix de base rajusté négatif pour une part détenue à titre d'immobilisations, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital égal à ce montant négatif. Un porteur de parts qui procède à la disposition de parts qui sont détenues en tant qu'immobilisations (au rachat ou autrement) réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition des parts en question (sauf un montant que le Fonds doit payer et qui représente un montant qui doit normalement être inclus dans le revenu du porteur de parts) est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté global des parts majoré des coûts raisonnables de la disposition. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».
Admissibilité aux fins de placement :	Pourvu que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt et qu'il continue de l'être en tout temps, les parts constitueront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt. Les titulaires d'un compte d'épargne libre d'impôt et de régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les rentiers d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite et les cotisants à un régime enregistré d'épargne-études ont tout intérêt à consulter leurs propres conseillers relativement au statut des parts en tant que placements interdits. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales – Statut du Fonds » et « Incidences fiscales – Imposition des régimes enregistrés ».
Facteurs de risque :	Un placement dans les parts comporte certains facteurs de risque liés au Fonds, à AHL DP Limited, aux actifs sous-jacents, aux actions de AHL DP, au programme diversifié de AHL et au programme évolution de AHL.

Risques liés à un placement dans les parts du Fonds

Un placement dans les parts du Fonds comporte les risques suivants :

- (i) certains facteurs de risque de nature structurelle, notamment les risques liés à la nature des parts, à l'absence de recours à l'égard des actifs sous-jacents, aux frais du Fonds, aux multiples catégories de parts, à l'imposition du Fonds, au change et à la stratégie de levier financier;
- (ii) certains facteurs de risque liés aux placements, notamment les risques liés à la pertinence d'un placement dans les parts, à l'absence de rendement garanti, à l'absence de garantie d'atteinte des objectifs de placement, à l'illiquidité des parts, au prêt de titres, aux revenus actuels, à la perte éventuelle de la responsabilité limitée et aux rendements établis en fonction des actifs sous-jacents;
- (iii) certains facteurs de risque opérationnels, notamment les risques liés aux conflits d'intérêts éventuels, aux modifications d'ordre législatif, réglementaire et administratif, à la dépendance envers le gestionnaire et le gestionnaire de placements et aux rachats.

Risques liés à AHL DP Limited et aux actions de AHL DP

Un placement dans AHL DP Limited et dans les actions de AHL DP comporte certains facteurs de risque, dont les risques inhérents à un investissement dans une société exonérée à responsabilité limitée, à l'absence de marché secondaire, au rachat des actions de AHL DP, à l'incidence des rachats importants, à la rémunération au rendement, à la prestation de services, aux ententes visant l'octroi des frais d'administration, à l'utilisation d'estimations pour les souscriptions et les rachats, aux placements spéculatifs, à l'exploitation, à la gestion des liquidités, aux emprunts pour financer l'exploitation, aux fournisseurs de services, aux obligations croisées entre différentes catégories et aux recours limités, à l'imposition du fonds, aux incidences fiscales et au fait que les paiements en provenance des États-Unis pourraient être assujettis à la retenue d'impôt en vertu de la loi FATCA.

Risques liés aux actifs sous-jacents, au programme diversifié de AHL et au programme évolution de AHL

Les actifs sous-jacents et le programme diversifié de AHL sont exposés à certains facteurs de risque dont la dépendance envers le gestionnaire de placements, la dépendance du gestionnaire de placements envers des employés clés, les risques liés au modèle et aux données, la conjoncture économique générale et les conditions du marché, les antécédents de rendement, les risques liés à la désuétude, l'attraction et la convergence, les erreurs de programmation et de modélisation, la divulgation involontaire d'information, la dépendance envers certaines méthodes d'analyse, la concurrence à l'égard des investissements, les ententes d'emprunts de capitaux, les instruments dérivés en général, les contrats à terme standardisés, les options, les swaps, les contrats à terme de gré à gré, l'exécution d'ordres d'achat, les opérations de couverture, les actions, les fonds sous-jacents, les fonds négociés en bourse, les titres de créance, les impondérables liés au programme évolution de AHL, l'investissement dans des marchés émergents, le terrorisme et les cataclysmes, les positions illiquides, les risques liés à la concentration, les risques systémiques, les périodes d'accélération, le risque de contrepartie, les ventes à découvert, les risques liés aux taux d'intérêt et aux taux de change, les risques liés au dépositaire, les risques d'ordre réglementaire liés aux fonds de couverture, la réglementation stricte des marchés des produits dérivés hors cote, la réglementation stricte des ventes à découvert et des swaps sur défaillance de crédit, les limites de position, les litiges et les risques juridiques dans les marchés émergents.

Veillez examiner attentivement votre situation financière ou vos objectifs d'épargne pour la retraite afin de déterminer s'il est avantageux pour vous d'investir dans le Fonds. Les parts sont hautement spéculatives et comportent un degré de risque élevé. Vous pourriez perdre une bonne partie ou même la totalité des fonds investis dans le Fonds. Le risque de perte découlant de la négociation des types d'instruments qui composent les actifs sous-jacents peut être important. En réfléchissant à votre participation éventuelle dans le Fonds, vous devez tenir compte du fait que les placements qui composent les actifs sous-jacents peuvent entraîner rapidement des pertes importantes autant que des gains pour AHL DP Limited et, par conséquent, la valeur de votre participation dans le Fonds. Un placement dans les parts du Fonds est spéculatif et ne convient qu'aux investisseurs capables d'assumer la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

ORGANISATION ET GESTION DU FONDS

Gestionnaire et fiduciaire :	Next Edge Capital Corp. (le « gestionnaire » ou le « fiduciaire ») est le gestionnaire et le fiduciaire du Fonds et exerce les fonctions de gestion et de gestion des placements, et fournit tous les services d'administration exigés par le Fonds. Le bureau principal du Fonds est situé au 1 Toronto Street, bureau 200, Toronto (Ontario) M5C 2V6. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le gestionnaire ».
Promoteur :	Le gestionnaire a pris l'initiative de structurer le Fonds et peut par conséquent être considéré comme le « promoteur » du Fonds au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Promoteur ».
Dépositaire :	Fiducie RBC Services aux investisseurs est le dépositaire du Fonds (le « dépositaire »). Le dépositaire fournit des services de dépôt au Fonds depuis ses bureaux de Toronto, en Ontario. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Dépositaire ».
Services administratifs, agent chargé de la tenue des registres et agent d'évaluation :	Fiducie RBC Services aux investisseurs est chargée de certaines tâches liées à l'administration courante du Fonds. Fiducie RBC Services aux investisseurs a été nommée agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour le Fonds. Elle assure la prestation de ses services au Fonds depuis ses bureaux de Toronto, en Ontario. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Services administratifs, agent chargé de la tenue des registres et agent d'évaluation ».
Auditeurs :	Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, sont les auditeurs du Fonds. Ils assurent la prestation de leurs services au Fonds depuis leurs bureaux de Toronto, en Ontario. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Auditeurs ».

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau suivant présente les frais exigibles à l'égard des parts du Fonds. Les porteurs de parts pourraient devoir payer certains de ces frais directement. Le Fonds pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduirait la valeur d'un placement dans le Fonds.

Frais pris en charge par le Fonds :

Honoraires du gestionnaire et frais administratifs pour les courtiers inscrits :	Le Fonds verse au gestionnaire des honoraires (les « honoraires du gestionnaire ») fondés sur la valeur liquidative par part de la catégorie de parts en cause aux taux annuels indiqués ci-dessous, calculés hebdomadairement et versés trimestriellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Le gestionnaire verse aux courtiers inscrits des frais administratifs ou des frais administratifs (les « frais administratifs ») majorés des taxes applicables fondés sur le nombre respectif de parts détenues par leurs clients aux taux annuels indiqués ci-dessous, calculés hebdomadairement et exigibles vers le 45 ^e jour suivant le dernier jour de chaque trimestre civil. Le gestionnaire verse les frais administratifs aux courtiers inscrits par prélèvement sur les honoraires du gestionnaire et ces frais ne lui seront pas remboursés. Se reporter à la rubrique « Frais ».
---	---

<i>Catégorie de parts</i>	<i>Code FundServ</i>	<i>Honoraires du gestionnaire comme pourcentage de la valeur liquidative annuelle des parts</i>	<i>Honoraires de services comme pourcentage de la valeur liquidative annuelle des parts</i>
Parts de catégorie A	NEC 111	2,25 %	1,25 %
Parts de catégorie F	NEC 173	1,00 %	0,00 %
Parts de catégorie H	NEC 181	0,00 %	0,00 %
Parts de catégorie J	NEC 208	2,00 %	1,00 %
Parts de catégorie K	NEC 209	1,00 %	0,00 %
Parts de catégorie L	NEC 311	1,25 %	1,25 %
Parts de catégorie M	NEC 373	0,00 %	0,00 %

Aucuns frais administratifs ne sont payables à l'égard des parts de catégorie F, des parts de catégorie H, des parts de catégorie K et des parts de catégorie M. Les frais administratifs peuvent être modifiés ou annulés par le gestionnaire à tout moment. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Frais d'exploitation : Le Fonds paie tous les frais engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. Le Fonds assumera également les dépenses extraordinaires pouvant être engagées à l'occasion. Le gestionnaire pourrait fixer une limite supérieure au total des frais d'exploitation annuels du Fonds. Le gestionnaire ou les membres de son groupe pourraient devoir acquitter certains frais d'exploitation du Fonds afin que les frais d'exploitation annuels du Fonds respectent certaines limites établies. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Frais de AHL DP Limited :

Frais d'exploitation : AHL DP Limited engagera des frais pour son exploitation et son administration. Une partie de ces frais pourrait être versée aux membres du groupe du gestionnaire de placements qui fournissent ces services, directement ou indirectement, à AHL DP Limited. Se reporter aux rubriques « Frais » et « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Conflits d'intérêts ».

Honoraires pour services de gestion : En contrepartie des services fournis par le gestionnaire de AHL DP aux termes de la convention de gestion de services, AHL DP Limited, à l'égard de chaque catégorie d'actions de AHL DP, versera au gestionnaire de AHL DP des honoraires (calculés hebdomadairement et payés chaque date d'évaluation) pouvant atteindre 0,15 % (soit environ 0,15 % par année) de la valeur liquidative des actions de AHL DP à la date d'évaluation en cause. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Honoraires du gestionnaire de placements : En contrepartie de la gestion des actifs sous-jacents, le gestionnaire de placements recevra les honoraires suivants, qui seront prélevés sur les actifs sous-jacents :

- a) des honoraires de gestion (calculés hebdomadairement et facturés chaque date d'évaluation et payables mensuellement) pouvant atteindre : (i) un cinquante-deuxième (1/52) de 2,00 % (environ 2,00 % par année) de l'exposition aux actions de catégorie A libellées en \$ CA à la date d'évaluation en cause; et (ii) un cinquante-deuxième (1/52) de 1,00 % (environ 1,00 % par année) de l'exposition aux actions de catégorie C libellées en \$ CA à la date d'évaluation en cause;
- b) une rémunération au rendement (calculée hebdomadairement et facturée chaque date d'évaluation et payable mensuellement) pouvant atteindre : (i) 20,00 % de la nouvelle plus-value nette par action de catégorie A libellée en \$ CA; et (ii) 20,00 % de la nouvelle plus-value nette par action de catégorie C libellée en \$ CA multipliée par le nombre d'actions de AHL DP de la catégorie pertinente visées par l'émission.

Se reporter à la rubrique « Frais ».

Frais payés par le porteur de parts :

Commissions de souscription : Le Fonds et le gestionnaire n'exigent pas de frais ni de commission à l'achat de parts du Fonds par les investisseurs.

Un courtier ou un conseiller autorisé peut facturer aux investisseurs une commission de souscription initiale d'un maximum de 3,00 % à l'achat de parts de catégorie A, de parts de catégorie J et de parts de catégorie L, ce qui réduira le montant d'argent investi dans les parts de catégorie A, les parts de catégorie J et les parts de catégorie L.

Aucune commission de souscription n'est exigible à l'achat des parts de catégorie F, des parts de catégorie H, des parts de catégorie K ou des parts de catégorie M. Les parts des catégories A et J sont conçues principalement pour des épargnants qui sont des particuliers et elles pourraient être assorties d'une commission de souscription initiale à l'achat des parts. Les parts des catégories F et K sont destinées principalement à des investisseurs qui adhèrent à des programmes de services à la commission auprès de leur courtier ou de leur conseiller. Les parts de catégorie H sont offertes aux investisseurs qui participent à certains programmes à la commission par l'entremise de leur conseiller ou de leur courtier. Les parts des catégories L et M sont conçues principalement pour les investisseurs institutionnels. Le gestionnaire peut modifier à tout moment les commissions de souscription ou les abolir. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Rendement annuel, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opération :

Le tableau suivant présente le rendement annuel, le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opération pour les parts de catégorie A à compter de sa création (le 29 novembre 2009) tel qu'il est indiqué dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds semestriel à l'égard du Fonds.

	2009 ¹⁾	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 ⁴⁾
Rendement annuel	(0,50 %)	14,80 %	(9,60 %)	(8,70 %)	(7,60 %)	30,60 %	(4,40 %)	(9,60 %)	3,40 %	(5,40 %)
RFG ²⁾	37,89 %	5,91 %	5,22 %	5,31 %	5,59 %	8,43 %	8,15 %	5,31 %	5,66 %	5,23 %
RFO ³⁾	0,11 %	1,16 %	0,94 %	0,90 %	0,92 %	0,04 %	0,02 %	0,02 %	0,00 %	0,01 %

1) Pour la période allant de la création du Fonds (le 29 novembre 2009) au 31 décembre 2009.

2) Le ratio des frais de gestion est fondé sur le total des frais du Fonds et du pourcentage attribué au Fonds des frais de la catégorie A et de la catégorie C de Man AHL DP Limited, déduction faite des frais qui font l'objet d'une renonciation ou qui sont pris en charge par le gestionnaire, pour la période indiquée (compte non tenu de la commission et des autres frais d'opération du portefeuille) et est exprimé en tant que pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne au cours de la période. Le ratio des frais de gestion est calculé conformément à la Partie 15 du Règlement 81-106.

3) Le ratio des frais d'opération représente le total des commissions et des autres frais d'opération du portefeuille exprimé en tant que pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne au cours de la période.

4) Pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018 (non annualisée).

Se reporter à la rubrique « Rendement annuel, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opération ».

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, les termes suivants ont le sens qui leur est respectivement donné, sauf indication contraire.

« **actifs sous-jacents** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Stratégie de placement du Fonds »;

« **actions de AHL DP** » désigne les actions de catégorie A libellées en \$ CA, les actions de catégorie C libellées en \$ CA ainsi que toute autre catégorie ou série d'actions participatives sans droit de vote rachetables émises par AHL DP Limited;

« **actions de catégorie A libellées en \$ CA** » désigne les actions participatives de catégorie A sans droit de vote rachetables libellées en dollars canadiens émises à l'occasion par AHL DP Limited, dont chacune a une valeur nominative de 0,00001 \$, et dont la valeur totale (et le montant de rachat total payable à leur égard) est établie en tenant compte de la valeur liquidative de AHL DP Limited et des actifs sous-jacents;

« **actions de catégorie C libellées en \$ CA** » désigne les actions participatives de catégorie C sans droit de vote rachetables libellées en dollars canadiens émises à l'occasion par AHL DP Limited, dont chacune a une valeur nominative de 0,00001 \$, et dont la valeur totale (et le montant de rachat total payable à leur égard) est établie en tenant compte de la valeur liquidative de AHL DP Limited et des actifs sous-jacents;

« **actions de la direction** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Man AHL DP Limited et les actifs sous-jacents »;

« **actions du programme évolution de AHL** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Stratégie de placement du Fonds – Programme diversifié de AHL – Le programme évolution de AHL »;

« **agent d'évaluation** » désigne Fiducie RBC Services aux investisseurs, en sa qualité d'agent d'évaluation aux termes de la convention de services d'administration, ou de toute autre entité qui pourrait être nommée par le gestionnaire en qualité de responsable du calcul de la valeur liquidative du Fonds;

« **AHL DP Limited** » désigne Man AHL DP Limited, société à responsabilité limitée exonérée constituée en personne morale le 5 septembre 2013 aux îles Caïmans, qui émet les actions de AHL DP et qui fait l'acquisition des actifs sous-jacents;

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada;

« **avis de rachat** » désigne l'avis irrévocable dans lequel un porteur de parts communique son intention de faire racheter des parts;

« **biens de placement** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition du Fonds »;

« **catégories d'actions de AHL DP** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Man AHL DP Limited et les actifs sous-jacents »;

« **CELI** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales – Statut du Fonds »;

« **CFTC** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Facteurs de risque – Facteurs de risque liés aux actifs sous-jacents, au programme diversifié de AHL et au programme évolution de AHL – Resserrement de la réglementation visant les marchés des produits dérivés »;

« **comité d'examen indépendant** » ou « **CEI** » désigne un comité d'examen indépendant établi conformément au Règlement 81-107;

« **conflits de Man** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Conflits d'intérêts »;

« **conseiller en marketing** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Le gestionnaire de placements – Le conseiller en marketing »;

« **convention de dépôt** » désigne la convention de dépôt intervenue en date du 29 octobre 2015, puis modifiée en date du 7 mai 2016, entre le gestionnaire et le dépositaire, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour;

« **convention de gestion de portefeuille** » désigne la convention de gestion de portefeuille intervenue le 1^{er} novembre 2013 entre AHL DP Limited, le conseiller en marketing et le gestionnaire de placements, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour;

« **convention de services administratifs** » désigne la convention de services d'administration intervenue en date du 29 octobre 2015, puis modifiée le 7 mai 2016, entre le gestionnaire, le Fonds et Fiducie RBC Services aux investisseurs, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour;

« **date d'évaluation** » désigne chaque lundi ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant, ou tout autre jour de la semaine que le gestionnaire pourra déterminer;

« **date de dissolution** » désigne la date à laquelle le Fonds est dissous, tel qu'il est précisé à la rubrique « Dissolution du Fonds »;

« **date de rachat** » désigne chaque date à laquelle des parts peuvent être rachetées, c'est-à-dire chaque date d'évaluation ou, si cette date n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant;

« **déclaration de fiducie** » désigne la quatrième déclaration de fiducie modifiée et mise à jour régissant le Fonds datée du 31 mai 2012, qui modifie et met à jour la déclaration de fiducie datée du 12 novembre 2009, en sa version modifiée le 9 novembre 2010, le 9 novembre 2011, le 31 mai 2012, le 3 décembre 2013 et le 27 juin 2014, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour;

« **dépositaire** » désigne Fiducie RBC Services aux investisseurs, société de fiducie constituée sous le régime des lois du Canada, en sa qualité de dépositaire aux termes de la convention de dépôt, ou, selon le cas, de l'entité qui la remplace;

« **directive AIFMD** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Facteurs de risque – Facteurs de risque liés aux actifs sous-jacents, au programme diversifié de AHL et au programme évolution de AHL – Risques d'ordre réglementaire liés aux fonds de couverture »;

« **distribution extraordinaire** » désigne la distribution qui, au besoin, sera versée automatiquement chaque année aux porteurs de parts inscrits au 31 décembre de l'année en question afin de permettre au Fonds, de façon générale, de ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu à l'égard de l'année en question;

« **droits rattachés aux actions** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Man AHL DP Limited et les actifs sous-jacents »;

« **entités du Man Group et membres du même groupe** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Conflits d'intérêts »;

« **exposition** » désigne l'exposition cible de 100 % du montant théorique du placement attribué au programme diversifié de AHL;

« **facteur théorique du placement** » désigne un facteur théorique de placement initial de 35 %. Le gestionnaire de placements pourra, à son entière appréciation, décider d'augmenter ou de diminuer le facteur théorique du placement à l'occasion;

« **FCA** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Facteurs de risque – Facteurs de risque liés aux actifs sous-jacents, au programme diversifié de AHL et au programme évolution de AHL – Risques d'ordre réglementaire liés au fonds de couverture »;

« **FERR** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales – Statut du Fonds »;

« **fiduciaire** » désigne Next Edge Capital Corp., en sa qualité de fiduciaire aux termes de la déclaration de fiducie, ou, selon le cas, de l'entité qui la remplace;

« **Fonds** » désigne Next Edge AHL Fund, fiducie de placement établie sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à la déclaration de fiducie;

« **frais administratifs** » désigne les frais administratifs payables à chaque courtier en valeurs mobilières dont les clients détiennent des parts de catégorie A, des parts de catégorie J ou des parts de catégorie L;

« **frais de rachat** » désigne les frais de rachat devant être payés au gestionnaire par le porteur de parts qui demande un rachat et qui sont déduits du montant que le porteur de parts aurait autrement reçu au rachat;

« **FundSERV** » désigne l'installation maintenue et exploitée par FundSERV Inc. pour les communications électroniques avec les sociétés participantes, y compris la réception d'ordres, l'appariement des ordres, la conclusion de contrats, les inscriptions, le règlement des ordres, la transmission de confirmations d'achat et le rachat de placements ou d'instruments;

« **gain en capital imposable** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition du Fonds »;

« **gestionnaire** » désigne Next Edge Capital Corp., en sa qualité de gestionnaire du Fonds, ou, s'il y a lieu, de l'entité qui la remplace;

« **gestionnaire de AHL DP** » désigne Man Fund Management (Guernsey) Limited, société constituée à Guernsey le 27 mai 1997, dont le siège social est situé au 1^{er} étage, Royal Chambers, St. Julian's Avenue, St. Peter Port, Guernsey, GY1 4HG, îles Anglo-Normandes;

« **gestionnaire de placements** » désigne AHL Partners LLP, en sa qualité de gestionnaire de placements du Fonds, société de personnes à responsabilité limitée constituée en Angleterre, dont le siège est situé au Riverbank House, 2 Swan Lane, Londres EC4R 3AD, et dont l'exercice des activités réglementées au Royaume-Uni est régi par la Financial Conduct Authority;

« **honoraires du gestionnaire** » désigne les frais versés par le Fonds au gestionnaire selon la valeur liquidative par part de la catégorie de parts en cause, calculés hebdomadairement et versés trimestriellement à terme échu, majorés des taxes et impôts applicables;

« **hors cote** » désigne un marché ou une opération hors cote;

« **IFRS** » désigne les Normes internationales d'information financière;

« **IRS** » désigne l'Internal Revenue Service des États-Unis;

« **jour ouvrable** » désigne tous les jours, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés à Dublin, Londres, New York ou Toronto;

« **loi Advisers** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Le gestionnaire de placements »;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, telle qu'elle peut être modifiée, ou des textes législatifs qui la remplacent, y compris le règlement d'application de cette loi;

« **loi Dodd-Frank** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Facteurs de risque – Facteurs de risque liés aux actifs sous-jacents, au programme diversifié de AHL et au programme évolution de AHL – Risques d'ordre réglementaire liés au fonds de couverture »;

« **loi FATCA** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux – Identification du propriétaire véritable et retenue à l'égard de certains paiements »;

« **loi HIRE** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux – Identification du propriétaire véritable et retenue à l'égard de certains paiements »;

« **Man AHL** » désigne la division Man AHL de Man Group;

« **Man Group** » désigne Man Group plc;

« **mécanismes de financement** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Man AHL DP Limited et les actifs sous-jacents – Levier financier et mécanismes de financement de AHL DP Limited »;

« **modèles et données** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Facteurs de risque – Facteurs de risque liés aux actifs sous-jacents, au programme diversifié de AHL et au programme évolution de AHL – Risques liés aux modèles et aux données »;

« **montant théorique du placement** » désigne la valeur liquidative de AHL DP Limited divisée par le facteur théorique du placement;

« **NAGR** » désigne les normes d'audit généralement reconnues;

« **norme de diligence** » désigne, en ce qui a trait à la garde des comptes du Fonds et à la prestation des services décrits dans la convention de dépôt, la prudence, la diligence et la compétence qu'une personne raisonnable exercerait dans les circonstances, ou si elles sont plus élevées, la prudence, la diligence et la compétence que le dépositaire exerce à l'égard de ses propres biens de nature comparable;

« **nouvelle plus-value nette par action de catégorie A libellée en \$ CA** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Frais – Frais de AHL DP Limited – Honoraires du gestionnaire de placements »;

« **nouvelle plus-value nette par action de catégorie C libellée en \$ CA** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Frais – Frais de AHL DP Limited – Honoraires du gestionnaire de placements »;

« **parts** » désigne les parts de catégorie A, les parts de catégorie F, les parts de catégorie H, les parts de catégorie J, les parts de catégorie K, les parts de catégorie L et les parts de catégorie M du Fonds;

« **placement** » désigne le placement des parts de catégorie A, des parts de catégorie F, des parts de catégorie H, des parts de catégorie J, des parts de catégorie K, des parts de catégorie L et des parts de catégorie M du Fonds;

« **politique en matière de vote par procuration** » désigne les politiques, les procédures et les lignes directrices établies par le gestionnaire relativement à l'exercice par procuration des droits de vote rattachés aux titres que détient le Fonds;

« **porteurs de parts** » désigne porteurs de parts de toute catégorie;

« **prix de rachat** » désigne, à l'égard du rachat d'une catégorie de parts, la valeur liquidative par part de la catégorie en cause, déduction faite, s'il y a lieu, des frais de rachat payables en cas de rachat anticipé de parts;

« **programme diversifié de AHL** » désigne un programme de négociation établi et géré par AHL qui consiste principalement à investir dans un portefeuille de contrats à terme standardisés, d'options et de contrats à terme, de contrats de swaps et d'autres instruments dérivés financiers à la bourse et hors bourse;

« **programme évolution de AHL** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Stratégie de placement du Fonds – Programme diversifié de AHL – Le programme évolution de AHL »;

« **propositions d'octobre 2013** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales »;

« **propositions fiscales** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales »;

« **REEE** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales – Statut du Fonds »;

« **REEI** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales – Statut du Fonds »;

« **REER** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales – Statut du Fonds »;

« **régimes** » désigne les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité et les comptes d'épargne libre d'impôt;

« **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« **Règlement 81-104** » désigne le *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« **Règlement 81-105** » désigne le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« **Règlement 81-106** » désigne le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« **Règlement 81-107** » désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« **règlement EMIR** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Facteurs de risque – Facteurs de risque liés aux actifs sous-jacents, au programme diversifié de AHL et au programme évolution de AHL – Resserrement de la réglementation visant les marchés des produits dérivés »;

« **règlement sur la vente à découvert** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Facteurs de risque – Facteurs de risque liés aux actifs sous-jacents, au programme diversifié de AHL et au programme évolution de AHL – Réglementation accrue des ventes à découvert et des swaps sur défaillance de crédit »;

« **remboursement d'impôt sur les gains en capital** » désigne le droit du Fonds, pour chaque année d'imposition durant laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour les besoins de la Loi de l'impôt, de réduire l'impôt qu'il doit payer (de recevoir un remboursement à cet égard), s'il en est, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant établi conformément à la Loi de l'impôt selon les rachats de parts effectués durant l'année;

« **résolution extraordinaire** » désigne une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée aux fins de l'approbation de cette résolution;

« **SEC** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Facteurs de risque – Facteurs de risque liés aux actifs sous-jacents, au programme diversifié de AHL et au programme évolution de AHL – Resserrement de la réglementation visant les marchés des produits dérivés »;

« **série d'actions de AHL DP** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Man AHL DP Limited et les actifs sous-jacents »;

« **TAC** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Facteurs de risque – Facteurs de risque liés aux actifs sous-jacents, au programme diversifié de AHL et au programme évolution de AHL – Titres de créance »;

« **TACH** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Facteurs de risque – Facteurs de risque liés aux actifs sous-jacents, au programme diversifié de AHL et au programme évolution de AHL – Titres de créance »;

« **titres CDO** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Facteurs de risque – Facteurs de risque liés aux actifs sous-jacents, au programme diversifié de AHL et au programme évolution de AHL – Titres de créance »;

« **TOF** » désigne les mesures prises par certains États membres de l'Union européenne visant à instaurer une taxe sur les opérations financières;

« **UE** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Facteurs de risque – Facteurs de risque liés aux actifs sous-jacents, au programme diversifié de AHL et au programme évolution de AHL – Réglementation accrue des ventes à découvert et des swaps sur défaillance de crédit »;

« **valeur liquidative de AHL DP Limited** » désigne la valeur liquidative de AHL DP Limited, calculée en soustrayant le total du passif de AHL DP Limited du total de son actif, tel qu'il est plus amplement décrit à la rubrique « Man AHL DP Limited et les actifs sous-jacents – Politiques et procédures en matière d'évaluation de AHL DP Limited »;

« **valeur liquidative du Fonds** » désigne la valeur liquidative du Fonds, calculée en soustrayant le total du passif du Fonds du total de son actif, tel qu'il est plus amplement décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative »;

« **valeur liquidative par action de AHL DP** » désigne, relativement à une catégorie ou à une série d'actions de AHL DP, le quotient de la division de la valeur liquidative de AHL DP Limited, dans chacun des cas attribuable à la catégorie ou à la série d'actions de AHL DP pertinente, par le nombre total d'actions de AHL DP de la catégorie ou de la série en circulation à la date d'évaluation pertinente, tel qu'il est plus amplement décrit à la rubrique « Man AHL DP Limited et les actifs sous-jacents – Politiques et procédures en matière d'évaluation de AHL DP Limited »;

« **valeur liquidative par part** » désigne, relativement à une catégorie de parts à une date donnée, le quotient de la division de la valeur liquidative attribuée à cette catégorie de parts à cette date par le nombre total de parts de la catégorie en circulation à cette date (compte non tenu de toute émission ou de tout rachat de parts de cette catégorie), qui sera indiqué en dollars canadiens ou en dollars américains, selon le cas.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus constituent des énoncés prospectifs, que l'on peut repérer par l'emploi de termes tels que « prévoir », « estimer », « planifier », « croire », « s'attendre à » et « avoir l'intention de » ou d'autres termes semblables, dans la mesure où ils se rapportent au Fonds ou au gestionnaire. Les énoncés prospectifs ne sont pas des faits historiques, mais ils reflètent les attentes actuelles du Fonds concernant des résultats ou des événements futurs. Ces énoncés sont assujettis à un certain nombre de risques et d'incertitudes qui peuvent faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent sensiblement des attentes actuelles, notamment les facteurs dont il est question à la rubrique « Facteurs de risque » et dans d'autres rubriques du présent prospectus.

APERÇU DE LA STRUCTURE DU FONDS

Next Edge AHL Fund (le « Fonds ») est une fiducie de placement constituée sous le régime des lois de l'Ontario sous la dénomination « Man Canada AHL DP Investment Fund » conformément à une déclaration de fiducie intervenue en date du 12 novembre 2009 puis modifiée et mise à jour en date du 9 novembre 2010, du 9 novembre 2011, du 31 mai 2012, du 3 décembre 2013 et du 27 juin 2014 (la « déclaration de fiducie »). Avec prise d'effet le 11 juin 2014, la dénomination du fonds a été remplacée par « Next Edge AHL Fund ». Next Edge Capital Corp. (le « gestionnaire » ou le « fiduciaire ») agit en qualité de gestionnaire et de fiduciaire du Fonds et est responsable de la gestion et de l'administration du Fonds. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds ».

Le Fonds est un fonds marché à terme, au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables, qui est structuré comme une fiducie de placement à capital variable. La propriété véritable de l'actif net et du revenu net du Fonds est divisée en parts de fiducie de sept catégories, à savoir les parts de catégorie A, les parts de catégorie F, les parts de catégorie H, les parts de catégorie J, les parts de catégorie K, les parts de catégorie L et les parts de catégorie M (collectivement, les « parts »). Les parts de toutes les catégories sont libellées en dollars canadiens. Toutes les catégories de parts ont la même stratégie et les mêmes restrictions en matière de placement, mais diffèrent à d'autres égards, par exemple les frais de gestion, les frais généraux, les frais de rachat ou les commissions, tel qu'il est décrit dans le présent prospectus. La valeur liquidative par part de chaque catégorie ne sera pas la même en raison des différences touchant les frais et les dépenses pouvant être attribués à chaque catégorie de parts. Des parts et des catégories de parts supplémentaires ainsi que d'autres titres du Fonds pourraient être placés, à l'appréciation du gestionnaire.

Le bureau principal du Fonds est situé au 1 Toronto Street, bureau 200, Toronto (Ontario) M5C 2V6.

Statut du Fonds

Le Fonds est un organisme de placement collectif au sens donné à ce terme dans la législation canadienne en valeurs mobilières, mais certaines dispositions de cette législation et des politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif traditionnels ne s'appliquent pas au Fonds. Le Fonds est assujéti à certaines restrictions et à certaines pratiques prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières, notamment le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »), et le Fonds est géré conformément à ces restrictions, sous réserve de ce qui est autrement prévu par le *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (le « Règlement 81-104 ») et sous réserve de la réception de toute dispense à cet égard par le Fonds.

OBJECTIFS DE PLACEMENT DU FONDS

Le Fonds a pour objectif de placement de procurer aux porteurs de parts (les « porteurs de parts ») la possibilité de réaliser une plus-value du capital grâce à des rendements ayant une faible corrélation avec des titres de participation et des titres obligataires de type traditionnel. Le Fonds vise à offrir une diversification accrue et un profil risque-avantage amélioré par comparaison aux portefeuilles de placement traditionnels. Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds obtiendra une exposition aux actifs sous-jacents acquis et maintenus par AHL DP Limited en investissant dans les actions de AHL DP émises par AHL DP Limited.

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement.

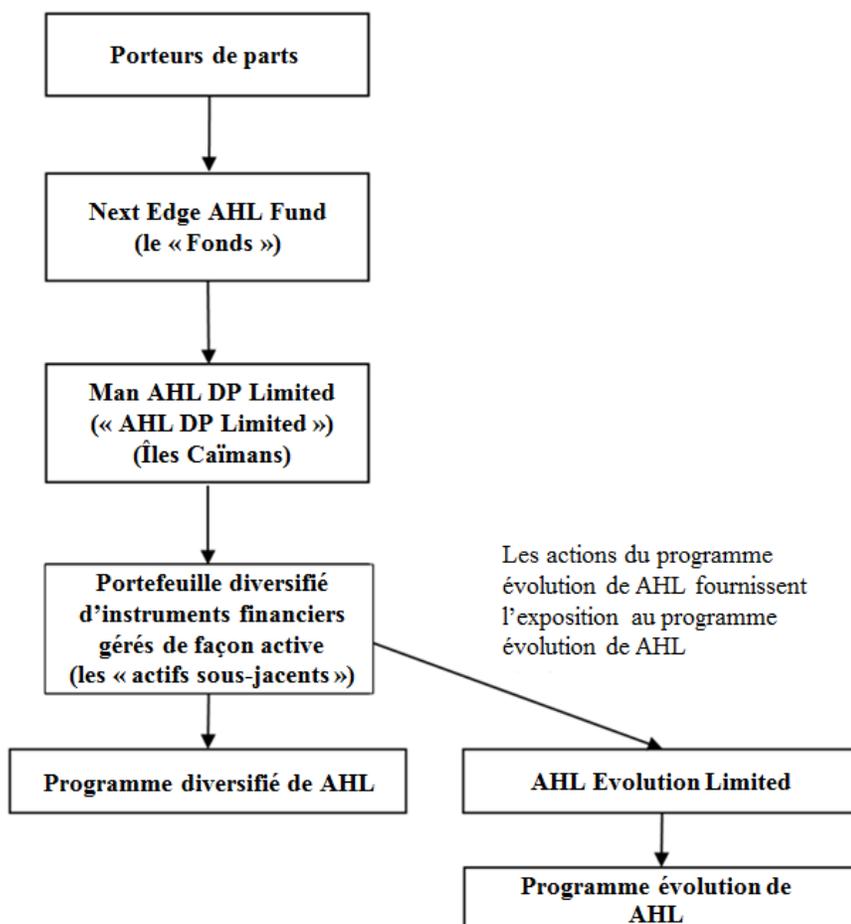
STRATÉGIE DE PLACEMENT DU FONDS

Le Fonds a une exposition aux rendements d'un portefeuille diversifié d'instruments financiers sur un large éventail de marchés mondiaux, notamment des actions, des obligations, des devises, des taux d'intérêt à court terme, des contrats d'énergie et de métaux et des contrats de marchandises agricoles (les « actifs sous-jacents ») géré par AHL Partners LLP (le « gestionnaire de placements ») dans le cadre d'un programme de négociation qui consiste principalement à suivre les tendances (le « programme diversifié de AHL »). Le programme diversifié de AHL est mis en application et géré par le gestionnaire de placements. La politique de placement repose essentiellement sur le fait que les marchés des capitaux affichent des tendances et d'autres inefficiences persistantes. Les tendances sont la manifestation d'une corrélation successive dans les marchés des capitaux, phénomène dans le cadre duquel les fluctuations passées des cours ont une influence sur l'évolution du cours. Se reporter aux rubriques « Man AHL DP Limited et les actifs sous-jacents » et « Le gestionnaire de placements ».

Dans le cadre de la gestion des actifs sous-jacents, le gestionnaire de placements utilisera le programme diversifié de AHL et le programme évolution de AHL. Le gestionnaire de placements se réserve le droit d'apporter des modifications au programme diversifié de AHL et au programme évolution de AHL selon le type d'investissement qu'il recherche, ce qui pourrait comprendre une augmentation ou une diminution du nombre de marchés visés, des stratégies et des instruments négociés directement ou indirectement par le programme diversifié de AHL et le programme évolution de AHL.

Aperçu de la structure de placement

La structure de placement du Fonds et l'exposition du Fonds à AHL DP Limited et aux actifs sous-jacents sont indiquées ci-après. Le diagramme suivant est fourni à titre indicatif seulement et est visé par les renseignements qui figurent ailleurs dans le présent prospectus. Se reporter aux rubriques « Stratégie de placement du Fonds » et « Man AHL DP Limited et les actifs sous-jacents ».



Programme diversifié de AHL

Le programme diversifié de AHL emploie une méthode de placement systématique fondée sur les statistiques, qui est conçue principalement pour repérer les tendances haussières et baissières des cours sur le marché mondial et pour en tirer parti. À l'heure actuelle, des placements dans plus de 300 marchés internationaux sont effectués dans le cadre du programme, dans un vaste éventail de secteurs.

AHL gère le programme diversifié de AHL, qui a recours à des procédés informatisés de pointe pour repérer les tendances dans les marchés à l'échelle mondiale. Les signaux de tendances sont générés et produits par une infrastructure de négociation et d'exécution extrêmement précise. Il s'agit d'un processus quantitatif et de nature essentiellement directionnelle, ce qui signifie que les décisions en matière de placement sont entièrement motivées par des modèles mathématiques établis en fonction de tendances du marché et d'autres liens historiques. Il est étayé par un contrôle rigoureux des risques, une recherche continue, une diversification et une recherche constante d'efficacité.

L'approche en matière de placements repose essentiellement sur le fait que les marchés des capitaux affichent des tendances et d'autres inefficiences persistantes. Les tendances constituent une manifestation d'une corrélation successive sur les marchés des capitaux, phénomène selon lequel les fluctuations passées des cours peuvent constituer une indication de l'évolution des cours. Même si elles varient sur le plan de l'intensité, de la durée et de la fréquence, les tendances des cours se répètent unanimement dans tous les secteurs et sur tous les marchés. Les tendances constituent une cible attrayante pour un mode de négociation actif utilisé sur un large éventail de marchés mondiaux.

Les opérations se déroulent en tout temps et l'information boursière en temps réel est utilisée pour réagir aux mouvements des cours répartis dans un large éventail de marchés dans le monde. Le programme diversifié de AHL investit dans un portefeuille d'instruments variés, notamment des contrats à terme standardisés ou de gré à gré, des contrats d'options, des swaps et d'autres instruments dérivés négociés ou non en bourse. Ces marchés, auxquels on accède directement ou indirectement, comprennent les actions, les obligations, les devises, les taux d'intérêt à court terme, les contrats d'énergie et de métaux ainsi que les contrats de marchandises agricoles.

En plus de mettre l'accent sur la diversification des secteurs et du marché, le programme diversifié de AHL a été conçu pour assurer la diversification en s'appuyant sur des systèmes de négociation multiple. La plupart de ces systèmes fonctionnent en prélevant des échantillons de cours en temps réel et en mesurant les mouvements et les ruptures des cours, principalement en vue de déceler les tendances des cours et de liquider les positions s'il existe une forte probabilité qu'une nouvelle tendance émerge. Les signaux sont générés selon des échéances différentes allant de quelques jours à plusieurs mois. Au total, les systèmes génèrent actuellement chaque jour environ 2 000 échantillons de cours répartis entre les quelque 300 marchés faisant l'objet d'opérations. Le programme diversifié de AHL comprend également d'autres systèmes techniques, ainsi que des modèles quantitatifs fondés sur différentes données fondamentales telles que le taux d'intérêt et les données sur l'évaluation des actions.

En conformité avec le principe de diversification, l'approche employée pour constituer le portefeuille et répartir les actifs est fondée sur l'importance d'affecter les capitaux d'investissement dans un large éventail de secteurs et sur divers marchés. Une attention particulière est portée aux corrélations entre les marchés et les secteurs, aux rendements prévus, aux frais d'accès au marché et à la liquidité du marché. Les portefeuilles sont périodiquement passés en revue et, au besoin, rajustés pour tenir compte des changements touchant ces facteurs. Un processus systématique pour rajuster en temps réel l'exposition au risque du marché afin de tenir compte des changements dans la volatilité de chaque marché est également appliqué. Grâce aux investissements constants de AHL en recherche et technologie, le nombre et la diversité des marchés et des stratégies faisant l'objet d'opérations directes ou indirectes dans le cadre du programme diversifié de AHL pourraient changer au cours de la durée du placement, mais demeurent visés par les restrictions indiquées dans le présent prospectus. Il est également à noter que le programme diversifié de AHL négocié par le Fonds peut différer de celui d'autres produits de placement gérés par des entités qui font partie du Man Group (au sens donné à ce terme ci-après). Ces différences comprennent habituellement des différences entre les types d'instruments financiers, de marchés et de catégories d'actifs négociés qui découlent des structures juridiques, du droit applicable et d'autres restrictions ou préoccupations relatives à ces produits de placement.

Les composantes de la stratégie de placement ne sont pas exhaustives et peuvent changer au fil du temps. En vue de satisfaire les objectifs de placement du Fonds, le gestionnaire de placements peut réduire, en totalité ou en partie, la répartition des actifs dans un ou plusieurs modes de placement et peut répartir les actifs selon de nouvelles méthodes, soit dans le cadre du programme diversifié de AHL, soit autrement. La composition et la description de ces stratégies et méthodes peuvent également être modifiées au fil du temps.

Le programme évolution de AHL

Dans le cadre de la gestion des actifs sous-jacents, le gestionnaire de placements pourrait avoir recours au programme évolution de AHL (le « programme évolution de AHL »). Comme le programme diversifié de AHL, le programme évolution de AHL est un programme de négociation qui investit dans un portefeuille de contrats à terme, standardisés ou de gré à gré, de swaps et d'autres instruments financiers dérivés négociés ou non en bourse. Les marchés visés comprennent à la fois les marchés développés et émergents. Le programme évolution de AHL a été créé et est géré par le gestionnaire de placements. Les opérations du programme évolution de AHL pourraient être axées sur des inefficiences dans un large éventail de marchés, notamment les obligations, les matières premières, le crédit, les actions et les devises. Parmi les inefficiences, on trouve le mouvement des cours et la valeur relative, et d'autres stratégies de négociation non directionnelles pourraient s'ajouter à l'occasion. Le programme évolution de AHL réalise des opérations dans certains marchés auxquels le programme diversifié de AHL n'a pas traditionnellement accès. Ces marchés, auxquels il est possible d'accéder directement ou indirectement, comprennent les indices de crédit, les obligations au comptant, les swaps de taux d'intérêt, l'électricité, les indices boursiers

et les devises des marchés émergents. Afin d'accéder au programme évolution de AHL, sous réserve de la réception des dispenses requises par le Fonds, il est prévu d'investir une tranche des actifs sous-jacents dans une catégorie ou série d'actions participatives (les « actions du programme évolution de AHL ») émises par AHL Evolution Limited. Le gestionnaire de placements exerce également les fonctions de gestionnaire de placements de AHL Evolution Limited. AHL Evolution Limited ne verse pas d'honoraires de gestion ni aucune rémunération incitative au gestionnaire de placements dans le cadre de la prestation des services de gestion de placements qu'il fournit à l'égard des actifs de AHL Evolution Limited. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Gestion des risques

La gestion des risques est un élément essentiel de la méthode de gestion des placements de AHL. AHL a mis en œuvre un cadre de gestion des risques qui est conçu pour repérer, surveiller et atténuer les risques de portefeuille, d'exploitation et d'impartition inhérents à ses activités. Le cadre de gestion des risques de AHL s'inscrit dans le cadre fondamental de gestion des risques de Man Group plc (« Man Group »).

Les principes clés du cadre de gestion des risques de AHL comprennent la séparation des fonctions et des responsabilités en cas de conflit d'intérêts importants et la détermination d'un degré approprié de surveillance par des tiers indépendants et par des membres de la haute direction à l'égard des activités commerciales. Dans l'application de cette surveillance indépendante, le service d'audit interne de Man Group examine régulièrement les activités de AHL.

La gestion des risques consiste principalement à surveiller les paramètres de risque et à veiller à ce que les systèmes respectent les limites prescrites. Les principales mesures de surveillance des risques et les centres d'intérêt comprennent la valeur exposée au risque, les simulations de risque, la volatilité implicite, le levier financier, les ratios marge/capitaux et les expositions nettes aux secteurs et aux différentes devises.

Les composantes de la stratégie de placement ne sont pas exhaustives et peuvent changer au fil du temps. En vue de satisfaire les objectifs de placement d'AHL DP Limited, le gestionnaire de placements peut réduire, en totalité ou en partie, la répartition des actifs dans un ou plusieurs modes de placement et peut répartir les actifs selon de nouvelles méthodes, soit dans le cadre du programme diversifié de AHL, soit autrement. La composition et la description de ces stratégies et méthodes peuvent également être modifiées au fil du temps.

Risque de change

Les parts de toutes les catégories sont libellées en dollars canadiens. Les actifs sous-jacents pourraient être libellés en dollars américains ou en d'autres devises, et le rendement obtenu à l'égard de ces placements sera libellé dans la même devise. Les actions de AHL DP sont libellées en dollars canadiens. La fluctuation du taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain ou à d'autres devises pourrait faire en sorte que la valeur des actifs sous-jacents (libellée en dollars canadiens) diminue ou augmente sans égard au rendement. Le Fonds prévoit couvrir ce risque à l'aide d'un programme de gestion du risque de change. La valeur liquidative par action de AHL DP tiendra compte des frais et des passifs connexes ou des avantages liés à cette stratégie de couverture. Il pourrait arriver que le gestionnaire de placements soit incapable, ou juge qu'il n'est pas souhaitable, de couvrir le risque de change du Fonds. Rien ne garantit que le gestionnaire de placements couvrira en dollars canadiens le risque de change des actifs sous-jacents libellés en dollars américains ou en d'autres devises ni qu'il arrivera à éliminer complètement l'exposition au risque de change.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS DU FONDS

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour que les placements du Fonds soient diversifiés et relativement liquides, et que le Fonds soit géré de façon adéquate. Le Fonds est géré conformément aux restrictions et aux pratiques énoncées dans le Règlement 81-102, sauf autorisation contraire du Règlement 81-104, qui réglementent les fonds d'investissement qui sont des fonds marché à terme aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable et sous réserve de la réception de toute dispense à cet égard par le Fonds.

Aux termes de la déclaration de fiducie, les activités de placement du Fonds sont assujéties aux restrictions en matière de placement qui suivent :

- a) **Placement dans des titres canadiens.** Sous réserve des paragraphes b) et e) ci-dessous, le Fonds limitera ses placements dans des titres de participation aux actions ordinaires de sociétés ouvertes canadiennes qui constituent des « titres canadiens ». Le Fonds n'acquerra pas de placement qui est un « bien déterminé » pour lui, au sens donné à ce terme dans l'avant-projet de loi modifiant la Loi de l'impôt publié le 16 septembre 2004.

- b) **Placement dans les actions de AHL DP.** Sous réserve du paragraphe d) ci-dessous, le Fonds limitera ses placements aux catégories ou aux séries d'actions de AHL DP émises par AHL DP Limited.
- c) **Achat de titres.** À l'exception des actions de AHL DP émises par AHL DP Limited, le Fonds n'achètera des titres que par les mécanismes habituels du marché, à moins que le prix d'achat des titres ne s'approche de leur cours en vigueur au moment en cause ou qu'il n'ait été négocié ou établi sans lien de dépendance.
- d) **Statut en vertu de la Loi de l'impôt.** Le Fonds limitera ses placements dans la mesure nécessaire afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et de fiducie d'investissement à participation unitaire pour les besoins de la Loi de l'impôt.
- e) **Placement dans des titres à court terme portant intérêt ou dans des instruments du marché monétaire.** Lorsque la conjoncture le lui permettra, le Fonds investira dans des titres de créance et aura recours à des instruments du marché monétaire aux fins de la préservation du capital et de la liquidité, mais principalement pour gérer sa trésorerie.

Outre ce qui précède, le Fonds pourrait entreprendre des opérations de prêt de titres, tel qu'il est indiqué à la rubrique « Restrictions en matière de placements du Fonds – Prêt de titres ». Les restrictions en matière de placement susmentionnées ne peuvent être modifiées que conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie. Conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie, le Fonds ne doit pas déroger aux restrictions et aux pratiques en matière de placement prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, dans sa version modifiée par le Règlement 81-104, sans le consentement préalable des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes qui régissent le Fonds. Tel qu'il est indiqué à la rubrique « Dispenses et approbations », le Fonds a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102, du Règlement 81-104 et du *Règlement 81-106 sur les obligations d'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »).

Utilisation d'instruments dérivés

Le Fonds a une exposition aux rendements des actifs sous-jacents, qui sont investis conformément au programme diversifié de AHL et au programme évolution de AHL. Les actifs sous-jacents peuvent utiliser des instruments dérivés ou obtenir une exposition à ceux-ci, tant que l'utilisation de ces instruments dérivés est conforme aux objectifs et à la stratégie de placement des actifs sous-jacents. Les actifs sous-jacents sont gérés conformément aux restrictions et aux pratiques se rapportant aux instruments dérivés prévues par le Règlement 81-102, sauf comme il est autrement autorisé par le Règlement 81-104 et sous réserve de la réception de toute dispense à cet égard par les actifs sous-jacents ou par le Fonds. La législation en valeurs mobilières établit une distinction entre l'utilisation d'instruments dérivés aux fins de couverture et de non-couverture. Le terme « couverture » désigne les placements qui visent à contrebalancer ou à réduire un risque précis lié à la totalité ou à une tranche d'un placement existant. Les fonds marché à terme tels les actifs sous-jacents disposent d'une flexibilité supérieure par rapport aux OPC qui ne sont pas assujettis au Règlement 81-104 pour investir au moyen d'instruments dérivés à des fins de non-couverture.

Les instruments dérivés sont des instruments dont la valeur est fondée sur le cours du marché, la valeur ou le niveau d'un titre, d'un indicateur économique, d'un indice ou d'un instrument financier sous-jacent ou d'une marchandise sous-jacente, et qui permettra aux investisseurs de spéculer sur les fluctuations futures du cours ou de la valeur de l'élément sous-jacent de l'instrument dérivé ou d'offrir une couverture pour de telles fluctuations. Les éléments sous-jacents des instruments dérivés comprennent un large éventail d'actifs ou d'instruments financiers comme les produits agricoles, les produits énergétiques, les métaux de base ou les métaux précieux (généralement appelés les marchandises), les taux d'intérêt, les devises et les indices boursiers. Le texte qui suit constitue un exposé général portant sur certains concepts clés liés à la négociation des instruments dérivés et sur les instruments dérivés les plus courants pouvant être utilisés dans le cadre du programme diversifié de AHL et du programme évolution de AHL; toutefois, il ne s'agit pas d'un exposé exhaustif de tous les instruments dérivés dans lesquels les actifs sous-jacents pourraient investir ou auxquels ils pourraient être exposés.

Contrats à terme standardisés

Les contrats à terme standardisés sont des contrats normalisés négociés sur des bourses nationales ou étrangères qui prévoient la livraison, à une date ultérieure, d'une quantité déterminée de diverses marchandises agricoles, marchandises industrielles ou devises, ou de divers instruments financiers, produits énergétiques ou métaux à un moment et à un endroit donnés. Les modalités des contrats à terme standardisés visant une marchandise donnée sont normalisées et, à ce titre, ne sont l'objet d'aucune négociation entre l'acheteur et le vendeur. Les obligations contractuelles, qu'une personne soit l'acheteur ou le vendeur, peuvent être acquittées par la prise de livraison ou la livraison matérielle, selon le cas, d'une quantité ou d'une catégorie approuvée de marchandises ou au moyen d'une opération de vente ou d'achat compensatrice d'un contrat à terme standardisé équivalent mais inverse sur la même bourse avant la date de livraison prévue. La différence entre le prix auquel un

contrat à terme standardisé est vendu ou acheté et le prix payé pour l'opération compensatrice, déduction faite des frais de courtage, constitue le profit réalisé ou la perte subie par le négociateur. Selon la terminologie du marché, un négociateur qui achète un contrat à terme standardisé est « acheteur » sur le marché et un négociateur qui vend un contrat à terme standardisé est « vendeur » sur le marché. Avant qu'un négociateur ne liquide une position acheteur ou vendeur au moyen d'une opération de vente ou d'achat compensatrice, respectivement, les contrats en vigueur du négociateur sont appelés « opérations ouvertes » ou « positions ouvertes ». Le nombre total d'opérations ouvertes ou de positions ouvertes détenues par le négociateur dans un contrat donné est désigné comme « intérêt en cours » dans ce contrat.

Options sur un contrat à terme standardisé

Une option sur un contrat à terme standardisé donne à l'acheter de l'option le droit de prendre une position à un prix donné (le « prix de levée » ou le « prix d'exercice ») sur le contrat à terme standardisé sous-jacent. L'acheteur d'une option « d'achat » acquiert le droit de prendre une position acheteur dans le contrat à terme standardisé sous-jacent, et l'acheteur d'une option « de vente » acquiert le droit de prendre une position vendeur sur le contrat à terme standardisé sous-jacent.

Le prix d'achat d'une option est désigné sous le nom de « prime ». Le vendeur (ou « donneur ») d'une option est tenu de prendre une position sur un contrat à terme standardisé à un prix donné, position inverse à celle de l'acheteur, si l'option est exercée. Par conséquent, le vendeur d'une option d'achat s'engage à prendre une position vendeur sur le contrat à terme standardisé sous-jacent au prix d'exercice si l'acheteur décide d'exercer l'option. Le vendeur d'une option de vente, pour sa part, s'engage à prendre une position acheteur dans le contrat à terme standardisé sous-jacent au prix d'exercice.

Une option d'achat dans un contrat à terme standardisé est dite « dans le cours » si le prix d'exercice est inférieur au cours actuel du marché, et « hors du cours » si le prix d'exercice est supérieur au cours actuel du marché. Dans le même ordre d'idées, une option de vente sur un contrat à terme standardisé est « dans le cours » si le prix d'exercice est supérieur au cours actuel du marché, et « hors du cours » si le prix d'exercice est inférieur au cours du marché.

Les options ont une durée limitée. Dans certains cas, par exemple une option sur un contrat à terme standardisé, l'option est habituellement liée à une date de livraison ou de règlement du contrat à terme standardisé sous-jacent. Une option hors jeu qui n'a pas été liquidée avant l'échéance n'a aucune valeur. À la valeur intrinsèque d'une option (l'écart entre le cours pour les contrats à terme standardisés sous-jacents et le prix d'exercice) s'ajoute généralement une prime (désignée comme la « valeur-temps » de l'option). Une volatilité élevée entraîne une augmentation de la valeur-temps des options, plus la date d'échéance de l'option approche, plus le cours de l'option et sa valeur intrinsèque converge alors que la valeur-temps diminue.

L'utilisation d'options liées à des positions sur des contrats à terme standardisés peut offrir un moyen supplémentaire pour gérer les risques et permet au négociateur de détenir une position sur des contrats à terme standardisés dans l'espoir d'une plus-value supplémentaire éventuelle du contrat, tout en limitant les effets défavorables d'une baisse éventuelle de la valeur de la position.

La vente d'options peut occasionner des risques supplémentaires. Le vendeur d'une option d'achat qui ne détient plus une position acheteur sur le contrat à terme standardisé sous-jacent s'expose à une perte importante si le prix du contrat à terme standardisé, avant l'échéance de l'option, excède le prix d'exercice par un montant supérieur à la prime reçue pour la vente de l'option. Le vendeur d'une option d'achat qui détient une position acheteur sur le contrat à terme standardisé sous-jacent s'expose à un risque d'une baisse du prix du contrat à terme standardisé, diminué de la prime reçue à la vente de l'option. En contrepartie de la prime reçue à la vente d'une option d'achat sur contrat à terme standardisé, le vendeur de l'option renonce à tout gain pouvant découler d'une hausse du prix du contrat à terme standardisé sous-jacent au-delà du prix d'exercice avant l'échéance de l'option d'achat.

Le vendeur d'une option de vente qui ne détient pas de position vendeur sur le contrat à terme standardisé sous-jacent s'expose à un risque de perte important si le prix du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré diminue en deçà du prix d'exercice avant l'échéance de l'option par un montant supérieur à la prime reçue à la vente de l'option. Le vendeur d'une option de vente sur un contrat à terme standardisé qui détient une position vendeur sur le contrat à terme standardisé sous-jacent s'expose au risque d'une hausse du prix du contrat à terme standardisé, diminué par la prime reçue à la vente de l'option. En contrepartie de la prime reçue à la vente d'une option de vente sur un contrat à terme standardisé, le vendeur de l'option renonce à tout gain pouvant découler d'une baisse du prix du contrat à terme standardisé sous-jacent en deçà du prix d'exercice avant l'échéance de l'option de vente.

Les vendeurs et les acheteurs d'options s'exposent à une perte découlant de la variation de la volatilité implicite d'une option qui peut survenir même si le prix d'un contrat à terme standardisé sous-jacent demeure inchangé.

Options sur indice boursier

Dans le cadre de la gestion des actifs sous-jacents conformément au programme diversifié de AHL, le gestionnaire de placements peut acheter et vendre des options sur indice boursier afin d'offrir une exposition de placement conforme à son objectif de placement, de couvrir ou de limiter l'exposition de ses positions, ou de créer des positions synthétiques sur le marché monétaire conformément aux restrictions en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102 et dans le Règlement 81-104.

Un indice boursier fluctue selon les variations du cours des actions comportant l'indice. Les options sur indice boursier donnent au porteur le droit de recevoir un montant au comptant à l'exercice de l'option. Le fait de recevoir de ce montant au comptant dépendra du cours de l'indice boursier sur lequel se fonde l'option, qui est supérieur (dans le cas d'un achat) ou inférieur (dans le cas d'une vente) au prix d'exercice de l'option. Le montant au comptant reçu, le cas échéant, correspondra à l'écart entre le cours de clôture de l'indice et le prix d'exercice de l'option, multiplié par un multiple donné en dollars. Le vendeur de l'option est tenu, en échange des primes qu'il a reçues de l'acheteur de l'option, de livrer ce montant à l'acheteur. Tous les règlements des opérations d'option sur indice boursier sont effectués au comptant.

Contrats de swaps et contrats à terme

En général, les contrats à terme constituent des contrats bilatéraux conclus principalement par des investisseurs institutionnels pour des périodes allant de un jour à plus de un an. Dans le cadre d'une opération « swap » ou « à terme » habituelle, les deux parties conviennent d'échanger les rendements (ou l'écart entre les taux de rendement) réalisés sur un placement ou des instruments particuliers prédéterminés. Le rendement brut devant être échangé entre les parties est calculé selon un « montant nominal », par exemple le rendement ou l'augmentation en valeur d'un montant donné en dollars investi dans un « panier » de titres.

La plupart des contrats de swap ou à terme calculent et déterminent les obligations des parties en fonction d'un « montant net » versé en un seul paiement. Par conséquent, les obligations (ou droits) en cours aux termes d'un contrat de swap ou à terme ne correspondront généralement qu'au montant net payable ou à recevoir dans le cadre du contrat selon les valeurs relatives de ces obligations (ou droits). En plus de faciliter l'atteinte des objectifs de placement de AHL DP Limited, des contrats de swap ou à terme peuvent être utilisés aux fins de substitution pour investir directement dans des titres (ou des titres vendeur) ou pour couvrir une position.

Opérateurs en couverture et spéculateurs

Les négociateurs qui négocient des contrats à terme appartiennent à deux grandes catégories, les « opérateurs en couverture » et les « spéculateurs ». Les opérations de couverture sont des mesures de protection conçues pour conserver les profits risquant autrement de s'amenuiser au fil du temps. Un opérateur de couverture cherche habituellement à protéger les profits qu'il compte toucher ou les coûts qu'il prévoit engager plutôt que de profiter d'une négociation de contrats à terme. Pour sa part, le spéculateur, contrairement à l'opérateur, risque son capital en vue de profiter des fluctuations de prix.

Marchés de contrats à terme

Les marchés de contrats à terme sont des marchés centralisés qui servent à la négociation des contrats à terme standardisés et des options sur des marchandises précises. Les membres d'une bourse donnée et les opérations qui y sont réalisées sont assujettis aux règles de cette bourse. La plupart des bourses sont rattachées à une « chambre de compensation ». Une fois les opérations confirmées entre les membres d'une bourse, la chambre de compensation se substitue à chaque acheteur et à chaque vendeur de contrats négociés à la bourse et, de fait, devient effectivement l'autre partie de la position ouverte du négociateur. Par la suite, pour chaque partie, les opérations sont assurées par la chambre de compensation.

Limites de position spéculative

Certains marchés de contrats à terme imposent des limites, désignées sous le nom de « limites de position spéculative » ou « limites de position », relativement au nombre maximal de positions acheteur ou vendeur spéculatives qu'une personne ou un groupe de personnes (à l'exception d'un opérateur en couverture) peut détenir ou posséder sur un contrat à terme standardisé et des options s'y rattachant, ou sur lesquels ils peuvent exercer un contrôle. Ces limites de position spéculative visent, entre autres, à empêcher la formation d'un « monopole » sur un marché ou l'exercice d'une influence indue sur les cours par un seul négociateur ou groupe de négociateurs.

Marges

Un « dépôt de garantie » ou « marge initiale » correspond au montant minimal de fonds devant être déposé par un négociateur de contrats à terme standardisé auprès d'un courtier afin d'entreprendre la négociation de contrats à terme ou de maintenir une position ouverte dans les contrats à terme. La « marge de maintien » correspond au solde minimal (généralement inférieur à la marge initiale) que le compte du négociateur peut atteindre avant qu'il ne soit obligé d'y déposer un montant supplémentaire. Un dépôt de couverture est semblable à une garantie de bonne exécution au comptant. Il permet d'assurer l'exécution des contrats à terme standardisés achetés ou vendus par le négociateur. Les contrats à terme standardisés sont habituellement achetés et vendus sur des marges qui représentent un pourcentage minime du prix d'achat de la marchandise sous-jacente. En raison de ces faibles marges, les fluctuations des cours sur les marchés de contrats à terme standardisés donnent parfois lieu à des profits et à des pertes qui sont supérieurs, compte tenu du montant investi, à ceux réalisés ou subies habituellement dans d'autres formes de placement ou de spéculation. Le montant minimal exigé pour une marge dans le cadre d'un contrat à terme standardisé est établi, à l'occasion, par la bourse sur laquelle ce contrat se négocie, et celui-ci peut être modifié par la bourse pendant la durée du contrat.

Les maisons de courtage qui administrent des comptes pour les négociateurs de contrats à terme standardisés peuvent ne pas accepter une marge d'un montant inférieur et, en règle générale, exigent des marges supérieures afin de mieux protéger leurs clients et elles-mêmes.

Un négociateur qui achète une option n'est généralement pas tenu de fournir une marge, même si le prix d'achat ou la prime doit être payé intégralement. Un négociateur qui vend une option, pour sa part, est tenu de déposer une marge d'un montant fixé par les exigences de marge pour le contrat à terme standardisé sous-jacent, en plus d'un montant correspondant à la quasi-totalité de la prime de l'option. La marge exigée au moment de la vente d'options, même si elle est rajustée pour tenir compte du fait que les options hors jeu ne seront probablement pas exercées, peut en fait être supérieure à la marge exigée pour la négociation directement sur le marché des contrats à terme standardisés. Des exigences de marge complexes s'appliquent aux « opérations mixtes » et aux « conversions », qui constituent des stratégies de négociation complexes qui consistent en une combinaison de positions sur des contrats à terme standardisés et des options.

Les exigences de marge sont calculées chaque jour par le courtier du négociateur. Lorsque la valeur d'une position sur un contrat à terme standardisé donné change au point où la marge est insuffisante pour les besoins de la marge de maintien, un appel de marge est effectué par le courtier. Si le négociateur n'y donne pas suite, le courtier peut liquider sa position.

Prêt de titres

Le Fonds peut prêter des titres à des courtiers et à des institutions financières ainsi qu'à d'autres emprunteurs admissibles, dans la mesure où ces prêts de titres constituent un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt. Les prêts de titres permettront au Fonds de dégager un bénéfice supplémentaire afin d'annuler ses coûts. Tout bénéfice supplémentaire généré par un prêt de titres, déduction faite des frais applicables, reviendra au Fonds. Le Fonds a obtenu une dispense à l'égard de certaines restrictions prévues dans le Règlement 81-102, qui lui permet de prêter ses titres au moyen du mécanisme de prêt de valeurs mobilières. La dispense autorise le Fonds à nommer un agent de prêt de titres qui n'est pas le dépositaire ou le sous-dépositaire du Fonds ou à prêter des titres directement à un emprunteur. Le niveau minimal de garantie à l'égard d'un prêt de titres sera de 102 %. Le Fonds recevra la garantie exigée pour chacun de ces prêts. Toute garantie au comptant acquise par le Fonds ne pourra être investie que dans des titres autorisés en vertu du Règlement 81-102 dont la durée jusqu'à l'échéance sera d'au plus 90 jours. Les prêts de titres consentis par le Fonds seront exécutés conformément aux restrictions prévues dans le Règlement 81-102, sous réserve des dispenses obtenues par le Fonds.

MAN AHL DP LIMITED ET LES ACTIFS SOUS-JACENTS

AHL DP Limited

AHL DP Limited est une société de placement à responsabilité limitée constituée à titre de société exonérée des îles Caïmans constituée en personne morale aux îles Caïmans le 5 septembre 2013 sous la dénomination « Man AHL DP Limited ». AHL DP Limited a été constituée afin de procurer aux investisseurs une exposition à des programmes de placement offerts par AHL Partners LLP (le « gestionnaire de placements »). Man Fund Management (Guernsey) Limited (le « gestionnaire de AHL DP ») est le gestionnaire de AHL DP Limited. Le siège social de AHL DP Limited est situé au 89 Nexus Way, Camana Bay, P.O. Box 31106, Grand Caïman KY1-1205, îles Caïmans. L'exercice de AHL DP Limited prend fin le 31 décembre de chaque année.

AHL DP Limited acquiert et conserve les actifs sous-jacents, lesquels sont gérés par le gestionnaire de placements. AHL DP Limited émet à l'occasion les actions de AHL DP conformément aux dispenses des exigences de prospectus applicables. Le rendement des actions de AHL DP est lié aux actifs sous-jacents.

Le capital-actions autorisé de AHL DP Limited s'élève à 50 000 \$ réparti en (i) 4 900 000 000 actions participatives sans droit de vote d'une valeur nominale de 0,00001 \$ chacune (les « actions de AHL DP ») et (ii) 1 000 actions de la direction non participatives avec droit de vote d'une valeur nominale de 1,00 \$ chacune (les « actions de la direction »). Les actions de la direction ont été émises en faveur de Master Multi-Product Holdings Ltd. et seront détenues en permanence par cette société dispensée des Bermudes qui est elle-même la propriété de Codan Trust Company Limited, en sa qualité de fiduciaire de Master Multi-Product Purpose Trust, fiducie ad hoc formée sous le régime des lois des Bermudes aux termes d'un acte de fiducie conclu par Codan Trust Company Limited en date du 14 décembre 2005. Master Multi-Product Purpose Trust prévoit que son objectif principal sera d'offrir un mécanisme pour la détention de la totalité des actions de la direction émises ainsi que pour l'exercice des droits rattachés aux actions de la direction. Les actions de la direction sont assorties de droits de vote et confèrent chacune à leur porteur le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées générales de AHL DP Limited, d'y assister et d'y voter. Les actions de la direction ne confèrent cependant pas à leur porteur le droit de recevoir leur quote-part des bénéfices de AHL DP Limited.

Les porteurs d'actions de la direction de AHL DP Limited :

- a) auront droit à une voix pour chaque action de la direction qu'ils détiennent;
- b) en cas de dissolution ou de liquidation de AHL DP Limited, qu'elle soit volontaire ou involontaire ou effectuée dans le cadre d'une restructuration du Fonds ou pour tout autre motif, ou dans le cadre d'une répartition de capital, auront le droit, sous réserve des statuts, de recevoir la valeur nominale des actions de la direction, si le capital-actions est payé, mais n'auront pas le droit de recevoir d'autre montant;
- c) n'auront pas le droit de demander le rachat de leurs actions de la direction et AHL DP Limited n'aura pas le droit de demander le rachat de ces actions de la direction.

Les porteurs d'actions de AHL DP de chaque catégorie :

- a) n'auront aucun droit de vote à l'égard de ces actions de AHL DP, sauf tel qu'il est prévu ci-après;
- b) auront le droit de recevoir des dividendes si les administrateurs de AHL DP Limited en déclarent à l'occasion;
- c) en cas de liquidation de AHL DP Limited, qu'elle soit volontaire ou involontaire ou effectuée dans le cadre d'une répartition de capital, auront le droit, sous réserve des dispositions des statuts, de recevoir leur quote-part des éléments d'actif de AHL DP Limited attribuables à la catégorie pertinente d'actions de AHL DP ainsi qu'aux éléments d'actif excédentaires de AHL DP Limited qui ne seront pas attribuables à une catégorie d'actions de AHL DP;
- d) auront le droit de faire racheter leurs actions de AHL DP, tel qu'il est prévu dans les statuts, et AHL DP Limited aura le droit de demander le rachat de ces actions de AHL DP, tel qu'il est prévu dans les statuts.

Les droits rattachés aux actions de AHL DP ne pourront être réputés modifiés, entre autres, en fonction de ce qui suit : (i) la création, l'attribution ou l'émission de nouvelles actions de AHL DP de rang égal à celles-ci; (ii) la création, l'attribution, l'émission ou le rachat d'actions de la direction ou d'actions de AHL DP de toute catégorie; (iii) l'exercice des pouvoirs liés à l'attribution d'éléments d'actif (ou des montants considérés comme des éléments d'actif théoriques) et à l'imputation de passifs aux diverses catégories ou à l'une d'elles ainsi qu'au transfert de ces éléments d'actif vers différentes catégories ou entre des catégories; (iv) l'exercice des pouvoirs délégués aux administrateurs de AHL DP Limited qui leur permettent de lever ou de modifier toute condition préalable à une souscription d'actions de AHL DP, ou à un rachat d'actions de AHL DP, que ce soit de façon générale ou dans un cas précis; et (v) l'adoption par les administrateurs d'une résolution visant à modifier l'objectif d'investissement ou une restriction en matière de placements du portefeuille établi à l'égard de AHL DP Limited.

Les statuts peuvent être modifiés par le porteur des actions de la direction. Les statuts de AHL DP Limited prévoient que, sous réserve de la loi des îles Caïmans intitulée *Companies Law* (mise à jour en 2013) ainsi que les autres dispositions des statuts, la totalité ou une partie des droits rattachés à une catégorie ou des autres modalités d'offre, soit établis dans les documents d'offre relatifs aux actions de AHL DP, dans une convention de souscription ou dans un autre document (y compris les déclarations, garanties et autres mentions relatives à l'offre ou à la possession d'actions de AHL DP (appelés collectivement les « droits rattachés aux actions »)), qui sont actuellement applicables à toute catégorie ou série d'actions de AHL DP émises (sauf

indication contraire dans les modalités d'émission de ces actions de AHL DP) peuvent (que AHL DP Limited soit ou non engagée dans un processus de liquidation) être modifiés sans le consentement des porteurs d'actions de AHL DP émises d'une telle catégorie ou série si de telles modifications sont envisagées par le conseil d'administration, et ces modifications ne pourront avoir une incidence défavorable sur les droits rattachés aux actions de ces porteurs; sinon, ces modifications devront être réalisées sous réserve de l'obtention préalable du consentement écrit des porteurs d'au moins deux tiers de la valeur liquidative de ces actions de AHL DP, par voie de résolution adoptée à la majorité d'au moins deux tiers des voix exprimées en personne ou par procuration à une assemblée distincte des porteurs de ces actions de AHL DP. Afin de dissiper tout doute, le conseil d'administration se réserve le droit, sans égard à l'une ou l'autre de ces modifications qui pourrait ne pas avoir d'incidence défavorable, d'obtenir le consentement des porteurs de ces actions de AHL DP. L'ensemble des dispositions des statuts relatives aux assemblées générales de AHL DP Limited s'appliqueront à l'égard de chaque assemblée distincte en y apportant les modifications nécessaires; toutefois, il demeure entendu que, dans le cadre de toute assemblée des porteurs d'actions mettant en cause plus d'une catégorie d'actions de AHL DP, les droits de vote attribuables seront calculés en fonction de la valeur liquidative par action de AHL DP et non selon un ratio de une action pour un droit de vote.

Sous réserve des statuts, les droits rattachés aux actions applicables à toute catégorie ou série d'actions de AHL DP émises doivent (sauf indication contraire expressément prévue dans les modalités d'émission de ces actions de AHL DP) être réputées modifiées ou abrogées d'une façon défavorable importante par la création, le fractionnement ou l'émission d'actions supplémentaires de rang égal ou inférieur à celles-ci, par l'achat ou le rachat d'actions, par l'adoption d'une résolution visant le changement ou la modification de l'un ou l'autre des objectifs d'investissement, des techniques et des stratégies d'investissement ou des politiques en matière d'investissement relativement à une catégorie ou à toute modification des frais exigibles par un fournisseur de AHL DP Limited.

AHL DP Limited pourrait augmenter son capital-actions autorisé en créant des actions de AHL DP supplémentaires (libellées en dollars canadiens ou dans d'autres monnaies). AHL DP Limited pourrait, à l'occasion, au moyen d'une résolution ordinaire adoptée par le porteur des actions de la direction, accroître son capital, regrouper ses actions pour en réduire le nombre, diviser ses actions pour en augmenter le nombre ou annuler des actions dont personne n'a pris livraison ou n'a accepté de prendre livraison. AHL DP Limited pourrait, à l'occasion, au moyen d'une résolution spéciale adoptée par le porteur des actions de la direction, diminuer son capital-actions de la façon permise par les lois des îles Caïmans.

Le gestionnaire de AHL DP retient les services de BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated Activity Company, société par actions constituée sous le régime des lois de l'Irlande, ou de toute autre partie qu'il désignera, à titre de fournisseur de services aux actionnaires et agent chargé de la tenue des registres à l'égard du Fonds. Le fournisseur de services aux actionnaires et agent chargé de la tenue des registres fournit certains services généraux aux actionnaires, dont la tenue des registres des investisseurs du Fonds et l'examen de certains documents relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent. Le fournisseur de services aux actionnaires et agent chargé de la tenue des registres pourra déléguer ses tâches avec le consentement écrit préalable du gestionnaire de AHL DP, qui ne pourra le lui refuser déraisonnablement.

Le dépositaire de AHL DP Limited est The Bank of New York Mellon – succursale de Londres située au One Canada Square, Londres, E14 5AL, au Royaume-Uni (le « dépositaire de AHL DP »), ou toute autre partie nommée à l'occasion afin de fournir des services de dépôt.

La vente et le transfert des actions de AHL DP comportent certaines restrictions. Le défaut de se conformer à ces restrictions pourrait entraîner le refus du Fonds d'enregistrer la propriété des actions de AHL DP ou le rachat forcé des actions de AHL DP applicables.

AHL DP Limited ne constitue pas un « fonds commun de placement » au sens donné au terme *mutual fund* dans la loi des îles Caïmans intitulée *Mutual Funds Law* (dans sa version modifiée) et, par conséquent, n'est pas inscrite auprès de la Cayman Islands Monetary Authority ni régie par celle-ci.

En ce qui a trait aux actifs sous-jacents, AHL DP Limited se conforme aux obligations d'information continue qui s'appliquent à elle à titre d'émetteur assujetti aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec). Il incombe au gestionnaire de placements de s'assurer que les dispositions de la convention de gestion de portefeuille sont compatibles avec l'objectif et la stratégie de placement qui se rapportent aux actifs sous-jacents. Se reporter à la rubrique « Le gestionnaire de placements – Le gestionnaire de placements ».

Le gestionnaire de AHL DP

Le gestionnaire de AHL DP Limited est Man Fund Management (Guernsey) Limited, filiale en propriété exclusive de Man Group. Le gestionnaire de AHL DP est une société à responsabilité limitée exonérée constituée en personne morale sous le régime des lois de Guernsey. Il agira à titre de gestionnaire de AHL DP Limited et gèrera les fournisseurs de services de celle-ci. Il incombera aux administrateurs de AHL DP Limited de gérer les affaires de AHL DP Limited. Le gestionnaire de AHL DP a été constitué en personne morale à Guernsey le 27 mai 1997. Le siège social du gestionnaire de AHL DP est situé au 1^{er} étage, Royal Chambers, St Julian's Avenue, St. Peter Port, Guernsey, GY1 4HG, îles Anglo-Normandes.

Les administrateurs de AHL DP Limited ont délégué certains de leurs pouvoirs, de leurs obligations ou de leurs fonctions au gestionnaire de AHL DP, qui est le gestionnaire du Fonds et qui gère les fournisseurs de services de celui-ci. Le gestionnaire de AHL DP déléguera à son tour la gestion des actifs et des placements du Fonds au gestionnaire de placements.

Les actions de AHL DP

Le produit tiré de l'émission des actions de AHL DP est affecté aux actifs sous-jacents. Le revenu et les gains en capital réalisés sur le produit tiré de l'émission des actions de AHL DP et les investissements effectués au moyen de ce produit s'accumulent au profit des actifs sous-jacents, les charges et les passifs attribuables aux actions de AHL DP, les dividendes versés sur les actions de AHL DP et les rachats d'actions de AHL DP seront réglés au moyen des actifs sous-jacents et seront financés par prélèvements sur les actifs sous-jacents. AHL DP Limited pourrait émettre d'autres actions de AHL DP de rang égal aux actions de AHL DP déjà émises, qui seraient évaluées en fonction des actifs et des passifs attribuables aux actifs sous-jacents, à des prix qui ne seraient pas inférieurs à la valeur liquidative par action de AHL DP la plus récente de la catégorie en cause.

AHL DP Limited émet actuellement des actions de AHL DP en trois catégories : des actions de catégorie A libellées en \$ CA, des actions de catégorie B libellées en \$ CA et des actions de catégorie C libellées en \$ CA. Les catégories d'actions de AHL DP sont des catégories distinctes qui se rapportent au même portefeuille d'actifs investis conformément au programme diversifié de AHL et au programme évolution de AHL. Il n'existe aucun droit de conversion ni droit préférentiel de souscription à l'égard d'une catégorie d'actions de AHL DP. Toutes les actions de AHL DP, lorsqu'elles sont dûment émises, seront entièrement payées et non susceptibles d'appels subséquents. Les actions de AHL DP ne comportent aucun droit de vote, même si les porteurs d'actions de AHL DP auront le droit d'assister et d'exercer un droit de vote à une assemblée des actionnaires d'une catégorie d'actions de AHL DP, ce qui est obligatoire dans certaines circonstances restreintes conformément aux statuts. Les actions de AHL DP sont émises sous forme d'inscription en compte. Aucun certificat d'actions ne sera délivré. Les actions de AHL DP confèrent à leur porteur le droit d'obtenir des actifs de AHL DP Limited advenant sa liquidation ainsi que des dividendes ou d'autres distributions de AHL DP Limited. La valeur totale des actions de AHL DP ainsi que le montant de rachat total payable à leur égard varieront en fonction du rendement des actifs sous-jacents.

Sauf en ce qui a trait aux honoraires du gestionnaire de placements et de la rémunération au rendement, les droits et les caractéristiques des catégories d'actions de AHL DP sont identiques. Le produit tiré de l'émission de chaque catégorie ou série d'actions de AHL DP sera affecté dans un compte distinct établi pour chaque catégorie ou série, et tout le revenu et les gains en capital réalisés sur le produit tiré de l'émission d'une catégorie ou d'une série d'actions de AHL DP et les investissements effectués au moyen de ce produit s'accumuleront dans ce compte distinct et toutes les charges et le passif attribuables à ces catégories ou séries d'actions de AHL DP ainsi que les rachats de ces catégories ou séries d'actions de AHL DP seront réglés par prélèvement sur les actifs de ce compte distinct. Aucune distinction des actifs et des charges prévue par la loi ne s'applique entre chaque catégorie ou série d'actions de AHL DP. En règle générale, tous les actifs de la catégorie ou de la série pourront servir à acquitter les passifs et les obligations, peu importe la catégorie ou la série d'actions de AHL DP auxquels ces actifs ou charges sont attribuables.

Les actions de AHL DP sont libellées en dollars canadiens et le prix de rachat des actions de AHL DP sera payable dans cette monnaie.

Le rendement des parts différera de celui des actions de AHL DP en raison de certains facteurs, notamment les frais de gestion, les charges d'exploitation du Fonds, les distributions sur les parts, les impôts et les taxes ainsi que les frais d'administration. Le rendement réalisé par les porteurs de parts de catégorie A, de parts de catégorie F, de parts de catégorie H, de parts de catégorie L et de parts de catégorie M se rapporte aux actions de catégorie A libellées en \$ CA émises par AHL DP Limited. Le rendement réalisé par les porteurs de parts de catégorie J et de catégorie K se rapporte aux actions de catégorie C libellées en \$ CA émises par AHL DP Limited. Sauf pour ce qui est des honoraires de gestion du gestionnaire de placements, les droits et les caractéristiques des actions de catégorie A libellées en \$ CA et des actions de catégorie C libellées en \$ CA sont identiques. Le Fonds utilisera le produit net tiré du placement de parts de catégorie A, de parts de catégorie F, de parts de catégorie H, de parts de catégorie J, de parts de catégorie K, de parts de catégorie L et de parts de catégorie M du Fonds pour acquérir les actions de AHL DP et fournir une exposition cible de 100 % de la valeur liquidative en vigueur du Fonds.

Restrictions en matière de placement de AHL DP Limited

Aux fins des restrictions en matière de placement qui sont énumérées ci-dessous, les limites en pourcentage ne s'appliquent qu'immédiatement après la réalisation d'une opération, et la modification ultérieure d'un pourcentage applicable découlant éventuellement de la fluctuation des valeurs ne nécessite pas l'aliénation de quelque titre que ce soit. Ces restrictions en matière de placement régissent les activités de AHL DP Limited, y compris le placement de ses actifs et la contraction de dettes; elles prévoient, entre autres choses, ce qui suit :

- a) Jusqu'à concurrence de 100,00 % des actifs sous-jacents peuvent être investis dans des espèces et des quasi-espèces.
- b) Jusqu'à concurrence de 100,00 % des actifs sous-jacents peuvent être investis dans des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des contrats d'options (y compris des contrats négociés hors bourse) sur marchandises, des devises, des titres adossés à des créances hypothécaires, des instruments du marché monétaire, des obligations de gouvernements de nations souveraines, des obligations garanties par les gouvernements de nations souveraines, et dans les autres instruments financiers, valeurs mobilières, actions et indices et éléments financiers qui font ou feront l'objet d'opérations sur contrats à terme standardisés, de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de marchandises, des contrats au comptant et des contrats à terme de gré à gré, des swaps, des contrats de change, des contrats à livraison différée, des contrats à levier financier ainsi que des contrats, des conventions et des opérations connexes (y compris des opérations entraînant un passif éventuel), de même que dans des organismes de placement collectif réglementés ou non réglementés ou d'autres structures mises en commun gérés par le gestionnaire de placements ou d'autres membres du même groupe ou des gestionnaires de placement indépendants.
- c) AHL DP Limited est assujettie aux restrictions en matière de placement prévues par le Règlement 81-102 et les a adoptées. Les actifs sous-jacents sont gérés conformément à ces restrictions, sauf tel que l'autorise le Règlement 81-104 et sous réserve de l'obtention d'une dispense à cet égard par le Fonds.

Le gestionnaire de placements surveille la conformité de AHL DP Limited aux restrictions en matière de placement susmentionnées. S'il se rend compte que ces restrictions ne sont pas respectées, il prendra les mesures appropriées et avisera les administrateurs et le gestionnaire de AHL DP Limited afin de veiller à ce que AHL DP Limited redevienne conforme dès que possible.

Les actifs sous-jacents, soit le produit net tiré de la vente des actions de AHL DP, sont investis conformément au programme diversifié de AHL et au programme évolution de AHL.

Levier financier et mécanismes de financement de AHL DP Limited

Les stratégies de placement employées par AHL DP Limited comprennent la conclusion de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré ainsi que des placements dans d'autres instruments financiers. Il se peut que l'exposition à l'ensemble des contrats et les positions auxquelles AHL DP Limited peut être exposée soient sensiblement supérieures au montant effectivement investi, de sorte que AHL DP Limited soit assujettie à une forme de levier structurel. Au cours des huit dernières années, le ratio de levier financier moyen de l'exposition à l'ensemble des contrats et des positions détenus dans le cadre du programme diversifié de AHL s'est établi dans une fourchette de quatre à dix fois la valeur de l'actif net des actifs sous-jacents. L'exposition de levier financier à des marchés précis qui constituent les actifs sous-jacents pourrait différer de celle des actifs sous-jacents dans leur ensemble.

AHL DP Limited peut établir divers mécanismes de financement comme des facilités de crédit ou d'autres mécanismes de financement relatifs à AHL DP Limited, dont des instruments dérivés ou des placements dans des billets adossés à des créances fournis avec ou sans engagement, ou d'autres mécanismes de financement recommandés par le gestionnaire de placements (les « mécanismes de financement »). Le gestionnaire de placements, au profit de AHL DP Limited, peut également avoir recours aux mécanismes de financement pour combler les besoins de liquidités à court terme. En plus des mécanismes de financement consentis par des tiers indépendants, les mécanismes de financement peuvent être consentis (en totalité ou en partie) par une ou plusieurs entités de Man Group. Tout capital impayé aux termes de prêts ou d'instruments dérivés créés dans le cadre des mécanismes de financement est susceptible de porter intérêt selon le taux de financement convenu et dépendra des conditions existantes du marché et est donc également susceptible de varier. D'autres frais liés aux mécanismes de financement tels que des frais de montage, des honoraires d'engagement, des frais minimaux d'utilisation et des frais de renouvellement peuvent également être exigés. Il demeure entendu qu'un emprunt pour le compte de AHL DP Limited sera assujéti aux restrictions figurant dans le Règlement 81-102, sous réserve de l'obtention par le Fonds des dispenses relatives à ces restrictions.

Politiques et procédures en matière d'évaluation de AHL DP Limited

La valeur liquidative des actions de AHL DP à l'égard de chaque catégorie ou série d'actions de AHL DP sera établie en date de chaque jour ouvrable par l'agent d'évaluation de AHL DP Limited. La valeur liquidative des actions de AHL DP à l'égard de chaque catégorie ou série d'actions de AHL DP, qui sera établie par l'agent d'évaluation de AHL DP Limited, correspondra à l'ensemble de la valeur totale de l'actif moins le montant du passif (compte tenu de l'encours de tout effet de levier). La valeur de l'actif et le montant du passif de AHL DP Limited seront calculés de la façon suivante :

- a) tous les calculs fondés sur la valeur : (i) des placements négociés ou cotés sur un marché à terme devront être effectués en se référant au prix de règlement à la date de clôture du marché à terme applicable à la date à laquelle le calcul doit être effectué; (ii) des placements négociés ou cotés sur une autre bourse (p. ex., autres que les marchés à terme) devront être effectués en se référant au dernier cours du marché (ou, en l'absence de négociation, au dernier cours acheteur s'y rapportant) sur la principale bourse de ces placements à la date de clôture du marché applicable à la date à laquelle le calcul doit être effectué; ou (iii) de tous les autres placements négociés ou cotés sur un marché hors cote qui est la principale bourse seront effectués en se reportant à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur négociés sur cette principale bourse pour ces placements, pourvu que, en tout temps, si l'agent d'évaluation de AHL DP Limited, à son gré, juge raisonnable que les cours en vigueur sur un marché autre que sur la principale bourse constituent, dans toutes les circonstances, un critère plus juste de valeur relatif à un de ces placements, il peut décider que ces cours seront utilisés pour établir la valeur liquidative;
- b) les placements dans les fonds de placement en gestion commune ou les organismes de placement collectif, y compris les fonds de couverture, seront évalués selon leur valeur liquidative définitive ou, si elle n'est pas disponible, selon leur dernière valeur liquidative estimative disponible (et, dans les deux cas, rajustées pour tenir compte des frais de rachat, le cas échéant), tel qu'il est fourni par l'administrateur ou le gestionnaire de placements du fonds pertinent;
- c) la valeur de l'encaisse ou des dépôts et des débiteurs, des charges payées d'avance, des intérêts et des dividendes au comptant courus et non encore reçus sera réputée être le montant intégral de ceux-ci, à moins, de l'avis de l'agent d'évaluation de AHL DP Limited, qu'il soit peu probable qu'elle soit versée ou reçue en totalité, auquel cas la valeur sera fixée après application d'un escompte que l'agent d'évaluation de AHL DP Limited pourra juger approprié pour en refléter la valeur réelle;
- d) les contrats de change à terme seront évalués en se reportant au prix à la date d'évaluation applicable où un nouveau contrat à terme de gré à gré de même ampleur et portant la même échéance peut être conclu;
- e) toute valeur (titres ou liquidités) sera convertie en dollars canadiens au taux (officiel ou autre) réputé approprié par l'agent d'évaluation de AHL DP Limited à son entière appréciation dans les circonstances, en tenant compte, entre autres, des primes ou des escomptes qu'il juge pertinents et des coûts de change;
- f) les administrateurs de AHL DP Limited pourront, à leur entière appréciation, permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation pourvu : (i) qu'ils considèrent que cette méthode reflète de façon plus appropriée la juste valeur; (ii) qu'aucun cours du marché ne soit disponible, comme il est indiqué ci-dessus, auquel cas la valeur sera établie de la manière que les administrateurs de AHL DP Limited estiment raisonnable, dont l'utilisation raisonnable d'estimations; ou (iii) qu'ils considèrent approprié que le gestionnaire de placements assiste activement au calcul de la valeur liquidative, incluant la source des prix et d'autres renseignements à utiliser pour établir la valeur de l'actif et le montant du passif.

Suspension des évaluations

Les administrateurs de AHL DP Limited pourraient, après avoir consulté le gestionnaire de placements et le conseiller en marketing mais à leur entière appréciation, suspendre le calcul de la valeur liquidative des actions de AHL DP au cours de la totalité ou toute partie d'une période pendant laquelle :

- a) la bourse ou le marché hors cote sur lequel une tranche considérable des placements attribuables aux actions de AHL DP sont inscrits ou négociés, est fermé (à l'exception des fermetures habituelles pendant les fins de semaine et les congés fériés) ou la négociation sur cette bourse ou ce marché est interrompue;
- b) il pourrait se produire des événements qui, de l'avis des administrateurs de AHL DP Limited, feraient en sorte qu'il ne serait pas raisonnablement possible pour AHL DP Limited de procéder à la disposition des placements ou qu'une telle disposition nuirait aux porteurs d'actions de AHL DP;

- c) un événement survient quant aux moyens habituellement employés pour établir la valeur des placements ou, pour toute autre raison, la valeur de n'importe lequel des placements ou autres actifs attribuables aux actions de AHL DP ne peut être raisonnablement ou justement établie;
- d) AHL DP Limited est incapable de rapatrier les fonds requis pour effectuer le paiement du produit du rachat des actions de AHL DP;
- e) de l'avis des administrateurs de AHL DP Limited, les transferts de fonds nécessaires dans le cadre de la réalisation ou de l'acquisition de placements ou des paiements exigibles aux rachats des actions de AHL DP ne peuvent être effectués à un taux de change normal;
- f) le premier avis de décision relatif à la liquidation de AHL DP Limited ou au rachat obligatoire de toutes les actions de AHL DP est publié à l'intention des porteurs d'actions de AHL DP;
- g) tout placement de AHL DP Limited est touché par une liquidation, une faillite, une insolvabilité ou toute autre procédure similaire, obligatoire ou involontaire, ou un événement entraînant la nationalisation, l'expropriation ou sinon le transfert des placements de AHL DP Limited à une agence, autorité ou entité gouvernementale;
- h) les administrateurs de AHL DP Limited sont d'avis que toute modification ou adoption d'une loi, d'un règlement, d'une réglementation ou d'une politique par une autorité gouvernementale, une banque centrale ou un organisme analogue impose des restrictions sur la vente, l'acquisition ou le transfert de placements;
- i) les administrateurs de AHL DP Limited, à leur appréciation, déterminent que la suspension est dans l'intérêt des porteurs d'actions de AHL DP dans leur ensemble.

Advenant la suspension temporaire du calcul de la valeur liquidative des actions de AHL DP, tous les rachats seront suspendus jusqu'à ce que le calcul de la valeur liquidative des actions de AHL DP reprenne. Se reporter à la rubrique « Man AHL DP Limited et les actifs sous-jacents – Suspension des rachats d'actions de AHL DP ».

Suspension des rachats d'actions de AHL DP

Après avoir consulté le gestionnaire de AHL DP, le gestionnaire de placements et le conseiller en marketing, à leur entière appréciation, les administrateurs de AHL DP Limited pourraient suspendre la totalité ou une partie des rachats ou du paiement des rachats dans les circonstances suivantes : (i) s'ils jugent qu'il est impossible que AHL DP Limited aliène en temps utile et d'une façon ordonnée des placements d'une valeur suffisante pour couvrir les rachats; (ii) si AHL DP Limited n'a pas reçu la totalité ou une partie du produit tiré des placements sous-jacents; (iii) s'ils sont d'avis que le traitement ou le paiement des rachats n'est pas dans l'intérêt de AHL DP Limited ou des porteurs d'actions de AHL DP dans leur ensemble, ou à l'égard d'une tranche précise d'actions de AHL DP au moment en cause; ou (iv) pour respecter les dispositions de la loi FATCA ou d'une loi comparable.

Dans l'une ou l'autre de ces situations, les administrateurs de AHL DP Limited pourront réduire de façon proportionnelle le nombre de demandes de rachat, et les autres demandes de rachat pourront être exécutées aux dates de rachat suivantes. Les administrateurs de AHL DP Limited pourraient également décider de régler la totalité ou une partie des demandes de rachat en espèces (en transférant des actifs détenus directement ou indirectement par AHL DP Limited, à l'exception du produit en espèces, aux porteurs d'actions de AHL DP qui demanderont un rachat).

Pendant une période au cours de laquelle la totalité ou une partie des rachats ou du paiement du produit tiré du rachat est suspendue, le porteur d'actions de AHL DP pourra révoquer un avis de rachat en faisant parvenir un avis écrit à AHL DP Limited, à condition que AHL DP Limited reçoive l'avis avant la fin de la période de suspension. Si un avis de rachat n'est pas révoqué, il sera exécuté à la première date de rachat qui suivra la fin de la suspension.

Les administrateurs de AHL DP Limited se réservent le droit de retenir les paiements qui devront être faits aux personnes dont les actions de AHL DP auront été rachetées avant une suspension jusqu'à la fin de la période de suspension. Ils pourront exercer ce droit s'ils sont d'avis que le versement de ce paiement aurait une incidence importante et défavorable sur les intérêts des porteurs d'actions de AHL DP qui conserveront leurs titres ou porterait atteinte à leurs intérêts.

Les rachats pourraient être suspendus si AHL DP Limited interrompt le calcul de la valeur liquidative par action de AHL DP. Se reporter à la rubrique « Man AHL DP Limited et les actifs sous-jacents – Suspension des évaluations ».

LE GESTIONNAIRE DE PLACEMENTS

Le gestionnaire de placements fait partie de la division Man AHL (« Man AHL ») de Man Group plc (« Man Group »). Aux termes d'une convention conclue avec AHL DP Limited (la « convention de gestion de portefeuille »), le gestionnaire de placements, établi à Londres, au Royaume-Uni, fournit des services de gestion de portefeuille et de conseil en placement pour les actifs sous-jacents. Les activités réglementées du gestionnaire de placements au Royaume-Uni sont autorisées et régies par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni. Le gestionnaire de placements est inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission (la « SEC ») des États-Unis à titre de « conseiller en placements » en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Advisers Act of 1940*, en sa version modifiée (la « Loi Advisers ») et est inscrit à titre d'exploitant d'un pool de marchandises et de conseiller en opérations sur marchandise en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Commodity Exchange Act*, en sa version modifiée, en plus d'être membre de la National Futures Association.

Le gestionnaire de placements est responsable de la gestion des actifs sous-jacents. Il fournit des services-conseils relativement à l'investissement des actifs sous-jacents et a un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de les investir conformément à l'objectif, aux stratégies et aux restrictions en matière de placements de AHL DP Limited, sous réserve du pouvoir de supervision globale du gestionnaire de AHL DP. Le gestionnaire de placements tentera de réaliser l'objectif de placement de AHL DP Limited en attribuant des fonds directement ou indirectement à une stratégie de placement ou à différentes stratégies de placement complémentaires en faisant appel à l'expertise en matière d'investissement de AHL. Le programme diversifié de AHL et le programme évolution de AHL, conformément auxquels les actifs sous-jacents sont investis, sont exécutés et gérés par le gestionnaire de placements.

Man Group est l'un des principaux groupes de gestionnaires de placements non traditionnels indépendants au monde. Les gestionnaires de Man Group (Man AHL, Man FRM, Man GLG, Man GPM et Man Numeric) appliquent différentes stratégies de position acheteur/vendeur ou acheteur seulement sur des titres de participation, des instruments de crédit, des contrats à terme gérés, des titres convertibles, des investissements dans des marchés émergents et des marchés privés et des solutions à gestionnaires multiples. Au 30 juin 2018, les fonds sous gestion de Man Group totalisaient 113,7 milliards de dollars américains. Fondée en 1783, Man Group plc est inscrite à la cote de la London Stock Exchange sous le symbole « EMG.L » et figure dans l'indice FTSE 250. Man Group appuie également différents prix honorifiques, organismes de charité et initiatives à l'échelle mondiale, dont le prix littéraire Man Booker.

Man AHL

Man AHL est un gestionnaire de placements quantitatifs diversifiés qui se consacre à offrir des stratégies novatrices et élargies non traditionnelles et sur position acheteur seulement, dont les fonds sous gestion totalisent 24,5 milliards de dollars (au 30 juin 2018).

Pionnière dans l'application de négociation systématique depuis 1987, Man AHL gère des actifs pour des clients institutionnels et privés à l'échelle internationale et applique un éventail de stratégies axées ou non sur le momentum.

Appuyée par des capacités de recherche considérables et une culture de collaboration, Man AHL applique des méthodes quantitatives novatrices, motivées par une compréhension du marché, afin de dénicher des occasions éventuelles dans plus de 600 marchés dans le monde. Elle tire profit d'une collaboration unique avec la University of Oxford, soit la Oxford Man Institute.

Man AHL compte plus de 100 professionnels en placements, qui sont situés à Londres, à Oxford, à Hong Kong et à Pfäffikon. Le Fonds, le gestionnaire et le gestionnaire de placements sont exposés à certains conflits d'intérêts. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Conflits d'intérêts ».

Le gestionnaire de placements

Le gestionnaire de placements a été nommé par AHL DP Limited aux termes de la convention de gestion de portefeuille afin qu'il négocie et investisse les actifs de AHL DP Limited conformément aux modalités de cette convention. La convention de gestion de portefeuille sera en vigueur jusqu'à ce qu'une partie remette à l'autre partie un avis de résiliation d'au moins 90 jours. La convention de gestion de portefeuille pourra être résiliée plus tôt dans certains cas, notamment l'insolvabilité d'une partie.

Aux termes de la convention de gestion de portefeuille, le gestionnaire de placements s'engage à exploiter son entreprise et à fournir les services prévus dans la convention de gestion de portefeuille d'une manière conforme aux lois applicables, ainsi qu'à faire des efforts raisonnables pour que tous ses mandataires, dirigeants, administrateurs, actionnaires et employés s'y conforment (y compris à mettre en place des mesures raisonnables pour assurer cette conformité).

Aux termes de la convention de gestion de portefeuille, AHL DP Limited reconnaît et accepte (i) qu'elle n'a reçu ni du gestionnaire de placements ni d'aucune autre personne une garantie ou déclaration selon laquelle la gestion des actifs de AHL DP Limited par le gestionnaire de placements générera des profits ou selon laquelle les résultats passés sont nécessairement indicatifs du rendement futur; et (ii) que AHL DP Limited assumera tous les risques liés aux opérations effectuées en son nom par le gestionnaire de placements et récoltera tous les gains et aura à sa charge toutes les pertes découlant des placements qui sont effectués pour elle.

La convention de gestion de portefeuille prévoit que ni le gestionnaire de placements et ses mandataires, administrateurs, dirigeants, actionnaires ou employés, ni leurs successeurs ou ayants droit, ne seront tenus responsables, envers AHL DP Limited aux termes de la convention de gestion de portefeuille (dans la mesure permise par la législation applicable et les règles et les règlements applicables), d'aucun acte ou omission; toutefois, le gestionnaire de placements sera responsable envers AHL DP Limited de tout acte qu'il commet lui-même ou que commettent ses mandataires, administrateurs, dirigeants, actionnaires ou employés dans le contexte de la prestation des services aux termes de la convention de gestion de portefeuille et qui constituent une fraude, un acte commis de mauvaise foi, une négligence grossière ou une inconduite délibérée. Aux termes de la convention de gestion de portefeuille, AHL DP Limited est tenue d'indemniser et de tenir libre et quitte le gestionnaire de placements de toute responsabilité, pénalité, amende, de tout coût ou de tous frais (notamment les frais juridiques et les honoraires d'avocat) que le gestionnaire de placements pourrait avoir à payer dans le cadre de toute action ou poursuite menacée ou engagée par un tiers contre le gestionnaire de placements sur le fondement, en totalité ou en partie, d'un acte, d'une omission ou d'une erreur présumés (constituant ou non une négligence) de la part de AHL DP Limited. La convention de gestion de portefeuille oblige également AHL DP Limited, séparément et indépendamment, à indemniser et à tenir libre et quitte le gestionnaire de placements et ses mandataires, administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés, ainsi que leurs successeurs ou ayants droit, de toute responsabilité, pénalité, amende, de tout coût et de tous frais, notamment les frais juridiques et les honoraires d'avocat, que les parties indemnisées pourraient avoir à payer dans le cadre de l'exécution de la convention de gestion de portefeuille ou dans le cadre d'une opération effectuée pour le compte de AHL DP Limited ou dans le cadre d'une enquête ou d'une défense visant la responsabilité, la pénalité, l'amende ou les coûts et les frais visés par l'indemnité, sauf dans la mesure où le gestionnaire de placements ou une autre personne réclamant le bénéfice de l'indemnisation a commis une fraude, un acte de mauvaise foi, une négligence grossière ou une inconduite délibérée.

Le gestionnaire de placements ne fournit pas les services de gestion de portefeuille et de conseil en placement prévus aux termes de la convention de gestion de portefeuille uniquement pour les actifs sous-jacents ou AHL DP Limited et peut fournir des services semblables à d'autres personnes, sociétés ou clients (dont les objectifs et les politiques de placement peuvent ou non être similaires à ceux des actifs sous-jacents), tant que cela ne nuit pas aux services qu'il fournit aux termes de la convention de gestion de portefeuille.

Le gestionnaire de placements a droit à des frais administratifs qu'il fournit aux termes de la convention de gestion de portefeuille. Les frais de gestion de portefeuille payables au gestionnaire de placements sont décrits à la rubrique « Frais – Frais de AHL DP Limited – Honoraires du gestionnaire de placements ».

Le conseiller en marketing

Le gestionnaire de AHL DP a nommé Man Investments AG (le « conseiller en marketing »), membre du Man Group, à titre de conseiller en marketing de AHL DP Limited. La responsabilité principale du conseiller en marketing est de fournir des conseils quant à la structuration de produits et à l'établissement, à l'optimisation, à la coordination et au maintien d'un réseau de distribution mondiale efficace. Le conseiller en marketing prévoit également la disponibilité des liquidités requises par les actions de AHL DP de la catégorie pertinente ainsi que la conclusion d'arrangements financiers. AHL DP Limited ne versera pas d'honoraires de gestion ni d'honoraires de gestion de portefeuille au conseiller en marketing pour les services de gestion ou de conseils en placement fournis à AHL DP Limited.

FRAIS

Frais du Fonds

Honoraires du gestionnaire et frais administratifs des courtiers inscrits

Le Fonds verse au gestionnaire des honoraires (les « honoraires du gestionnaire ») fondés sur la valeur liquidative de la catégorie de parts en cause aux taux annuels précisés ci-dessous, calculés hebdomadairement et versés trimestriellement à terme échu, majorés des taxes et impôts applicables, à titre de rémunération pour la gestion des activités courantes du Fonds, tel qu'il est décrit à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Fonctions et services du gestionnaire ». Il incombera au Fonds de régler tous les frais ordinaires engagés dans le cadre de ses activités et de ses services de gestion, tel qu'il est décrit à la rubrique « Frais d'exploitation » ci-dessous. Le gestionnaire verse des frais ou des frais administratifs (les « frais administratifs »), majorés des taxes et des impôts applicables, aux courtiers inscrits selon le nombre respectif de parts détenues par leurs clients aux taux annuels précisés ci-dessous, calculés hebdomadairement et exigibles vers le 45^e jour suivant le dernier jour de chaque trimestre civil. Le gestionnaire verse des frais administratifs aux courtiers inscrits par prélèvement sur ses actifs, dont les honoraires du gestionnaire, et ces versements ne lui sont pas remboursés.

<i>Catégorie de parts</i>	<i>Code FundServ</i>	<i>Honoraires du gestionnaire sous forme de pourcentage de la valeur liquidative annuelle des parts</i>	<i>Frais administratifs sous forme de pourcentage de la valeur liquidative annuelle des parts</i>
Parts de catégorie A	NEC 111	2,25 %	1,25 %
Parts de catégorie F	NEC 173	1,00 %	0,00 %
Parts de catégorie H	NEC 181	0,00 %	0,00 %
Parts de catégorie J	NEC 208	2,00 %	1,00 %
Parts de catégorie K	NEC 209	1,00 %	0,00 %
Parts de catégorie L	NEC 311	1,25 %	1,25 %
Parts de catégorie M	NEC 373	0,00 %	0,00 %

Aucuns frais administratifs ne sont payables à l'égard des parts de catégorie F, des parts de catégorie H, des parts de catégorie K et des parts de catégorie M. Les frais administratifs peuvent être modifiés ou annulés par le gestionnaire à tout moment.

Frais d'exploitation

On prévoit que les frais d'exploitation du Fonds comprendront les frais suivants : les frais de préparation, d'impression et d'envoi par la poste de nouveaux prospectus, des rapports périodiques à l'intention des porteurs de parts et des autres communications destinées aux porteurs de parts, y compris les frais de marketing et de publicité; la rémunération payable à l'agent d'évaluation et au service indépendant d'établissement du prix pour la prestation de certains services d'évaluation; les frais payables au dépositaire des actifs du Fonds; la rémunération payable à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour la prestation de certains services financiers, de tenue des registres et de communication d'information et de services administratifs généraux; les honoraires payables aux comptables, aux auditeurs et aux conseillers juridiques; les frais courants, notamment les droits réglementaires et de licence; les frais liés à la tenue de comptes externes et les coûts d'utilisation de FundSERV; les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires relativement aux obligations continues qui leur incombent envers le Fonds; toute autre rémunération payable au gestionnaire pour la prestation de services extraordinaires pour le compte du Fonds; les taxes et impôts payables par le Fonds ou auxquels le Fonds est assujéti; les intérêts débiteurs; les frais liés aux opérations de portefeuille; les dépenses engagées, s'il y a lieu, à l'occasion de la dissolution du Fonds; et les frais payables aux membres du comité d'examen indépendant. Ces frais comprendront également les frais liés à un litige, à une poursuite ou à une autre procédure à l'égard de laquelle le gestionnaire ou le fiduciaire a le droit d'être indemnisé par le Fonds. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds ». Le Fonds fera l'objet d'un audit indépendant et d'un rapport s'y rapportant remis au fiduciaire et le gestionnaire accordera l'accès à tous ses registres et livres à cette fin. Le Fonds assumera également les dépenses extraordinaires pouvant être engagées à l'occasion.

Le Fonds paie tous les frais engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration, lesquels seront répartis au prorata entre les catégories de parts. Les frais courants tels que les frais d'audit et les frais de garde seront répartis entre toutes les catégories de parts de la façon jugée la plus appropriée selon la nature des frais. Bien que les frais du Fonds attribuables à une catégorie donnée de parts soient déduits du calcul de la valeur liquidative par part de cette catégorie, ces frais demeureront des passifs du Fonds, dans leur ensemble, et les actifs du Fonds, dans leur ensemble, pourraient devoir servir à régler ces passifs. De plus, tous les frais déductibles du Fonds, tant les frais courants que les frais propres à chaque catégorie, seront pris en compte dans le calcul du revenu ou des pertes du Fonds aux fins de l'impôt et, par conséquent, tous les frais auront une incidence sur le niveau d'imposition du Fonds.

Le gestionnaire peut établir une limite maximale pour les frais d'exploitation annuels totaux du Fonds. Le gestionnaire ou les membres de son groupe peuvent régler certains frais d'exploitation du Fonds afin de garder les frais d'exploitation annuels du Fonds en dessous de cette limite établie.

Chaque catégorie de parts prend en charge les frais expressément connexes à cette catégorie et une quote-part des dépenses qui sont communes à toutes les catégories de parts. Le gestionnaire peut, dans certains cas, à son appréciation, régler une tranche des frais d'exploitation du Fonds.

Frais de AHL DP Limited

Frais d'exploitation

Chaque catégorie d'actions de AHL DP prendra en charge, directement ou indirectement, l'ensemble des frais accessoires aux activités de AHL DP Limited, dont le coût pourrait varier, y compris les frais suivants : a) l'ensemble des frais d'investissement; b) l'ensemble des frais liés aux données et aux renseignements sur les opérations, les risques, le marché, le consommateur et le secteur et à d'autres données (par ex. l'équipement et les services de nouvelles et de devis (y compris les frais qui découlent des fournisseurs de données et de services, des bourses et d'autres données de tiers et des renseignements des vendeurs et d'autres données et sources d'information non traditionnelles)), l'ensemble des frais liés aux données de recherche universitaire et aux services liés aux opérations (par ex. les frais d'opération, les idées d'opérations ou le rendement alpha), les frais liés à la couverture des devises, les frais d'inscription et d'audit, les charges de compensation et de règlement, les frais de garde, les frais d'intérêt, les honoraires de services-conseils et de services bancaires d'investissement ainsi que les autres honoraires professionnels ou la rémunération liée à certains investissements; c) les frais des fournisseurs de services de AHL DP Limited notamment les honoraires de comptabilité externe, les honoraires juridiques, les frais de garde, les honoraires d'audit, les honoraires pour l'établissement des déclarations de revenus et les conseils fiscaux, les honoraires de l'agent payeur et les honoraires de secrétariat de la société (sauf les honoraires de l'administrateur de AHL DP Limited qui sont pris en charge par le gestionnaire de services de AHL DP Limited); d) les honoraires des administrateurs de AHL DP Limited et tous les autres frais d'assurance à l'avantage des administrateurs (s'il y a lieu) de AHL DP Limited; e) les dépenses promotionnelles et les frais de marketing; f) l'ensemble des taxes et des impôts à l'échelle de l'entité et les montants semblables et les frais de l'entreprise payables aux gouvernements et aux agences; g) l'ensemble des frais liés à la communication avec les services aux investisseurs, à l'établissement, à l'impression et à la distribution de rapports financiers et autres, de formulaires de procuration, de prospectus et d'autres documents semblables aux porteurs d'actions de AHL DP ainsi que l'ensemble des frais liés aux assemblées des porteurs d'actions de AHL DP; h) tous les intérêts sur les emprunts; i) les frais de liquidation; j) les menues dépenses engagées par le gestionnaire de services de AHL DP Limited au profit de AHL DP Limited notamment les frais éventuels engagés par les fournisseurs de services et qui leur sont facturés et versés pour le compte de AHL DP Limited par le gestionnaire de service de AHL DP Limited; k) les honoraires des conseillers juridiques externes et les frais liés à la conformité (qui comprennent notamment la réponse à des demandes de renseignements formelles ou informelles, des citations à comparaître, des enquêtes et d'autres questions d'ordre réglementaire, les frais d'indemnisation et les droits prescrits pour les dépôts auprès des autorités de réglementation relativement à AHL DP Limited); et l) l'ensemble des frais administratifs. Une partie de ces frais pourrait être payée aux membres du même groupe que le gestionnaire de placements qui fournissent de tels services directement ou indirectement à AHL DP Limited, dans la mesure où ces frais ne sont pas supérieurs à ceux qui seraient facturés pour des services semblables par des tiers agissant sans lien de dépendance.

Honoraires pour services de gestion

En contrepartie des services fournis par le gestionnaire de AHL DP dans le cadre de la convention de gestion de services, AHL DP Limited, à l'égard de chaque catégorie d'actions de AHL DP, versera au gestionnaire de AHL DP des honoraires (calculés hebdomadairement et payés chaque date d'évaluation) pouvant atteindre 0,15 % (soit environ 0,15 % par année) de la valeur liquidative des actions de AHL DP à la date d'évaluation en cause.

Honoraires du gestionnaire de placements

Pour la gestion des actifs sous-jacents, le gestionnaire de placements recevra les honoraires suivants, qui seront prélevés sur les actifs sous-jacents :

- a) des honoraires de gestion de placements (calculés hebdomadairement et facturés chaque date d'évaluation et payables mensuellement) pouvant atteindre :
 - (i) un cinquante-deuxième (1/52) de 2,00 % (environ 2,00 % par année) de l'exposition du placement des actions de catégorie A libellées en \$ CA à la date d'évaluation en cause;
 - (ii) un cinquante-deuxième (1/52) de 1,00 % (environ 1,00 % par année) de l'exposition du placement des actions de catégorie C libellées en \$ CA à la date d'évaluation en cause;
- b) une rémunération au rendement (calculée hebdomadairement et facturée chaque date d'évaluation et payable mensuellement) pouvant atteindre :
 - (i) 20,00 % de la nouvelle plus-value nette par action de catégorie A libellée en \$ CA (déduction faite des frais de gestion pour la période, mais avant le calcul et la déduction de la rémunération au rendement elle-même), multipliée par le nombre d'actions de catégorie A libellées en \$ CA émises. Le terme « nouvelle plus-value nette par action de catégorie A libellée en \$ CA » désigne l'excédent de la valeur liquidative par action de catégorie A libellée en \$ CA à une date d'évaluation donnée sur la dernière valeur liquidative par action de catégorie A libellée en \$ CA la plus élevée obtenue à toute date d'évaluation précédente à laquelle la rémunération au rendement a été versée. La rémunération au rendement n'est payable que si la nouvelle plus-value nette par action de catégorie A libellée en \$ CA dépasse une valeur supérieure atteinte auparavant;
 - (ii) 20,00 % de la nouvelle plus-value nette par action de catégorie C libellée en \$ CA (déduction faite des frais de gestion pour la période, mais avant le calcul et la déduction de la rémunération au rendement elle-même), multipliée par le nombre d'actions de catégorie C libellées en \$ CA émises. Le terme « nouvelle plus-value nette par action de catégorie C libellée en \$ CA » désigne l'excédent de la valeur liquidative par action de catégorie C libellée en \$ CA à une date d'évaluation donnée sur la dernière valeur liquidative par action de catégorie C libellée en \$ CA la plus élevée obtenue à toute date d'évaluation précédente à laquelle la rémunération au rendement a été versée. La rémunération au rendement n'est payable que si la nouvelle plus-value nette par action de catégorie C libellée en \$ CA dépasse une valeur supérieure atteinte auparavant.

Frais pris en charge directement par les porteurs de parts

Commissions de souscription

Le Fonds et le gestionnaire ne facturent pas de frais ni de commissions à l'achat de parts du Fonds par les investisseurs.

Un courtier autorisé ou un conseiller peut facturer aux investisseurs une commission de souscription initiale d'un maximum de 3,00 % à l'achat de parts de catégorie A, de parts de catégorie J et de parts de catégorie L, ce qui réduira le montant d'argent investi dans les parts de catégorie A, les parts de catégorie J et les parts de catégorie L.

Aucune commission de souscription n'est exigible à l'achat des parts de catégorie F, des parts de catégorie H, des parts de catégorie K ou des parts de catégorie M. Les parts des catégories A et J sont conçues principalement pour des épargnants qui sont des particuliers et elles pourraient être assorties d'une commission de souscription initiale à l'achat des parts. Les parts des catégories F et K sont destinées principalement aux investisseurs qui adhèrent à des programmes à commission par l'entremise de leur courtier ou de leur conseiller. Les parts de catégorie H sont offertes aux investisseurs qui participent à certains programmes à commission par l'entremise de leur courtier ou de leur conseiller. Les parts des catégories L et M sont conçues principalement pour les investisseurs institutionnels. Le gestionnaire pourra modifier ou annuler les commissions de souscription à tout moment.

Le gestionnaire peut modifier en tout temps les commissions de souscription ou interrompre leur versement.

Rémunération des courtiers

Tel qu'il est indiqué à la rubrique « Frais pris en charge directement par les porteurs de parts – Commissions de souscription » ci-dessus, les courtiers ou conseillers qui vendent des parts de catégorie A, des parts de catégorie J et des parts de catégorie L du Fonds peuvent facturer aux investisseurs une commission d'un maximum de 3,00 % à l'achat des parts de catégorie A, des parts de catégorie J et des parts de catégorie L, ce qui réduira le montant investi dans les parts de catégorie A, les parts de catégorie J et les parts de catégorie L du Fonds.

Tel qu'il est indiqué à la rubrique « Frais – Honoraires du gestionnaire et frais administratifs des courtiers inscrits » ci-dessus, les courtiers et conseillers toucheront des frais administratifs de la part du gestionnaire pour les actifs placés par leurs représentants dans les parts de catégorie A, les parts de catégorie J et les parts de catégorie L. Le gestionnaire pourra, à son appréciation, négocier ou modifier les modalités des frais administratifs des courtiers et conseillers ou les annuler. Les courtiers ou conseillers admissibles aux frais administratifs pour une première fois à l'égard du Fonds doivent communiquer avec le gestionnaire par écrit afin de prendre des dispositions pour recevoir le premier paiement. Par la suite, les paiements seront effectués automatiquement, tant que le courtier ou conseiller demeure admissible.

Les frais administratifs sont calculés selon le pourcentage des actifs que chaque courtier ou conseiller a investis dans les parts de catégorie A, les parts de catégorie J et les parts de catégorie L. Les frais administratifs sont calculés selon la valeur liquidative totale des comptes du client pour chaque trimestre civil. Les frais administratifs ne seront pas versés si les actifs sont retirés du Fonds. Les frais administratifs sont calculés chaque semaine et sont payables environ 45 jours après le dernier jour de chaque trimestre civil aux taux annuels indiqués ci-dessous, majorés des taxes et impôts applicables.

<u>Catégorie de parts</u>	<u>Taux annuel des frais administratifs</u>	<u>Paiement annuel par tranche de 1 000 \$ de parts détenues</u>
Parts de catégorie A	1,25 % de la valeur liquidative de la catégorie par année	12,50 \$
Parts de catégorie J	1,00 % de la valeur liquidative de la catégorie par année	10,00 \$
Parts de catégorie L	1,25 % de la valeur liquidative de la catégorie par année	12,50 \$

Le gestionnaire ou un membre du même groupe que lui pourraient payer une partie des frais directs engagés par les courtiers et les conseillers inscrits qui se rapportent aux commissions de souscription à condition que les paiements soient effectués conformément au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-105 »). En d'autres termes, le gestionnaire ou un membre du même groupe que lui pourraient aider les courtiers et conseillers à acquitter certains de leurs frais directs associés à la commercialisation du Fonds et à la tenue de conférences et de séminaires visant à informer les investisseurs sur le Fonds. Ils peuvent également verser aux courtiers et conseillers une partie de frais des conférences, des séminaires ou des cours dans le cadre desquels ils présentent de l'information sur la planification financière, le placement dans des titres, les particularités du secteur des OPC ou des OPC en général. Le gestionnaire peut fournir notamment aux courtiers et aux conseillers des documents de commercialisation sur le Fonds. Il peut leur offrir des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et de valeur modique et se livrer à des activités promotionnelles pouvant se traduire, pour les courtiers et les conseillers, par des avantages non pécuniaires. Le gestionnaire examine l'aide accordée dans le cadre de ses programmes sur une base individuelle. Sous réserve du respect du Règlement 81-105, le gestionnaire peut, à tout moment, modifier les modalités de ces frais administratifs ou y mettre fin. Outre les frais précités, les commissions de souscription initiale et les frais administratifs mentionnés ci-dessus, aucun avantage incitatif de vente de quelque nature que ce soit n'est payable à l'égard du Fonds. Le paiement des frais administratifs pourrait être modifié ou interrompu par le gestionnaire à tout moment.

RENDEMENT ANNUEL, RATIO DES FRAIS DE GESTION ET RATIO DES FRAIS D'OPÉRATION

Le tableau suivant présente les données sur le rendement annuel, le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opération pour les parts de catégorie A à compter de la création du Fonds (le 29 novembre 2009) tel qu'il est indiqué dans le dernier rapport de la direction semestriel sur le rendement du fonds à l'égard du Fonds.

	2009 ¹⁾	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 ⁴⁾
Rendement annuel	(0,50 %)	14,80 %	(9,60 %)	(8,70 %)	(7,60 %)	30,60 %	(4,40 %)	(9,60 %)	3,40 %	(5,40 %)
RFG²⁾	37,89 %	5,91 %	5,22 %	5,31 %	5,59 %	8,43 %	8,15 %	5,31 %	5,66 %	5,23 %
RFO³⁾	0,11 %	1,16 %	0,94 %	0,90 %	0,92 %	0,04 %	0,02 %	0,02 %	0,00 %	0,01 %

- 1) Pour la période allant de la création du Fonds (le 29 novembre 2009) au 31 décembre 2009.
- 2) Le ratio des frais de gestion est fondé sur le total des frais du Fonds et du pourcentage attribué au Fonds des frais de la catégorie A et de la catégorie C de Man AHL DP Limited, déduction faite des frais qui font l'objet d'une renonciation ou qui sont pris en charge par le gestionnaire, pour la période indiquée (compte non tenu de la commission et des autres coûts de transaction du portefeuille) et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne au cours de la période. Le ratio des frais de gestion est calculé conformément à la Partie 15 du Règlement 81-106.
- 3) Le ratio des frais d'opération représente le total des commissions et des autres coûts de transaction du portefeuille exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne au cours de la période.
- 4) Pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018 (non annualisée).

FACTEURS DE RISQUE

Avant d'investir dans les parts, les souscripteurs ou les acquéreurs éventuels doivent tenir compte non seulement des autres considérations dont il est question ailleurs dans le présent prospectus, mais également des considérations et des facteurs de risque associés à un placement dans les parts qui sont exposés ci-dessous.

Risques généraux

Pertinence d'un placement dans les parts

Avant de prendre la décision d'investir dans le Fonds, l'investisseur devrait examiner soigneusement, avec le concours de ses conseillers, l'opportunité pour lui d'investir dans le Fonds compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements figurant dans le présent prospectus. Le gestionnaire et le gestionnaire de placements ne font aucune recommandation à quiconque quant au caractère adéquat d'un placement dans le Fonds. Les investisseurs doivent savoir que le rendement que le Fonds obtiendra et, en conséquence, celui que les porteurs de parts obtiendront seront tributaires du rendement des actifs sous-jacents et que les risques liés à une exposition au rendement des actifs sous-jacents sont supérieurs à ceux qui sont normalement associés à d'autres types de placements. Des placements dans les actifs sous-jacents pourraient être exposés à des fluctuations de cours soudaines et pourraient entraîner des pertes subites importantes, tout comme des hausses abruptes de la valeur liquidative des actions de AHL DP.

Absence de rendement garanti

Rien ne garantit qu'un placement dans les parts produira un rendement positif. La valeur des parts pourrait fluctuer en fonction des conditions de marché, de la conjoncture économique, de la situation politique, du cadre réglementaire et d'autres conditions touchant les placements compris dans AHL DP Limited. Avant de faire un placement dans le Fonds, les porteurs de parts éventuels devraient examiner le contexte général de leurs politiques en matière de placement. Les éléments d'une politique en matière de placement qu'il y a lieu de considérer sont, entre autres, les objectifs de placement, le degré de tolérance aux risques, les attentes en matière de rendements et les horizons de placement.

Nature des parts

Les parts partagent avec les titres de participation certaines caractéristiques habituelles. Elles représentent un intérêt indivis dans les actifs du Fonds. Cependant, les porteurs de parts ne jouissent pas des droits que la loi confère généralement aux propriétaires d'actions d'une société par actions, comme, par exemple, le droit d'intenter des recours en cas d'abus ou des actions obliques.

Conflits d'intérêts éventuels

Le gestionnaire et le gestionnaire de placements sont tenus de respecter leur norme de diligence dans l'exercice de leurs fonctions en ce qui a trait au Fonds et aux actifs sous-jacents, respectivement. Toutefois, ni le gestionnaire ni le gestionnaire de placements, ni leurs dirigeants, administrateurs ou employés ne sont tenus de consacrer la totalité ou une partie déterminée de leur temps aux fonctions se rapportant au Fonds ou aux actifs sous-jacents, respectivement. Le gestionnaire, le gestionnaire de placements ou les autres membres ou entités du même groupe que ceux-ci, ainsi que les dirigeants, les employés et les membres du même groupe que chacun de ces autres membres ou que chacune de ces autres entités pourraient exercer des activités financières, des activités de placement ou des activités professionnelles susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts à l'égard du Fonds ou des actifs sous-jacents.

Certains conflits d'intérêts inhérents découlent du fait que le gestionnaire, le gestionnaire de placements et les membres du même groupe que ceux-ci pourraient exercer, pour le compte d'autres clients (y compris d'autres fonds d'investissement parrainés par le gestionnaire, le gestionnaire de placements ou les membres du même groupe que ceux-ci) ou sur une base exclusive, des activités de placement dans lesquelles le Fonds ou les actifs sous-jacents n'auront aucune participation. Les activités de placement que le gestionnaire ou le gestionnaire de placements exerceront, y compris la constitution d'autres fonds d'investissement, pourraient donner lieu à d'autres conflits d'intérêts.

Le gestionnaire de AHL DP et le gestionnaire de placements font tous les deux parties de Man AHL. En outre, le gestionnaire de AHL DP, le gestionnaire de placements ou les membres de son groupe pourraient être des contreparties dans le cadre d'une opération conclue avec les actifs sous-jacents et pourraient recevoir des frais qui n'auront pas été négociés sans lien de dépendance. En outre, des occasions se présenteront où un membre de Man Group aura un intérêt dans les frais facturés par les comptes de fonds d'investissement ou d'instruments, ou qui s'y rapportent, dans lesquels le Fonds ou les actifs sous-jacents investissent directement ou indirectement ou ont un intérêt dans les gestionnaires de portefeuille sous-jacents eux-mêmes. Ces frais ne seront pas supérieurs à ceux qui seraient facturés pour des services semblables par une partie sans lien de dépendance.

De plus, le gestionnaire, le gestionnaire de placements ou les membres du même groupe que ceux-ci pourraient assurer la prestation de divers services, comme des services de promotion, d'administration ou de gestion de portefeuille, relativement à des produits de placement, à des instruments ou à d'autres fiducies ou fonds distincts concurrents. Ces instruments concurrents pourraient observer des politiques de placement semblables à celles du Fonds ou des actifs sous-jacents ou des entités par l'entremise desquelles ils répartissent leurs placements, et le gestionnaire, le gestionnaire de placements ou les membres du même groupe que ceux-ci pourraient être rémunérés différemment à l'égard de ces instruments. Le gestionnaire, le gestionnaire de placements ou les membres du même groupe que ceux-ci appliqueront des méthodes conçues pour assurer une répartition appropriée des occasions de placement entre les actifs sous-jacents et les instruments concurrents.

En outre, les administrateurs et dirigeants du gestionnaire de placements pourraient agir à titre d'administrateurs ou de dirigeants d'autres entités qui fournissent des services, directement ou indirectement, au Fonds ou aux actifs sous-jacents.

Les services d'un membre du même groupe que le gestionnaire et que le gestionnaire de placements ont été retenus afin d'agir à titre de conseiller en marketing des actifs sous-jacents. D'autres membres de ce groupe pourraient être appelés à fournir des services aux actifs sous-jacents et recevoir en contrepartie des frais qui n'ont pas été négociés sans lien de dépendance.

Man Investments AG, en sa qualité de conseiller en marketing fournissant des services de structuration ou en sa qualité de premier courtier, pourrait proposer que AHL DP Limited, pour le compte des actifs sous-jacents, conclue des ententes prévoyant la prestation de divers services avec Man Investments AG, avec des entités ou des tierces parties membres du groupe de celle-ci avec lesquels Man Investments AG ou les membres du même groupe qu'elle ont des liens commerciaux étendus, y compris en ce qui a trait à des arrangements de financement, à des services d'évaluation et de courtage pour lesquels ils pourraient toucher des frais, participer à des opérations mixtes ou recevoir toute autre forme de rémunération à l'égard de AHL DP Limited. La décision finale quant au fournisseur de services qui sera choisi sera prise par les administrateurs de AHL DP Limited.

Dès qu'il sera déterminé qu'un conflit d'intérêts risque de causer un préjudice important au Fonds ou aux actifs sous-jacents, le conflit sera géré de manière à ce qu'il n'ait pas d'incidence défavorable sur les intérêts du Fonds ou des actifs sous-jacents. S'il est impossible de gérer le conflit, le Fonds ou les actifs sous-jacents en seront informés.

Modification de la législation, de la réglementation ou des règles administratives

Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et d'autres lois du Canada, des îles Caïmans ou d'autres territoires ou que leur interprétation ou leur application par les tribunaux et les autorités gouvernementales, ne seront pas modifiées d'une manière ayant une incidence défavorable sur les distributions du Fonds, l'imposition de AHL DP Limited, du Fonds ou les porteurs de parts en général.

Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement

Les investisseurs devraient examiner attentivement les renseignements fournis aux rubriques « Objectifs de placement du Fonds », « Stratégie de placement du Fonds » et « Restrictions en matière de placements du Fonds » ci-dessus et se rappeler que la valeur liquidative par part peut aussi bien progresser que reculer. Rien ne garantit que le Fonds atteindra ses objectifs de placement.

L'établissement et le fonctionnement du programme diversifié de AHL comportent un degré élevé d'incertitude. Rien ne garantit que le gestionnaire de placements sera en mesure de repérer des occasions de placement appropriées auxquelles affecter tous les actifs engagés.

Dépendance envers le gestionnaire et le gestionnaire de placements

Le Fonds sera fortement dépendant des connaissances et des habiletés du gestionnaire et du gestionnaire de placements. La perte des services d'employés clés du gestionnaire ou du gestionnaire de placements pourrait avoir une incidence défavorable sur le Fonds. Les porteurs de parts n'ont pas le droit de prendre part à la gestion du Fonds.

Illiquidité des parts

Bien que les porteurs de parts puissent faire racheter leurs parts de la façon décrite dans le présent prospectus, dans certaines conditions, les rachats pourraient être temporairement limités ou interrompus. Les porteurs de parts qui demandent le rachat de leurs parts pourraient par conséquent subir des retards dans la réception du paiement du prix de rachat. Un placement dans les parts convient seulement aux investisseurs avertis qui n'ont pas besoin que leur placement soit tout à fait liquide.

Rachats

Avant de remettre un avis de rachat, les porteurs de parts ne connaîtront pas le prix auquel les parts seront rachetées. Au cours de la période suivant la remise d'un avis de rachat et avant la date de rachat pertinente, la valeur liquidative par part et, par conséquent, le prix de rachat qui sera payable au porteur de parts pourront changer considérablement en raison des fluctuations du marché. Les porteurs de parts n'ont pas le droit de retirer une demande de rachat, à moins que le gestionnaire en décide autrement à sa seule appréciation ou qu'une suspension des évaluations ait été déclarée. Dans diverses circonstances, le rachat de parts, le paiement du produit de rachat ou le calcul de la valeur liquidative des parts peuvent être suspendus. Le gestionnaire peut également modifier le moment d'une date de rachat ou la date d'évaluation, dans la mesure où ce moment ne survient pas moins d'une fois par semaine. La capacité du Fonds à racheter des parts peut être tributaire de la liquidité des placements sous-jacents.

Aucun recours à l'égard des actifs sous-jacents

Le rendement réalisé par les porteurs de parts et le Fonds dépendra du rendement des actions de AHL DP. Toutefois, les porteurs de parts n'auront, et les parts ne représenteront, aucun droit de propriété direct ou indirect à l'égard des actions de AHL DP ou des actifs sous-jacents. Les investisseurs ne disposeront d'aucun recours à l'égard des actifs sous-jacents.

Frais du Fonds

Le Fonds est tenu de payer des frais de gestion et d'autres frais, peu importe qu'il réalise ou non un profit. Dans certaines circonstances, le Fonds pourrait être assujéti à des obligations d'indemnisation importantes à l'égard du gestionnaire ou de certaines entités membres du même groupe.

Risques associés à des catégories multiples de parts

Les honoraires du gestionnaire établis relativement à une catégorie donnée de parts sont portés en réduction de la valeur liquidative des parts de cette catégorie. Toutefois, de façon générale, les autres charges du Fonds seront réparties entre toutes les catégories de parts, et un créancier du Fonds pourrait tenter de recouvrer sa créance à partir des actifs du Fonds dans son ensemble, même si sa créance vise seulement une catégorie donnée de parts.

Revenu à court terme

Un placement dans les parts du Fonds ne convient pas aux investisseurs qui cherchent à gagner un revenu à court terme aux fins de planification financière ou fiscale, puisque les distributions, le cas échéant, seront habituellement versées au moyen de l'émission de parts supplémentaires de la même catégorie.

Imposition du Fonds

Si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou perdait son statut à ce titre pour l'application de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales » seraient, à certains égards, fort différentes, et ces différences seraient défavorables.

Rien ne garantit que les lois en matière d'impôt sur le revenu fédérales canadiennes et les politiques administratives et pratiques d'évaluation de l'ARC portant sur le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une façon qui pourrait avoir une incidence défavorable pour les porteurs de parts.

Pour établir son revenu aux fins fiscales, le Fonds traitera les gains ou les pertes sur la disposition d'actions de AHL DP comme des gains ou des pertes en capital. Le Fonds pourrait avoir recours à des instruments dérivés pour couvrir le risque de change. Conformément aux pratiques administratives publiées de l'ARC, les gains réalisés ou les pertes subies sur de tels instruments dérivés, lorsque les instruments dérivés sont suffisamment liés à une acquisition ou à une disposition d'immobilisations du Fonds, seront traités et déclarés par le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt sur un compte capital et les désignations à l'égard de son revenu et de ses gains en capital seront faites et déclarées aux porteurs de parts de la même façon. Si des dispositions d'actions de AHL DP ou des opérations dérivées du Fonds ne sont pas sur un compte capital, le revenu net du Fonds aux fins fiscales et la tranche imposable des distributions aux porteurs de parts pourraient augmenter.

Identification du propriétaire véritable et retenue à l'égard de certains paiements

La loi des États-Unis intitulée *Hiring Incentives to Restore Employment Act* (la « loi HIRE ») a été promulguée aux États-Unis en mars 2010, et elle a entraîné la création d'un nouveau régime de retenues que l'on appelle, aux États-Unis, *Foreign Account Tax Compliance Act* (la « loi FATCA »).

Pour que le Fonds ne soit pas assujéti aux retenues en vertu de la loi FATCA (ce qui représente un impôt de trente pour cent (30 %) sur certains paiements, y compris les paiements de produit brut éventuels) en ce qui a trait à certains placements réels et réputés aux États-Unis, le Fonds et AHL DP Limited, de façon générale, sont tenus de s'inscrire auprès de l'Internal Revenue Service (l'« IRS ») des États-Unis et d'accepter d'identifier et de déclarer certains de ses titulaires de comptes américains directs et indirects (y compris les porteurs de titres de créance et de titres de participation). Toutefois, le 5 février 2014, les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental (l'« accord intergouvernemental ») qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et prévoit une dispense relative à la retenue fiscale en vertu de la FATCA si les conditions suivantes sont respectées : (i) le Fonds respecte les modalités de l'accord intergouvernemental et les dispositions de la Loi de l'impôt qui mettent en application l'accord intergouvernemental et qui figurent à la Partie XVIII de la Loi de l'impôt; et (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. Le Fonds s'efforcera de respecter les exigences imposées par l'accord intergouvernemental et la Partie XVIII de la Loi de l'impôt. Par conséquent, les porteurs de parts seront tenus de fournir au Fonds des renseignements qui portent notamment sur l'identification et la résidence, lesquels renseignements (dans le cas de certaines personnes des États-Unis ou de certaines personnes non américaines qui appartiennent à des personnes des États-Unis) seront fournis à l'ARC par le Fonds et par l'ARC à l'IRS. Toutefois, le Fonds pourrait être assujéti à la retenue fiscale en vertu de la FATCA s'il ne respecte pas les exigences applicables en vertu de l'accord intergouvernemental ou de la Partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental et si le Fonds n'est pas en mesure de respecter la loi américaine pertinente. Un tel impôt réduirait les liquidités distribuables et la valeur liquidative du Fonds.

De plus, afin d'atteindre les objectifs indiqués dans la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (la « NCD »), le gestionnaire ou le Fonds seront tenus, en vertu de la Partie XIX de la Loi de l'impôt, d'obtenir et de communiquer à l'ARC certains renseignements relatifs aux porteurs de parts qui résident dans des pays qui appliquent la NCD, sauf le Canada.

Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des répercussions possibles de ces règles sur leur placement dans le Fonds.

Perte de la responsabilité limitée

Le Fonds est une fiducie d'investissement à participation unitaire et, à ce titre, ses porteurs de parts ne jouissent pas de la protection qu'offre la responsabilité limitée réglementaire prévue dans certaines provinces comme c'est le cas pour les actionnaires de la plupart des sociétés par actions canadiennes. Par conséquent, rien ne garantit que les porteurs de parts ne pourraient pas être parties à des recours mettant en cause le Fonds. Toutefois, la déclaration de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts, en cette qualité, ne sera assujéti à des responsabilités, en vertu de recours, de contrats ou autrement, envers aucune personne relativement aux biens du Fonds ou aux obligations et aux affaires du Fonds et de telles personnes devront se tourner

vers le Fonds en ce qui a trait à des recours de toute nature se rapportant aux biens du Fonds et seuls les biens du Fonds seront assujettis à l'exécution de ces obligations.

La déclaration de fiducie prévoit que le Fonds garantira et indemnifera chaque porteur de parts à l'égard des coûts, des dommages, des responsabilités, des frais, des charges et des pertes subis par un porteur de parts du fait que ce porteur de parts ne peut se prévaloir de la responsabilité limitée. La déclaration de fiducie prévoit également que le fiduciaire et le gestionnaire devront prendre toutes les mesures raisonnables pour que soit incluse dans chaque entente écrite importante, dans chaque document écrit important ou dans chaque obligation écrite importante signé par le Fonds ou pour son compte une disposition précisant que cette entente, ce document ou cette obligation ne liera pas personnellement les porteurs de parts.

Conformément à ce qui précède, le risque de responsabilité personnelle des porteurs de parts est considéré comme minimal en raison de la nature des activités du Fonds. Si un porteur de parts devait être tenu de régler une obligation du Fonds, il aurait le droit de se faire rembourser par prélèvements sur les actifs disponibles du Fonds les dépenses engagées à cette fin.

Risques liés au prêt de titres

Le Fonds peut prêter des titres et a obtenu des autorités de réglementation en valeurs mobilières une dispense qui lui permet de prêter des titres à des emprunteurs admissibles. Bien que le Fonds bénéficie d'une sûreté dont la valeur excède celle des titres prêtés, et bien que cette sûreté soit évaluée à la valeur du marché, le Fonds pourrait subir des pertes si un emprunteur omet de se conformer à son obligation de remettre les titres empruntés et si la valeur de la sûreté ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Risque de change

Comme les actifs sous-jacents seront investis dans des titres négociés en plusieurs monnaies différentes, le Fonds, s'il est exposé à des titres libellés en monnaie étrangère sans être couvert, sera vulnérable au risque de change, soit le risque que la valeur du dollar canadien augmente par rapport à la monnaie étrangère dans laquelle les titres sont libellés. Par exemple, la valeur d'un titre libellé en dollars américains exprimée en \$ CA baissera si la valeur du dollar américain baisse par rapport au dollar canadien, même si la valeur du titre, exprimée en dollars américains, ne change pas. À l'inverse, si la valeur du dollar canadien baisse par rapport au dollar américain, la valeur du titre augmentera du simple fait de la fluctuation du taux de change.

En raison de la complexité des systèmes et des programmes employés pour endiguer de tels risques, il se pourrait que soient exécutées des opérations qui, *a posteriori*, se révèlent inutiles ou que ne soient pas exécutées, du tout ou dans les délais requis, des opérations qui, *a posteriori*, se seraient révélées appropriées. Les porteurs de parts bénéficieront des avantages et subiront les inconvénients de telles circonstances.

Risques liés à une stratégie de couverture

Comme les actifs sous-jacents risquent de ne pas être couverts intégralement, rien ne garantit que le Fonds ne subira pas les conséquences défavorables des fluctuations des taux de change ou d'autres facteurs. Même si un mécanisme de couverture est censé réduire le risque, il ne permet pas de le supprimer complètement. Il se peut qu'une stratégie de couverture ne soit pas efficace. Le recours à des mécanismes de couverture, le cas échéant, comporte des risques particuliers, notamment le risque de contrepartie, le risque de non-liquidité et, si le gestionnaire de placements évalue incorrectement l'évolution des marchés à certains égards, le risque de subir des pertes supérieures à celles qui auraient été subies sans le recours à pareils mécanismes. Les mécanismes de couverture pourraient avoir pour effet de limiter ou de réduire le rendement global des actifs sous-jacents et, par conséquent, du Fonds si les attentes du gestionnaire de placements au sujet d'événements futurs ou de la situation éventuelle des marchés devaient ne pas se concrétiser. De plus, les coûts associés à un programme de couverture pourraient être supérieurs aux avantages découlant de ce programme dans de telles circonstances. Le gestionnaire de placements peut, à son entière appréciation, interrompre les activités de couverture à tout moment.

Facteurs de risque liés à AHL DP Limited et aux actions de AHL DP

Incidences des rachats importants

Plusieurs facteurs font en sorte que des rachats importants comportent un facteur de risque pour les porteurs d'actions de AHL DP. AHL DP Limited utilisera différentes stratégies de placement qui prendront du temps à élaborer et à mettre en application. Sous réserve des objectifs et des stratégies de placement applicables, une tranche des actifs sous-jacents de AHL DP Limited peut être composée d'instruments financiers hors cote dont la liquidité pourrait être réduite. AHL DP Limited

pourrait ne pas être en mesure de procéder à la disposition de tels instruments financiers rapidement. Des rachats importants pourraient être déclenchés par différentes situations, dont un rendement insatisfaisant, un changement important dans le personnel ou la direction du gestionnaire de placements, la destitution ou le remplacement du gestionnaire de placements à titre de gestionnaire de placements de AHL DP Limited, la décision par AHL DP Limited ou par des investisseurs de AHL DP Limited de liquider les actifs de AHL DP Limited en rachetant des actions de AHL DP, la réaction des investisseurs envers les rachats effectués par d'autres clients du gestionnaire de placements, les enjeux d'ordre légal ou réglementaire que les investisseurs perçoivent comme ayant un lien avec AHL DP Limited ou le gestionnaire de placements ou d'autres facteurs. Les mesures prises pour respecter les demandes de rachats importants auprès de AHL DP Limited (de même que les mesures semblables prises parallèlement par d'autres clients du gestionnaire de placements) pourraient faire en sorte que le prix d'instruments financiers détenus par AHL DP Limited baisse et que les frais de AHL DP Limited augmentent (par exemple, les coûts d'opérations et les frais de résiliation de conventions). La valeur globale de AHL DP Limited pourrait également diminuer si la valeur de liquidation de certains actifs était considérablement inférieure à leur valeur selon l'évaluation du marché. AHL DP Limited pourrait être forcée de vendre ses positions les plus liquides, ce qui pourrait causer un déséquilibre dans les actifs sous-jacents qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les autres porteurs d'actions de AHL DP. Des rachats importants pourraient également restreindre la capacité de AHL DP Limited à obtenir du financement ou des parties contractantes aux instruments dérivés nécessaires pour ses stratégies de placement et de négociation, ce qui pourrait avoir une autre incidence défavorable importante sur le rendement de AHL DP Limited.

Rémunération au rendement

Aucune méthode d'égalisation ne sera utilisée pour établir les honoraires de rendement. Il existe un risque qu'un porteur d'actions de AHL DP qui rachète des actions de AHL DP soit soumis à des honoraires de rendement à l'égard des actions de AHL DP même si une perte dans les capitaux d'investissement a été subie par le porteur d'actions de AHL DP qui effectue le rachat. Des honoraires de rendement pourraient également être facturés avant la déduction de certains frais dont les honoraires de rendement et après la réduction des honoraires de rendement payables à la suite de rachats par le porteur d'actions de AHL DP.

Les honoraires de rendement pourraient créer une mesure incitative pour le gestionnaire de placements, de même que pour les gestionnaires de placement ou les conseillers des structures sous-jacentes par l'intermédiaire desquelles AHL DP Limited investit directement ou indirectement, à effectuer des investissements qui sont plus risqués que ceux qu'ils effectueraient en l'absence de tels honoraires.

Utilisation d'estimations pour les souscriptions et les rachats

La valeur liquidative par action de AHL DP pourrait être établie en partie en fonction d'évaluations estimatives qui pourraient se révéler inexactes ou d'évaluations qui comportent des facteurs discrétionnaires importants.

Lorsque les prix d'une souscription ou d'un rachat reposent sur des valeurs liquidatives estimatives par action de AHL DP, il est important de noter que ces prix pourraient ne pas être modifiés si ces estimations se révélaient inexactes. Advenant que des souscriptions ou des rachats soient effectués selon des prix qui reposent en totalité ou en partie sur des estimations trop élevées, les autres investisseurs seront avantagés au détriment des réclamants, et les nouveaux achats feront en sorte que ces investisseurs subiront une dilution de la valeur de leurs actions au profit de ceux qui procèdent au rachat. Si ces estimations sont trop basses, les nouvelles souscriptions selon ce prix feront en sorte que les investisseurs qui continuent subiront une dilution de la valeur de leurs actions, au profit des réclamants et que les nouveaux rachats offriront un avantage aux investisseurs qui continuent, au détriment des personnes qui procèdent au rachat.

Placement spéculatif

Rien ne garantit que AHL DP Limited atteindra ses objectifs de placement. Un placement dans les actions de AHL DP n'est pas garanti et le capital n'est pas protégé. Les investisseurs pourraient prendre la totalité ou une partie de leur placement. Tant un placement dans AHL DP Limited que les investissements que AHL DP Limited propose d'effectuer sont spéculatifs. De plus, AHL DP Limited pourrait être exposée à des fluctuations de cours importantes, soudaines et imprévues (qui peuvent être influencées par des facteurs comme la fluctuation des taux d'intérêt, le taux de change et des événements économiques et politiques qui sont indépendants de la volonté du gestionnaire de placements et que celui-ci ne peut pas prévoir). Des fluctuations importantes et imprévues des cours pourraient entraîner des variations subites considérables de la valeur liquidative par action de AHL DP. Par conséquent, un placement dans les actions de AHL DP ne doit être effectué que par les personnes en mesure de supporter une perte.

Sans égard au fait que le gestionnaire de placements gère consciencieusement AHL DP Limited en vue d'atteindre son objectif de placement, rien ne garantit que le programme de placement de AHL DP Limited sera une réussite, que les diverses stratégies de placement et de négociation utilisées auront une faible corrélation entre elles ou que le rendement de AHL DP Limited affichera

une faible corrélation avec le portefeuille de placement traditionnel d'un investisseur, et aucune déclaration ne peut être faite en ce sens. AHL DP Limited peut avoir recours à différentes techniques de placement qui comportent toutes une volatilité importante et, dans certains cas, accroissent grandement l'incidence défavorable à laquelle les actifs sous-jacents de AHL DP Limited pourraient être assujettis.

Risque lié à l'exploitation

AHL DP Limited dépend du gestionnaire de placements afin d'élaborer des systèmes et des procédures adéquats en matière de contrôle des risques liés à l'exploitation. Ces systèmes et ces procédures pourraient ne pas tenir compte de toutes les perturbations réelles ou potentielles des activités du gestionnaire de placements. Les activités du gestionnaire de placements sont dynamiques et complexes. En conséquence, certains risques liés à l'exploitation sont intrinsèques aux activités du gestionnaire de placements, plus particulièrement compte tenu du volume, de la diversité et de la complexité des opérations que le gestionnaire de placements s'attend à entreprendre quotidiennement pour le compte de ses clients. Des perturbations dans les activités du gestionnaire de placements pourraient faire en sorte que AHL DP Limited subisse, notamment, une perte financière, une perturbation de ses activités, une responsabilité envers des tiers, l'intervention d'organismes de réglementation ou des dommages à sa réputation.

Atteintes à la sécurité de la technologie de l'information

Le gestionnaire de placements maintient des systèmes de technologie de l'information globaux, composés de réseaux d'infrastructures, d'applications et de communications afin de soutenir les activités de AHL DP Limited ainsi que ses propres activités commerciales. Ces systèmes pourraient faire l'objet d'atteintes à la sécurité telles que des « cybercrimes » entraînant un vol, une perturbation de la capacité du gestionnaire de placements à liquider des positions et la communication ou la corruption de renseignements sensibles et confidentiels. Des atteintes à la sécurité pourraient également entraîner un détournement d'actifs et créer une exposition financière ou légale importante pour AHL DP Limited. Le gestionnaire de placements tente de réduire les attaques sur ses propres systèmes et sur les systèmes de AHL DP Limited, mais il ne pourra contrôler directement les risques liés aux systèmes de tiers avec qui il pourrait avoir des liens. Toute atteinte la sécurité des systèmes du gestionnaire de placements pourrait perturber les activités de AHL DP Limited et du gestionnaire de placements et pourraient faire en sorte que AHL DP Limited soit exposée notamment à une perte financière, à une perturbation de ses activités, à une responsabilité envers des tiers, à l'intervention d'organismes de réglementation ou à une atteinte à sa réputation.

Frais substantiels payables sans égard aux profits

AHL DP Limited sera tenue de payer aux courtiers des commissions de courtage, des primes d'options et d'autres frais opérationnels. AHL DP Limited sera également tenue de payer des frais de gestion mensuels et de régler sa part des frais d'opération et des honoraires dont ceux des conseillers juridiques, des comptables, des auditeurs et des administrateurs, y compris les frais liés au placement des actions de AHL DP. Ces frais seront payables que AHL DP Limited réalise ou non un profit.

Frais d'opération

La stratégie de AHL DP Limited pourrait comporter un niveau élevé de négociation et de rotation des investissements de AHL DP Limited qui pourrait générer des frais d'opération substantiels qui seront pris en charge par AHL DP Limited.

Gestion des liquidités

AHL DP Limited pourrait conclure des arrangements aux termes desquels les liquidités non requises par AHL DP Limited aux fins de négociation seront gérées par le gestionnaire de placements. Ces arrangements pourraient comprendre la participation par AHL DP Limited à des opérations de rachat ou de revente ou d'autres arrangements de gestion de liquidités, dont la détention de fonds dans des comptes bancaires ou des dépôts garantis ou non garantis, ou l'investissement de ces fonds dans des obligations de sociétés ou de gouvernements ou d'autres instruments que le gestionnaire de placements jugera appropriés.

Une opération de rachat comporte la vente de titres par un vendeur en faveur d'un acheteur pour un prix d'achat et un engagement de la part du vendeur à racheter les titres à une date future convenue mutuellement pour le même prix d'achat, majoré de l'intérêt au taux négocié. Du point de vue de l'acheteur, l'opération constitue une opération de revente et comporte l'achat de titres en contrepartie du paiement d'un prix en espèces, et l'engagement par l'acheteur de revendre les titres à une date future, et l'engagement par le vendeur initial à racheter ces titres au même prix, majoré de l'intérêt au taux négocié. Ces opérations sont l'équivalent économique d'un prêt garanti par les titres.

L'utilisation de conventions de rachat et de revente par AHL DP Limited comporte certains risques. Par exemple, si le vendeur de titres de AHL DP Limited dans le cadre d'une opération de revente manque à son obligation de racheter les titres sous-jacents, à la suite d'une faillite ou autrement, AHL DP Limited tentera de se départir de ces titres, et une telle mesure pourrait comporter des coûts ou des retards. AHL DP Limited pourrait subir une perte dans la mesure où le produit de disposition des titres sous-jacents est inférieur au prix de rachat dû par le vendeur en défaut.

Emprunt de capitaux pour financer l'exploitation

AHL DP Limited pourrait emprunter des fonds pour gérer ses liquidités et pour respecter les rachats qui entraîneraient normalement la liquidation prématurée de ses placements. Le recours à des emprunts à court terme crée plusieurs risques supplémentaires pour AHL DP Limited. Si AHL DP Limited n'est pas en mesure de régler la dette, un prêteur garanti pourrait liquider la position de AHL DP Limited à l'égard de la totalité ou d'une partie des instruments financiers qui ont été donnés en garantie et faire en sorte que AHL DP Limited subisse des pertes importantes. Si d'autres défauts importants se produisent ou si d'autres ententes de financement sont conclues, des défauts croisés pourraient être déclenchés dans le cadre des ententes de AHL DP Limited avec d'autres courtiers, prêteurs, maisons de courtage ou d'autres parties contractantes, ce qui accroîtrait l'incidence défavorable importante pour AHL DP Limited. Le montant de la dette de AHL DP Limited en cours à tout moment pourrait être important par rapport à ces actifs. Par conséquent, le niveau des taux d'intérêt et les taux auxquels AHL DP Limited pourrait emprunter auront une incidence sur les résultats d'exploitation de AHL DP Limited.

Risques liés aux fournisseurs de services

Le gestionnaire de placements et certains des fournisseurs de services n'engageront pas leur responsabilité, ou leur responsabilité sera restreinte à leur participation dans AHL DP Limited dans certains cas.

Obligations croisées entre diverses catégories et recours limités

AHL DP Limited peut émettre des actions dans différentes catégories. AHL DP Limited et les catégories d'actions de AHL DP ne disposent d'aucune forme de ségrégation prévue par la loi.

En règle générale, le passif engagé à l'égard d'une catégorie d'actions précise sera attribué à cette catégorie, tandis que d'autres frais généraux, établis à l'appréciation du fournisseur de services d'évaluation, seront engagés au niveau de AHL DP Limited ou attribués à chaque catégorie de façon proportionnelle.

Les droits de chaque porteur d'actions de AHL DP sont restreints en fonction de la valeur liquidative par action de AHL DP attribuable à la catégorie d'actions de AHL DP pertinente. Si la valeur liquidative de la catégorie d'actions de AHL DP pertinente ne suffit pas pour effectuer les versements aux porteurs de cette catégorie d'actions, les porteurs d'actions de AHL DP en cause n'auront pas le droit d'exercer leurs droits ou leurs recours à l'égard de la valeur liquidative attribuable à une autre catégorie d'actions de AHL DP ou à d'autres actifs de AHL DP Limited.

Toutefois, AHL DP Limited est une entité juridique distincte, et les actifs ainsi que les passifs attribuables à chaque catégorie ne feront pas l'objet d'une ségrégation en vertu des lois des îles Caïmans, et les contrats conclus avec les fournisseurs de service n'auront pas pour but de limiter leurs recours à l'égard de la valeur liquidative attribuable à une catégorie donnée. La totalité des actifs de AHL DP Limited sera disponible afin de régler l'ensemble des passifs, peu importe la catégorie à laquelle les actifs ou le passif sont attribuables. Dans les faits, la réciprocité entre les catégories surviendra si une catégorie devient insolvable et n'est pas en mesure de régler son passif. Dans un tel cas, les actifs de AHL DP Limited attribuables à d'autres catégories pourront servir à régler le passif de la catégorie insolvable.

Incidences fiscales

Les administrateurs pourraient prendre des positions sur certaines questions fiscales qui dépendent de conclusions légales non encore traitées par les tribunaux. De plus, rien ne garantit que des modifications législatives, administratives ou judiciaires ne seront pas apportées qui modifieraient, prospectivement ou rétroactivement, les incidences fiscales ou les facteurs de risque dont il est question dans le présent prospectus.

AHL DP Limited pourrait être audité par une ou plusieurs autorités fiscales. Une vérification de l'impôt sur le revenu pourrait entraîner une hausse de l'obligation fiscale de AHL DP Limited, notamment relativement aux années au cours desquelles un investisseur n'était pas un actionnaire de AHL DP Limited, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative de AHL DP Limited et toucher le rendement pour l'ensemble des porteurs d'actions de AHL DP.

Certains États membres de l'Union européenne ont pris des mesures visant à instaurer une « taxe sur les opérations financières » (la « TOF ») applicable aux opérations dans des titres ou d'autres instruments financiers lorsqu'au moins une partie à l'opération, l'émetteur des titres ou des autres instruments financiers, ou le courtier en cause, est situé dans l'Union européenne. Si elle est mise en application, la TOF pourrait entraîner une perte importante pour AHL DP Limited, à la fois directement en raison de l'augmentation des frais d'exploitation et indirectement en raison de la réduction des liquidités dans les marchés des titres ou des autres instruments financiers. La TOF pourrait également faire en sorte que certaines stratégies de placement que le gestionnaire de placements aurait normalement pu effectuer ne soient pas viables sur le plan économique, ce qui pourrait nuire à la capacité du gestionnaire de placements de générer des rendements pour les porteurs d'actions de AHL DP.

Le contexte réglementaire ou fiscal des instruments dérivés et des instruments connexes est en évolution et pourrait faire l'objet de mesures gouvernementales ou judiciaires, ce qui pourrait avoir une incidence sur la valeur ou la liquidité des investissements détenus par AHL DP Limited ou sur la capacité de AHL DP Limited à obtenir un financement par emprunt qu'elle obtiendrait normalement.

Si AHL DP Limited investit dans des titres qui ne sont pas visés par une retenue d'impôt au moment de l'acquisition, rien ne garantit que l'impôt ne sera pas retenu dans l'avenir par suite d'une modification des lois, des conventions fiscales, des règles ou des règlements applicables ou d'un changement dans leur interprétation. AHL DP Limited ne sera pas en mesure de récupérer une telle retenue d'impôt et donc tout changement aura une incidence défavorable sur la valeur liquidative des actions de AHL DP. Si AHL DP Limited effectue une vente à découvert de titres qui sont visés par une retenue d'impôt au moment de la vente, le prix obtenu tiendra compte de l'obligation de l'acheteur au titre de la retenue d'impôt. Si, dans l'avenir, ces titres cessent d'être visés par la retenue d'impôt, l'avantage qui en découle reviendra à l'acheteur et non à AHL DP Limited.

Les paiements en provenance des États-Unis pourraient être assujettis à des retenues d'impôt en vertu de la loi FATCA

La loi FATCA impose habituellement une retenue d'impôt de 30 % sur certains versements de revenus et de produits de provenance américaine effectués à des institutions financières non américaines (y compris des entités d'investissement) et tirés de la vente de biens qui est susceptible de produire des intérêts ou des dividendes de provenance américaine, sauf si l'institution financière communique à l'IRS le nom, l'adresse et le numéro d'identification de contribuable de certaines personnes américaines qui détiennent, directement ou indirectement, un compte auprès de l'institution financière, ainsi que certains autres renseignements portant sur le compte en cause. Les îles Caïmans ont signé deux accords intergouvernementaux afin d'améliorer l'observation fiscale à l'échelle internationale et l'échange de renseignements : l'un avec les États-Unis et l'autre avec le Royaume-Uni (l'« accord intergouvernemental avec les États-Unis » et l'« accord intergouvernemental avec le Royaume-Uni », respectivement). L'accord intergouvernemental avec les États-Unis modifie les exigences susmentionnées mais exige généralement que des renseignements similaires soient communiqués au gouvernement des îles Caïmans puis à l'IRS. AHL DP Limited a l'intention de respecter les obligations qui lui sont imposées en vertu de la FATCA et de l'accord intergouvernemental avec les États-Unis afin d'éviter toute retenue d'impôt en vertu de la FATCA, mais rien ne garantit qu'elle parviendra à le faire.

Pouvoir discrétionnaire pour l'utilisation de nouvelles stratégies et techniques

Le gestionnaire de placements jouit d'un important pouvoir discrétionnaire relativement aux types d'instruments que AHL DP Limited peut négocier et pourrait avoir une exposition aux émetteurs, aux pays, aux régions et aux secteurs dont il estime qu'ils pourraient aider AHL DP Limited à réaliser son objectif de placement et, sous réserve de l'objectif de placement et des politiques en matière de placement de AHL DP Limited, il a le droit de modifier les stratégies de négociation ou les techniques de couverture de AHL DP Limited sans le consentement des porteurs d'actions de AHL DP. L'une ou l'autre de ces nouvelles stratégies de placement ou techniques de couverture ne pourra rigoureusement être mise à l'essai dans le marché avant qu'elle soit utilisée et pourrait comporter des défaillances opérationnelles ou théoriques qui pourraient entraîner des opérations infructueuses et, ultimement, des pertes pour AHL DP Limited. En outre, une nouvelle stratégie de placement ou technique de couverture élaborée dans le cadre du programme diversifié de AHL ou du programme évolution de AHL pourrait être plus spéculative que les techniques antérieures et pourrait accroître les risques liés à un placement dans AHL DP Limited.

Facteurs de risque liés aux actifs sous-jacents, au programme diversifié de AHL et au programme évolution de AHL

Dépendance envers le gestionnaire de placements

La réussite de AHL DP Limited dépend en grande partie de la capacité du gestionnaire de AHL DP et du gestionnaire de placements à élaborer et à mettre en application des objectifs de placement pour AHL DP Limited. Sauf tel qu'il peut être décrit dans les présentes, les épargnants dépendront entièrement du gestionnaire de AHL DP et du gestionnaire de placements afin d'exercer et de gérer les affaires de AHL DP Limited. Des décisions subjectives soit par le gestionnaire de AHL DP soit par le gestionnaire de placements ou par les deux pourraient faire en sorte que AHL DP Limited subisse des pertes ou manque des occasions de profit dont il aurait normalement profité.

Dépendance du gestionnaire de placements envers des employés clés

Le rendement du gestionnaire de placements dépend en grande partie des compétences et du travail du personnel très compétent de AHL. La réussite de AHL DP Limited dépend de la capacité d'analyse et de la volonté de AHL d'offrir une rémunération acceptable afin d'attirer, de maintenir en poste et de motiver des professionnels en placement et d'autres employés compétents. Rien ne garantit que les professionnels en placements de AHL continueront d'être associés à AHL pendant la vie de AHL DP Limited et rien ne garantit qu'ils pourraient être remplacés. Le défaut d'attirer ou de maintenir en poste de tels professionnels en placements pourrait avoir une incidence défavorable importante sur AHL DP Limited et les porteurs d'actions de AHL DP.

Brexit

L'évolution du contexte politique au Royaume-Uni après la décision de ce pays par voie de référendum de sortir de l'Union européenne pourrait créer une incertitude sur les plans politique, légal, fiscal et économique. Cette incertitude pourrait avoir une incidence sur la conjoncture générale au Royaume-Uni et dans d'autres pays. On ne sait pas avec certitude si les règlements de l'UE demeureront en vigueur ou s'ils seront remplacés par des règlements du Royaume-Uni différents relativement au gestionnaire de placements après la sortie du Royaume-Uni de l'UE, ni dans quelle mesure ils pourraient l'être, et on ne connaît pas les arrangements légaux ou les ententes de coopération qui seront mis en place avec l'UE, mais il est possible que les investisseurs soient assujettis à des protections réglementaires moindres que celles qui s'appliqueraient normalement. Une sortie du Royaume-Uni pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité du gestionnaire de placements à accéder au marché, à faire des placements, à recruter et à conserver des employés ou à conclure des ententes (pour son propre compte ou pour le compte de AHL DP Limited) ou à continuer de travailler avec des contreparties et des fournisseurs de services qui ne sont pas des résidents du Royaume-Uni, ce qui pourrait entraîner une hausse des frais pour AHL DP Limited. Les investisseurs qui résident au Royaume-Uni pourraient ne plus pouvoir investir dans AHL DP Limited ou pourraient subir les conséquences négatives d'un placement dans AHL DP Limited.

Risques liés aux modèles et aux données

Le gestionnaire de placements dépend en grande partie de modèles quantitatifs mathématiques exclusifs (chacun un « modèle » et collectivement, les « modèles ») et de données mis au point par le gestionnaire de placements et des modèles et des données fournis par des tiers (collectivement, les « données ») au lieu d'accorder aux professionnels en placement du gestionnaire de placements un pouvoir discrétionnaire pour chaque opération. Ensemble, les modèles et les données sont utilisés afin d'élaborer des décisions de placements, d'évaluer tant les placements actuels que les placements potentiels (notamment aux fins de négociation et aux fins d'établissement de la valeur liquidative de AHL DP Limited), d'obtenir des renseignements utiles en matière de gestion des risques et d'aider à couvrir les positions et les placements de AHL DP Limited. Les modèles et les données sont connus pour avoir des erreurs, des omissions, des imperfections et des défaillances (collectivement, les « événements liés au système »).

Le gestionnaire de placements s'efforce de réduire l'occurrence et l'incidence d'événements liés au système, dans la mesure du possible, grâce à une combinaison d'essais internes et de simulations, à la surveillance en temps réel, à l'utilisation de mesures de sécurité indépendantes dans l'ensemble du processus de gestion du portefeuille et souvent dans le code du logiciel lui-même. Malgré ces essais, cette surveillance et ces mesures de sécurité indépendantes, les événements liés au système entraîneront notamment la réalisation d'opérations non prévues, le défaut de réaliser les opérations prévues, des retards dans la réalisation des opérations prévues, le défaut de répartir adéquatement les opérations, le défaut de collecter et d'organiser adéquatement les données disponibles, l'omission de prendre certaines mesures de couverture ou d'atténuation des risques ou la prise de mesures qui augmentent certains risques, ce qui pourrait avoir des incidences défavorables importantes sur

AHL DP Limited. Les événements liés au système dans les données fournies par des tiers sont normalement entièrement indépendants de la volonté du gestionnaire de placements.

Les processus de recherche et de modélisation entrepris par le gestionnaire de placements pour le compte de AHL DP Limited sont extrêmement complexes et comportent l'utilisation de théories, de la recherche et de la modélisation sur le plan financier, économique, économétrique et statistique. Le résultat de cette approche en matière de placement doit ensuite être converti en code informatique. Bien que le gestionnaire de placements s'efforce d'embaucher des personnes qualifiées pour chacune de ses fonctions et d'offrir le niveau approprié de supervision et d'utiliser des mesures et des processus d'atténuation, la complexité des tâches individuelles, la difficulté à intégrer ces tâches et la capacité limitée à exécuter des essais sur le produit définitif dans le monde réel, même dans le cadre de simulations ou de méthodes semblables, accroissent la probabilité que le code du modèle puisse contenir une ou plusieurs erreurs de programmation, qui pourraient éventuellement entraîner un événement lié au système et également, une ou plusieurs erreurs de programmation pourraient avoir une incidence défavorable sur le rendement de AHL DP Limited en matière de placement.

Les stratégies de placement du gestionnaire de placements dépendent en grande partie de la collecte, du nettoyage et du tri d'une grande quantité de données et de la réalisation d'analyses sur ces données. Par conséquent, les modèles dépendent en grande partie de la fiabilité des données. Toutefois, il est impossible de factoriser l'ensemble des données pertinentes disponibles en prévisions, décisions de placement ou autres paramètres des modèles. Le gestionnaire de placements déterminera, à son appréciation, les données à collecter relativement à chaque stratégie de placement ainsi que les sous-ensembles de données dont les modèles tiendront compte pour produire les prévisions qui pourraient avoir une incidence sur les décisions finales en matière de placement. En outre, en raison de la nature automatisée des données collectées, du volume et de l'étendue des données disponibles, de la complexité et de la nature souvent manuelle du nettoyage des données, ainsi que du fait que la grande majorité des données proviennent de sources de tiers, il est inévitable que l'ensemble des données souhaitées ou pertinentes ne soient pas disponibles ou traitées par le gestionnaire de placements en tout temps. Peu importe son bien-fondé, sa valeur ou sa force, un modèle donné ne donnera pas les résultats voulus s'il contient des données incorrectes, ce qui pourrait entraîner un événement lié au système exposant éventuellement AHL DP Limited à une perte. De plus, même si les données du marché sont saisies correctement, les « modèles de prix » anticipés par les données par l'intermédiaire des modèles pourraient différer considérablement des cours, plus particulièrement pour les instruments dont les caractéristiques sont complexes, tels que les instruments dérivés, dans lesquels AHL DP Limited pourrait investir.

Lorsque des données fausses ou incomplètes sont disponibles, le gestionnaire de placements pourrait continuer, et continuer souvent, de générer des prévisions et de prendre des décisions en matière de placement fondées sur les données qui sont à sa disposition. De plus, le gestionnaire de placements pourrait décider que certaines données disponibles, bien qu'elles puissent être utiles pour générer les prévisions ou prendre des décisions en matière de placement, ne peuvent être collectées de façon rentable en raison notamment des coûts liés à la technologie ou des frais des tiers vendeurs et, dans un tel cas, il n'utilisera pas ces données. Le gestionnaire de placements peut choisir à son entière appréciation les données qu'il utilisera. Le gestionnaire de placements peut choisir d'utiliser et s'abstenir d'utiliser toute donnée précise ou type de données pour générer des prévisions ou prendre des décisions en matière de placement relativement aux modèles. Les données utilisées pour générer des prévisions ou pour prendre des décisions en matière de placement sous-jacentes aux modèles pourraient ne pas être (i) les données les plus exactes disponibles ou (ii) exemptes d'erreurs. L'ensemble de données utilisé relativement aux modèles est limité. Les risques qui précèdent liés à la collecte, au nettoyage, au tri et l'analyse d'une grande quantité de données sont inhérents à l'investissement auprès d'un conseiller qui utilise un processus systématique quantitatif comme le gestionnaire de placements.

Lorsque les modèles et données se révèlent inexacts, faux ou incomplets, toute décision prise sur la foi de ceux-ci expose AHL DP Limited à des pertes éventuelles qui pourraient s'additionner au fil du temps. Par exemple, en se fiant aux modèles et données, le gestionnaire de placements pourrait être incité à acheter certains produits ou titres à des prix trop élevés, à vendre certains autres placements à des prix trop bas ou à rater des occasions favorables. De même, toute couverture fondée sur des modèles et données incorrects pourrait ne pas être réalisée avec succès. De plus, dans le cadre de l'établissement de la valeur liquidative de AHL DP Limited, toute évaluation des placements de AHL DP Limited fondée sur des modèles d'évaluation pourrait se révéler incorrecte.

De plus, des modèles pourraient prédire incorrectement un comportement futur, entraîner des pertes sur les flux de trésorerie ou selon l'évaluation à la valeur du marché. En outre, dans des scénarios non prévus ou certains scénarios peu probables (comportant souvent un événement ou une perturbation du marché de quelque nature que ce soit), ces modèles pourraient produire des résultats imprévus, lesquels pourraient constituer des événements liés au système.

Les erreurs dans les modèles et les données sont souvent extrêmement difficiles à détecter, et, dans le cas des modèles, la difficulté de détecter des événements liés au système peut être exacerbée par le manque de documents ou de spécifications conçus. Sans égard au niveau de difficulté perçu dans leur détection, rétrospectivement, certains événements liés au système pourraient ne pas être détectés pendant de longues périodes et certains pourraient ne jamais être détectés. Enfin, le gestionnaire de placements détectera certains événements liés au système qu'il choisira, à son entière appréciation, de ne pas traiter ou fixer, et le logiciel tiers entraînera des événements liés au système connus du gestionnaire de placements qu'il choisira, à son entière appréciation, de ne pas traiter ou fixer. La dégradation ou l'effet causé par ces événements liés au système pourraient s'aggraver au fil du temps. En règle générale, le gestionnaire de placements ne réalisera pas d'analyse du caractère significatif de l'incidence éventuelle d'un événement lié au système. Le gestionnaire de placements est d'avis que les essais et la surveillance réalisés sur les modèles lui permettront de repérer et de traiter les événements liés au système qu'une personne prudente qui gère un programme de placement quantitatif, systématique et informatisé repèrerait et traiterait en corrigeant les problèmes sous-jacents donnant lieu aux événements liés au système, mais rien ne garantit la réussite de tels processus. Les porteurs d'actions de AHL DP doivent présumer que les événements liés au système ainsi que les risques et les répercussions qui en découlent sont inhérents à un investissement auprès d'un gestionnaire de placements qui utilise un processus systématique tel que le gestionnaire de placements. Par conséquent, le gestionnaire de placements ne prévoit pas à déclarer à AHL DP Limited ou aux porteurs d'actions de AHL DP des événements liés au système découverts.

AHL DP Limited assumera les risques liés à la dépendance envers les modèles et les données dont l'ensemble des pertes liées aux événements liés au système, à moins que le gestionnaire de placements en décide autrement conformément à ses politiques internes ou à moins que les lois applicables l'exigent.

Conditions économiques générales et conditions du marché

La réussite des activités de AHL DP Limited sera touchée par les conditions économiques générales et les conditions du marché, telles que les taux d'intérêt, la disponibilité du crédit, les défaillances de crédit, les taux d'inflation, l'incertitude économique, les modifications législatives (notamment les lois liées à l'imposition des investissements de AHL DP Limited), les obstacles au commerce, les contrôles du taux de change et la situation politique nationale et internationale (notamment les guerres, les attentats terroristes ou les procédures de sécurité). Ces facteurs pourraient avoir une incidence sur le niveau et la volatilité du cours des instruments financiers et sur la liquidité des investissements de AHL DP Limited. La volatilité ou l'illiquidité pourrait nuire à la rentabilité de AHL DP Limited ou entraîner des pertes. AHL DP Limited pourrait maintenir des positions de négociation importantes qui pourraient être touchées négativement par le niveau de volatilité dans les marchés financiers (c'est-à-dire que plus la position est importante, plus le potentiel de perte est élevé).

L'économie de certains pays peut différer favorablement ou défavorablement de celle des États-Unis ou des pays de l'Europe de l'Ouest à certains égards tels que la croissance du produit intérieur brut, le taux d'inflation, la dépréciation de la monnaie, le réinvestissement d'actifs, l'autosuffisance des ressources et le solde de la position de paiement. De plus, certaines économies dépendent en grande partie du commerce international et, en conséquence, ont été touchées défavorablement, et pourraient continuer de l'être, par des obstacles au commerce, les contrôles de change, les rajustements gérés de la valeur relative de la monnaie et d'autres mesures protectionnistes imposées ou négociées. Les économies de certains pays pourraient reposer, de façon prédominante, sur quelques industries et pourraient être vulnérables au changement dans les conditions de commerce et avoir des niveaux d'endettement ou d'inflation supérieurs.

Antécédents de rendement

Rien ne garantit que les renseignements sur le gestionnaire de placements ou sur le programme diversifié de AHL présentés dans le présent prospectus ou ailleurs, notamment les renseignements sur les antécédents de rendement, permettront de prévoir le rendement des actions de AHL DP (que ce soit en termes de rentabilité ou de faible corrélation avec d'autres placements).

Risques liés à la désuétude

Il est peu probable que AHL DP Limited réussisse dans ses stratégies de négociation quantitative à moins que les hypothèses sous-jacentes aux modèles soient réalistes et demeurent réalistes et pertinentes ou soient rajustées pour tenir compte de l'évolution du contexte global du marché. Si ces hypothèses se révèlent inexactes ou deviennent inexactes et ne sont pas rajustées rapidement, il est probable que des signaux de négociation rentable ne seront pas générés. Advenant que les modèles ne reflètent pas certains facteurs et que le gestionnaire de placements ne traite pas adéquatement de telles omissions dans le cadre de l'essai et de l'évaluation qu'il effectue des modèles et de la modification de ceux-ci en conséquence, des pertes importantes pourraient être subies. Le gestionnaire de placements continuera à effectuer des essais, des évaluations et à ajouter de nouveaux modèles, ce qui aura comme conséquence que les modèles existants pourraient être modifiés à

l'occasion. Toute modification apportée aux modèles ou aux stratégies ne sera assujettie à aucune exigence selon laquelle les porteurs d'actions de AHL DP reçoivent un avis de la modification ou qu'ils y consentent. Aucune garantie ne peut être donnée quant aux conséquences (positives ou négatives) de toute modification sur le rendement de AHL DP Limited.

Attraction et convergence

Il existe une concurrence importante entre les gestionnaires axés sur des stratégies quantitatives et la capacité du gestionnaire de placements à offrir des rendements qui ont une faible corrélation avec les marchés des titres de participation globale mondiaux et les autres fonds de couverture dépendent de leur capacité à utiliser des modèles qui sont rentables et qui diffèrent de ceux utilisés par d'autres gestionnaires. Si le gestionnaire de placements n'est pas en mesure d'élaborer des modèles suffisamment polyvalents, les objectifs de placement des porteurs d'actions de AHL DP pourraient ne pas être atteints, peu importe si les modèles sont rentables de façon absolue. En outre, si le modèle du gestionnaire de placements devait ressembler à ceux qui sont utilisés par d'autres gestionnaires, le risque qu'une perturbation du marché qui touche négativement les modèles prédictifs ait une incidence défavorable pour AHL DP Limited est augmenté, de même qu'une perturbation pourrait accélérer les réductions de liquidités ou l'établissement du prix rapide en raison de négociations simultanées parmi un nombre de fonds dans le marché.

Systèmes de négociation et exécution des ordres

Le gestionnaire de placements dépend largement de ses programmes informatiques, de ses systèmes, de sa technologie, de ses données et de ses modèles pour réaliser sa stratégie d'exécution et ses algorithmes. Les stratégies de placement, les stratégies de négociation et les algorithmes du gestionnaire de placements dépendent de sa capacité à établir et à maintenir une position globale sur le marché dans une combinaison d'instruments financiers choisie par le gestionnaire de placements. Il est possible que les systèmes de négociation algorithmiques exclusifs du gestionnaire de placements ne puissent réagir adéquatement à un événement sur le marché sans perturbation importante. De plus, les stratégies de négociation et les algorithmes pourraient être défectueux et causer des pertes importantes. Bien qu'il ait utilisé des outils permettant une intervention humaine pour répondre aux défaillances de système importantes, le gestionnaire de placements ne peut garantir que des pertes ne seront pas subies dans des circonstances telles que des événements et des perturbations sur le marché imprévus et des problèmes d'exécution du système.

Risques liés à la divulgation involontaire d'information

La capacité du gestionnaire de placements à réaliser ses objectifs de placement pour AHL DP Limited dépend en grande partie de sa capacité à élaborer et à protéger ses modèles et la recherche privée. Les modèles et la recherche privée de même que les modèles et données sont bien protégés par le gestionnaire de placements, qui utilise des politiques, des procédures, des ententes ou des mesures semblables conçues afin de créer et de mettre en application des mesures de confidentialité et de non-divulgaration et des mesures de sécurité semblables efficaces. Toutefois, une position agressive à l'égard des obligations de communication de l'information au public (ou les obligations de communication de l'information aux bourses et aux organismes de réglementation avec des mesures de protection de la vie privée insuffisantes) pourrait donner aux compétiteurs des occasions de faire l'ingénierie inverse des modèles du gestionnaire de placements et, par conséquent, nuire aux rendements relatifs ou absolus de AHL DP Limited.

Risques liés aux erreurs d'opérations

Les modalités d'exécution complexes utilisées par le gestionnaire de placements et la vitesse et le volume des opérations entraînent invariablement la réalisation d'opérations occasionnelles qui, rétrospectivement, n'étaient pas nécessaires ou voulues dans le cadre de la stratégie d'exécution ou des opérations occasionnelles non exécutées au moment où elles aurait dû l'être. Si une erreur d'opération est causée par une partie contractante, par exemple un courtier, le gestionnaire de placements tente habituellement de récupérer, dans la mesure où il est raisonnable et possible de le faire, toute perte associée à cette erreur d'opération de la partie contractante. Dans la mesure où une erreur d'opération est causée par le gestionnaire de placements, il existe un processus officiel pour la documentation et la résolution de telles erreurs d'opérations. Étant donné le volume, la diversité et la complexité des opérations exécutées par le gestionnaire de placements pour le compte de AHL DP Limited, les investisseurs doivent présumer que des erreurs d'opérations pourront se produire. Si de telles erreurs d'opérations génèrent des gains pour AHL DP Limited, ces gains seront conservés par AHL DP Limited. Toutefois, si une erreur d'opération entraîne des pertes, ces pertes seront prises en charge par le gestionnaire de placements conformément à ses politiques internes, à moins que les administrateurs de AHL DP Limited en décident autrement.

Risques liés aux systèmes de négociation et de règlement

AHL DP Limited dépend du gestionnaire de placements et de ses autres fournisseurs de services afin d'élaborer et de mettre en application des systèmes appropriés pour les activités de négociation de AHL DP Limited. De plus, AHL DP Limited se fie énormément aux programmes et aux systèmes informatiques (et pourrait se fier à de nouveaux systèmes et de nouvelles technologies dans l'avenir) à diverses fins, notamment pour négocier, compenser et régler les opérations, évaluer certains instruments financiers, pour surveiller son portefeuille et le capital net et pour générer des rapports sur la gestion des risques et d'autres rapports qui sont essentiels à la supervision des activités de AHL DP Limited. Certaines interfaces des activités de AHL DP Limited et du gestionnaire de placements dépendront de systèmes exploités par des tiers, notamment des courtiers de premier ordre, le fournisseur de services d'évaluation, les contreparties du marché et leurs sous-dépositaires de même que d'autres fournisseurs de services, et le gestionnaire de placements pourrait ne pas être dans une position lui permettant de vérifier les risques ou la fiabilité des systèmes de tiers. Ces programmes ou systèmes pourraient être assujettis à certaines limites, dont celles causées par des « vers » informatiques, des virus et des pannes d'électricité. Les activités de AHL DP Limited dépendent en grande partie de ces systèmes et le bon fonctionnement de ces systèmes est souvent indépendant de la volonté de AHL DP Limited et du gestionnaire de placements. La défaillance d'un ou de plusieurs systèmes ou l'incapacité de ces systèmes à répondre aux nouvelles activités ou aux activités croissantes de AHL DP Limited pourrait avoir une incidence défavorable importante sur AHL DP Limited. Par exemple, les défaillances de système pourraient faire en sorte que le règlement des opérations ne fonctionne pas, ce qui entraînerait une comptabilité, à l'inscription ou au traitement inexacts des opérations, de même qu'à des rapports inexacts, ce qui pourrait nuire à la capacité de AHL DP Limited à surveiller ses actifs sous-jacents et les risques.

Concurrence pour les investissements

Certains marchés dans lesquels AHL DP Limited pourrait investir affichent une concurrence féroce pour les occasions d'investissement avantageuses et, par conséquent, les rendements des placements prévus ou la liquidité des actifs sous-jacents de AHL DP Limited pourraient être réduits. Rien ne garantit que le gestionnaire de placements sera en mesure de repérer et de réaliser des occasions d'investissement avantageuses dans un tel contexte. La concurrence pour des investissements appropriés auprès d'autres instruments de placement mis en commun, les marchés des titres de participation publics et d'autres investisseurs pourraient également réduire la disponibilité des occasions de placement. On a observé une croissance importante du nombre d'entreprises constituées afin d'effectuer de tels placements, ce qui pourrait entraîner une hausse de la concurrence dans l'obtention de placements appropriés pour AHL DP Limited.

Ententes d'emprunts de capitaux et de financement

AHL DP Limited, ou d'autres structures sous-jacentes par l'intermédiaire desquelles AHL DP Limited investit directement ou indirectement, pourrait emprunter des capitaux et réaliser différentes opérations avec effet de levier dont des positions avec effet de levier ou des positions vendeur dans le cadre d'instruments dérivés. Bien que l'effet de levier permette d'accroître le rendement global, il peut également faire augmenter les pertes. Par conséquent, tout facteur ayant une incidence défavorable sur la valeur d'un placement effectué par un ou l'autre des structures sous-jacentes par l'intermédiaire desquelles AHL DP Limited investit directement ou indirectement serait amplifié dans la mesure où l'effet de levier serait employé et des pertes considérables pourraient découler des positions vendeur liquidées.

AHL DP Limited pourrait notamment créer un effet de levier en utilisant des options, des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des swaps ou d'autres instruments financiers dérivés ou synthétiques. De tels instruments financiers comportent intrinsèquement un effet de levier supérieur à un achat sans dépôt de garantie du titre, de la marchandise ou de l'instrument sous-jacent. Cette situation s'explique par le fait que normalement, seule une petite tranche (et dans certains cas aucune) de la valeur du titre, de la marchandise ou de l'instrument sous-jacent doit être payée afin de faire de tels investissements. En raison de l'effet de levier utilisé relativement à ces instruments, de petites variations dans la valeur des instruments pourraient causer une variation relativement importante de la valeur de AHL DP Limited. Plusieurs de ces instruments financiers sont soumis à des variations ou à d'autres exigences de marges provisoires, ce qui pourrait forcer la liquidation prématurée des positions d'investissement.

De façon générale, les banques et les courtiers qui offrent du financement à AHL DP Limited peuvent appliquer des politiques en matière de marges discrétionnaires, de décote de financement de même que d'évaluations de garanties. Par exemple, si les instruments financiers donnés en garantie aux courtiers pour garantir les comptes sur marge perdaient de la valeur, AHL DP Limited pourrait faire l'objet d'un « appel de marge » dans le cadre duquel il devrait soit déposer d'autres fonds ou des instruments financiers auprès du courtier soit subir une liquidation obligatoire des instruments financiers donnés en garantie afin de compenser la perte de valeur. Advenant la baisse soudaine de la valeur des actifs sous-jacents de AHL DP Limited, AHL DP Limited pourrait ne pas être en mesure de liquider les instruments financiers dans les délais requis pour satisfaire

leurs exigences de couverture. L'augmentation du montant à rembourser relativement à la marge ou des autres paiements du même ordre pourrait forcer AHL DP Limited à effectuer des activités de négociation à des moments et selon des prix qui pourraient être désavantageux pour AHL DP Limited ou les structures sous-jacentes par l'intermédiaire desquelles AHL DP Limited investit directement ou indirectement et pourraient entraîner de lourdes pertes.

En raison de l'effet de levier, les frais d'intérêts pourraient représenter un pourcentage élevé des actifs de AHL DP Limited. Les frais d'intérêts pourraient forcer une réduction dans l'exposition des actions de AHL DP aux stratégies de placement pertinentes. L'utilisation d'un tel effet de levier signifie que même les pertes relativement petites ou les profits insuffisants pour compenser les frais pourraient rapidement épuiser le capital disponible pour AHL DP Limited et réduire ou éliminer son profit potentiel. D'autres frais liés aux mécanismes de financement tels que des frais de montage, des honoraires d'engagement, des frais minimaux d'utilisation et des frais de renouvellement pourraient également être exigibles. Des modifications par les banques et les courtiers apportées à de telles politiques ou l'imposition d'autres limites ou restrictions au crédit, que ce soit en raison de circonstances du marché ou de mesures gouvernementales, réglementaires ou judiciaires, pourraient entraîner des appels de marge importants, la perte de financement, des liquidations de positions forcées selon des prix désavantageux, la résiliation de swaps ou de contrats de rachat et des défauts croisés aux conventions avec d'autres courtiers. De telles incidences défavorables pourraient être aggravées si de telles limites ou restrictions étaient imposées soudainement par plusieurs participants du marché. L'imposition de telles limites ou restrictions pourrait forcer AHL DP Limited à liquider la totalité ou une partie de ses actifs sous-jacents selon des prix désavantageux, ce qui pourrait entraîner une perte complète de ses actifs.

Rien ne garantit que AHL DP Limited sera en mesure de maintenir des mécanismes de financement adéquats ou d'éviter d'avoir à liquider des positions avec perte, positions qui, si elles avaient été détenues auraient été rentables. De plus, rien ne garantit qu'un mécanisme de financement sera renouvelé et, si un mécanisme de financement à l'égard des actions de AHL DP est renouvelé, il pourrait être renouvelé selon des conditions moins favorables. Plus particulièrement, des tiers pourraient ne pas être disponibles pour agir à titre de fournisseurs de financement et Man Group elle-même pourrait être confrontée à des contraintes, notamment réglementaires ou commerciales, faisant en sorte qu'un mécanisme de financement ne soit pas offert ou renouvelé. De plus, un mécanisme de financement pourrait faire l'objet d'une résiliation anticipée conformément à ces modalités et pourrait être résilié par la partie contractante. La perte, la résiliation ou la réduction d'un mécanisme de financement est susceptible de forcer AHL DP Limited à réduire son exposition globale aux investissements à l'égard des actions AHL DP avec une réduction correspondante des attentes de rendement de l'investissement. Le renouvellement d'un mécanisme de financement pourrait faire l'objet de modifications dans ses modalités notamment une modification de la marge d'intérêt applicable.

Instruments dérivés en général

AHL DP Limited pourrait avoir recours à d'autres instruments financiers tels que des dérivés de crédit. Il pourrait tirer parti d'occasions à l'égard de certains autres instruments dérivés dont on n'envisage actuellement pas l'utilisation ou qui ne sont actuellement pas disponibles, mais qui pourraient être créés, dans la mesure où ces occasions sont à la fois conformes aux objectifs de placement de AHL DP Limited et légales. Des risques particuliers pourraient s'appliquer aux instruments dans lesquels AHL DP Limited investira qui ne peuvent être déterminés en ce moment ou avant que de tels instruments soient créés ou que AHL DP Limited investisse dans de tels instruments. Par exemple, des risques à l'égard des dérivés de crédit pourraient comprendre la décision d'établir si un cas déclenche le paiement aux termes du contrat et si ce paiement compensera la perte ou le paiement dû aux termes d'un autre instrument. Par le passé, des acheteurs et des vendeurs de dérivés de crédit ont constaté qu'un cas de déclenchement dans un contrat pourrait ne pas correspondre à un cas de déclenchement dans un autre contrat, ce qui expose l'acheteur ou le vendeur à d'autres risques. D'autres swaps, options ou autres instruments dérivés pourraient être assujettis à divers types de risques, notamment le risque lié aux marchés, le risque lié à la réglementation, le risque lié à l'impôt, le risque de liquidité, le risque de non-exécution par la partie contractante, notamment les risques liés à la solidité financière ou à la solvabilité de la partie contractante, les risques légaux et les risques liés à l'exploitation. Lorsque AHL DP Limited investit dans des dérivés tels que des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré qui sont liés à des marchandises, il existe un risque que, en cas d'erreur dans le cadre de la liquidation de la position pertinente à ce moment, AHL DP Limited soit tenue de prendre livraison des marchandises, ou de s'arranger pour qu'une autre partie en prenne livraison dans un court délai, avec les frais supplémentaires qui en découlent. En outre, au fur et à mesure que de nouveaux instruments dérivés sont créés, la documentation pourrait ne pas être normalisée, entraînant des litiges potentiels ou des mécontentements avec les parties contractantes. Le contexte réglementaire et fiscal à l'égard des instruments dérivés dans lesquels AHL DP Limited pourrait participer évolue et des modifications à la réglementation ou à la fiscalité applicable à de tels instruments financiers pourraient avoir une incidence défavorable importante sur AHL DP Limited.

Parmi les autres risques généraux liés aux instruments dérivés, on compte (i) l'effet de levier, (ii) l'incapacité de liquider une position ou de la liquider selon des modalités favorables, (iii) le prix des titres sous-jacents, (iv) les contrats de gré à gré et (v) les asymétries et les inefficacités contractuelles.

Contrats de gré à gré

Les contrats négociés hors bourse ou « de gré à gré », tels que les contrats de change à terme de gré à gré, sont exposés à une volatilité des prix plus élevée et à une illiquidité plus élevée que les contrats négociés sur une bourse pour les raisons suivantes : (i) ils sont négociés par l'intermédiaire d'un réseau officieux de banques et d'autres courtiers qui ne sont pas tenus de soutenir les marchés par rapport à ces instruments; (ii) il existe peu de mainteneurs de marché, ce qui est susceptible d'entraîner des écarts importants entre les prix acheteur et vendeur et des volumes d'opération peu élevés; et (iii) les positions ne sont pas évaluées à la valeur du marché quotidiennement. Il pourrait être impossible de liquider une position existante, d'évaluer la valeur d'une position ou d'évaluer l'exposition aux risques. Les contreparties à une opération pourraient ne pas être en mesure d'exécuter les obligations qui leur incombent aux termes de ce contrat ou ne pas être disposées à le faire et puisque ces contrats ne sont pas garantis par une bourse ou une chambre de compensation, un tel défaut éliminerait tout profit éventuel et empêcherait AHL DP Limited de couvrir ses engagements aux fins de revente ou de rachat, s'il y a lieu, au prix en vigueur, qui pourrait être difficile à établir. L'un ou l'autre de ces événements pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le rendement de AHL DP Limited et les rendements pour les porteurs d'actions de AHL DP.

Asymétries et inefficacités contractuelles

Le gestionnaire de placements, pour le compte de AHL DP Limited, pourrait conclure certains contrats qui renferment des dispositions qui le placent dans une position « asymétrique » comparativement à sa contrepartie, telles que des clauses de résiliation, aux termes desquelles une contrepartie peut résilier unilatéralement une opération en raison d'une réduction déterminée de la valeur liquidative, d'appels de garantie erronés ou de retards dans le recouvrement de la garantie. Si le gestionnaire de placements, au nom de AHL DP Limited, n'a pas les mêmes droits que la contrepartie, l'exposition de AHL DP Limited à cette contrepartie sera accrue, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le rendement de AHL DP Limited et les rendements pour les porteurs d'actions de AHL DP.

Contrats à terme standardisés

La valeur des contrats à terme standardisés dépend du prix des instruments financiers, tels que les marchandises, qui leur sont sous-jacents. Les prix des contrats à terme standardisés sont très volatils et les fluctuations des prix des contrats à terme standardisés peuvent être influencées notamment par les taux d'intérêt, l'évolution de l'offre et de la demande, les programmes et politiques de contrôle du commerce, de la fiscalité, de la monnaie et des taux de change des gouvernements, la politique nationale et internationale, ainsi que de l'évolution de la situation politique et de la conjoncture économique. En outre, les investissements dans les contrats à terme standardisés sont assujettis au risque de défaut de l'une ou l'autre des bourses sur lesquelles les positions de AHL DP Limited sont négociées ou de ses chambres de compensation ou des parties contractantes.

Les positions sur les contrats à terme standardisés peuvent être illiquides parce que certaines bourses de marchandises limitent les fluctuations des prix de certains contrats à terme standardisés au cours d'une journée par règlement que l'on appelle « limite quotidienne de variation des cours » ou « limite quotidienne ». Dans le cadre de ces limites quotidiennes au cours d'une journée de négociation, aucune négociation ne peut être exécutée à des prix supérieurs aux limites quotidiennes. Si le prix d'un contrat à terme standardisé donné a augmenté ou diminué d'un montant correspondant à la limite quotidienne, les positions dans ce contrat ne peuvent être prises ni liquidées à moins que les négociateurs soient prêts à effectuer des opérations dans les limites. Ces limites pourraient empêcher AHL DP Limited de liquider rapidement des positions défavorables et assujettir AHL DP Limited à des pertes substantielles ou l'empêcher de participer aux négociations souhaitées. Dans des circonstances extraordinaires, une bourse des contrats à terme standardisés ou un autre organisme de réglementation pourrait suspendre la négociation d'un contrat à terme standardisé ou ordonner la liquidation ou le règlement de toutes les positions ouvertes dans ce contrat.

Le prix des contrats à terme standardisés sur indice boursier pourrait ne pas correspondre parfaitement au mouvement de l'indice boursier sous-jacent en raison de certaines distorsions du marché. Premièrement, tous les participants du marché des contrats à terme standardisés sont assujettis au dépôt de couverture et aux obligations de maintien. Au lieu de respecter d'autres exigences relatives au dépôt de couverture, les porteurs d'actions de AHL DP pourraient réaliser des contrats à terme standardisés en effectuant des opérations de liquidation qui auraient un effet de distorsion sur la relation normale entre l'indice et les marchés des contrats à terme standardisés. Deuxièmement, du point de vue des spéculateurs, les obligations de

dépôt dans le marché de contrats à terme standardisés sont moins onéreuses que les obligations de couverture dans le marché des valeurs mobilières. Par conséquent, la participation accrue des spéculateurs dans le marché des contrats à terme standardisés pourrait également entraîner des distorsions de prix. La réussite de l'utilisation de contrats à terme standardisés sur indice boursier par AHL DP Limited est également assujettie à la capacité du gestionnaire de placements à prévoir correctement les fluctuations du marché.

Options

AHL DP Limited est exposée aux risques associés à la vente et à l'achat d'options d'achat.

Le vendeur d'une option d'achat couverte (c'est-à-dire que le vendeur détient le titre sous-jacent) prend en charge le risque d'une baisse du cours du titre sous-jacent inférieure au prix d'achat du titre sous-jacent, déduction faite de la prime reçue, et renonce à l'occasion de réaliser des gains sur le titre sous-jacent supérieurs au prix d'exercice de l'option. Le vendeur d'une option d'achat découverte prend en charge le risque d'une augmentation illimitée en théorie du cours du titre sous-jacent supérieure au prix d'exercice de l'option. Les titres nécessaires pour respecter l'exercice d'une option d'achat découverte pourraient ne pas être disponibles aux fins d'achat, sauf à un prix beaucoup plus élevé, ce qui réduirait ou diminuerait la valeur de la prime. L'achat de titres pour couvrir l'exercice d'une option d'achat découverte pourrait faire en sorte que le prix des titres augmente, ce qui aggraverait la perte. L'acheteur d'une option d'achat assume le risque de perdre l'intégralité de sa prime dans l'option d'achat.

Le vendeur d'une option de vente couverte (c'est-à-dire que le vendeur a une position vendeur dans les titres sous-jacents) prend en charge le risque d'une augmentation du cours du titre sous-jacent supérieure au prix de vente (en établissant la position vendeur) du titre sous-jacent, majorée de la prime reçue, et renonce à l'occasion de réaliser des gains sur le titre sous-jacent si le cours baisse sous le prix d'exercice de l'option. Le vendeur d'une option de vente découverte prend en charge le risque d'une baisse du cours du titre sous-jacent inférieure au prix d'exercice de l'option. L'acheteur d'une option de vente prend en charge le risque de perdre l'intégralité de son investissement dans l'option de vente.

Swaps

AHL DP Limited pourrait conclure des opérations de swap aux fins de négociation, de placement et de couverture. Les swaps sont conclus dans le but d'obtenir un rendement précis sans devoir acheter l'actif de référence sous-jacent. L'utilisation de swaps sur rendement total, de swaps sur rendement du cours, de swaps sur volatilité, de swaps sur écart, de swaps sur rendement, de swaps sur taux, de swaps de référence, d'opérations de taux à terme, d'options sur swaps, de swaps sur panier, de swaps sur indice, d'opérations à taux plafond, d'opérations à taux plancher, d'opérations-tunnels, d'opérations de swaps sur devise, d'opérations de swaps sur taux à cours croisé ou d'autres opérations semblables, qu'elles fassent référence aux revenus fixes, aux titres de participation ou aux titres hybrides, au crédit, aux taux, aux marchandises, aux devises, aux paniers ou aux indices (y compris toute option à l'égard de ces opérations) est une activité hautement spécialisée qui comporte des techniques de placement et des risques différents de ceux associés aux opérations qui se rapportent à des titres ordinaires. Les swaps sont des opérations négociées individuellement dans le cadre desquelles chaque partie s'engage à faire un paiement unique ou des paiements périodiques à l'autre partie. Certains contrats de swaps exigent que les paiements d'une partie soient prélevés à l'acquisition et réglés différemment des paiements de l'autre partie (comme c'est souvent le cas avec les swaps sur devise), auquel cas la valeur du capital intégral du swap pourrait être assujettie au risque que l'autre partie au swap soit en défaut aux termes de ses obligations de livraison contractuelles. D'autres contrats de swaps, tels que les swaps sur taux d'intérêt, n'obligent habituellement pas les parties à effectuer des paiements du capital, mais ne les obligent qu'à payer les taux ou les montants convenus qui s'appliquent à un montant nominal convenu. En conséquence, le risque de AHL DP Limited de perte de crédit pourrait correspondre au montant des paiements de l'intérêt qu'il a le droit de recevoir sur une base nette. Puisque les opérations de swaps ne sont habituellement pas financées intégralement, un paiement de couverture est souvent requis par la partie contractante. Lorsqu'une négociation est « en jeu », AHL DP Limited est davantage exposée à la solvabilité de la partie contractante jusqu'à ce qu'une marge excédentaire soit rendue.

Les contrats de swaps sont actuellement des opérations qui ont lieu entre contreparties agissant pour leur propre compte dans le cadre desquelles le rendement est la responsabilité de la contrepartie et non d'une bourse organisée ou d'une maison de compensation. AHL DP Limited est donc exposée aux risques liés au défaut de la contrepartie ou aux risques de crédit liés à la partie contractante. En outre, le taux de couverture associé à l'opération est souvent à l'appréciation de la partie contractante de AHL DP Limited, ce qui pourrait donner lieu, dans certains cas, à un appel de marge subitement important et à un épuisement des liquidités pour AHL DP Limited. Toutefois, les organismes de réglementation à l'échelle mondiale ont récemment décidé de réglementer plus étroitement le marché hors cote et exigent donc qu'une partie importante des swaps hors cote soient exécutés dans des marchés réglementés, soumis à la compensation par l'intermédiaire de chambres de compensation réglementées et soumis à des obligations de couverture. L'efficacité de ce changement des organismes de

réglementation sur la réduction du risque de contrepartie et l'augmentation de l'efficacité du marché est incertaine. Les coûts futurs associés à de telles négociations et l'incidence en termes de liquidités sur la prestation de garantie sont également incertains et pourraient être beaucoup plus importants que ceux qui prévalent actuellement, réduisant donc potentiellement les rendements. En outre, une opération de swap est un contrat dont la valeur provient d'autres actifs sous-jacents. Ainsi, une variation du cours de l'actif sous-jacent peut, en raison de l'effet de levier du swap, amplifier les gains ou les pertes découlant de l'opération. Comme c'est le cas pour les opérations sur produits dérivés, l'établissement du prix en fonction de la couverture de la contrepartie et les coûts de financement à l'entrée et à la sortie pourraient être plus coûteux que l'achat de l'actif de référence sous-jacent directement. De plus, les prévisions de AHL DP Limited des valeurs marchandes, des taux d'intérêt et des taux de change pourraient être inexacts et faire en sorte que les résultats de l'investissement global soient pires que les résultats qui auraient été réalisés si AHL DP Limited n'avait pas participé aux opérations de swap.

En outre, la résiliation d'un swap comporte des risques, dont le risque principal est lié à l'impôt. Plus particulièrement, la résiliation d'un swap déclencherait un gain en capital qui n'aurait pas été réalisé autrement.

Contrats à terme de gré à gré

AHL DP Limited pourrait utiliser régulièrement des contrats à terme de gré à gré, plus particulièrement dans le cadre de sa négociation de devises. Les contrats à terme de gré à gré sont des opérations qui comportent l'obligation d'acheter ou de vendre un instrument ou un droit précis à une date future selon un prix précis. Les contrats à terme de gré à gré peuvent être utilisés par AHL DP Limited aux fins de couverture, par exemple pour se protéger à l'égard d'incertitudes dans le niveau des taux de change étrangers futurs. Les contrats à terme de gré à gré peuvent également être utilisés en vue de protéger la valeur des participations existantes de AHL DP Limited dans des titres détenus dans des devises qui ne sont pas la monnaie de base de AHL DP Limited. Comme c'est le cas pour toute tentative de couverture du risque de perte en cas de baisse, il existe un risque de corrélation imparfaite entre la valeur des titres et des contrats à terme de gré à gré conclus à l'égard de ces participations découlant d'une perte non protégée. Les contrats à terme de gré à gré peuvent également être utilisés aux fins de placement ou de non-couverture afin de poursuivre les objectifs de placement de AHL DP Limited, par exemple lorsqu'on prévoit qu'une monnaie particulière prendra ou perdra de la valeur.

Les contrats à terme de gré à gré et les options sur ceux-ci, contrairement aux contrats à terme standardisés, ne sont pas négociés sur des bourses de valeurs et ne sont pas normalisés; les banques et les courtiers agissent plutôt à titre de contrepartistes dans ces marchés et négocient chaque opération individuellement. Toutefois, certains contrats à terme de gré à gré sur devises sont réglementés comme des swaps par la CFTC et leur négociation volontaire a débuté par l'intermédiaire de plateformes de négociation des swaps. Si AHL DP Limited est traitée comme une personne des États-Unis ou si la partie contractante à un swap avec le gestionnaire de placements est une personne des États-Unis (pour l'application des règles de swap de la CFTC), certains de ces contrats pourraient être compensés centralement par une chambre de compensation réglementée des États-Unis et devoir être négociés sur des bourses réglementées à l'avenir. La négociation à terme et la négociation « au comptant » ne sont pratiquement pas réglementées; il n'y a aucune limite à la fluctuation quotidienne des prix ni aux positions spéculatives. Comme c'est le cas pour un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré n'exige habituellement qu'un montant beaucoup plus petit de couverture par rapport à l'exposition économique que le contrat à terme de gré à gré fournit à l'investissement en cause; il crée un effet de levier financier ou d'exploitation, ce qui signifie qu'un petit montant de couverture peut amener des pertes accrues de même que des gains accrus. De même, une fluctuation relativement petite dans l'instrument sous-jacent peut amener une fluctuation proportionnelle beaucoup plus importante dans la valeur du contrat à terme de gré à gré. Les contrepartistes qui négocient sur les marchés à terme ne sont pas tenus de soutenir les marchés par rapport à la monnaie ou aux marchandises qu'ils négocient, et ces marchés pourraient subir des périodes d'illiquidité qui pourraient quelques fois être prolongées. On a connu des périodes au cours desquelles certains participants dans ces marchés ont refusé de coter des cours pour certaines monnaies ou marchandises ou ont coté des cours avec un écart important inhabituel entre le cours auquel ils étaient prêts à acheter et celui auquel ils étaient prêts à vendre. Des volumes de négociation anormalement élevés, des interventions politiques, des bouleversements de marché, des événements imprévus dans d'autres pays qui touchent l'actif sous-jacent, des congés non prévus, des fermetures de marché ou d'autres facteurs pourraient perturber les marchés à terme de gré à gré, plus particulièrement les marchés des devises. L'imposition de contrôles par les autorités gouvernementales pourrait également limiter la négociation de ces contrats à terme de gré à gré à des prix inférieurs à ceux que le gestionnaire de placements aurait recommandés, et possiblement au détriment de AHL DP Limited. L'illiquidité ou la perturbation des marchés pourraient entraîner des pertes importantes pour AHL DP Limited.

Exécution d'ordre d'achat

Les stratégies d'investissement et de négociation de AHL DP Limited dépendent de sa capacité à établir et à maintenir une position globale sur le marché dans une combinaison d'instruments financiers choisie par le gestionnaire de placements. Les ordres de négociation de AHL DP Limited pourraient ne pas être exécutés en temps opportun et efficacement en raison de diverses circonstances, notamment les mouvements du volume des opérations ou les défaillances de systèmes attribuables au gestionnaire de placements, aux parties contractantes de AHL DP Limited, aux courtiers, aux agents, aux mandataires ou aux

autres fournisseurs de services. Dans un tel cas, AHL DP Limited pourrait n'être en mesure d'acquérir ou d'aliéner que certains, mais non la totalité, des éléments de cette position, ou si la position globale devait nécessiter un rajustement, AHL DP Limited pourrait ne pas être en mesure d'effectuer ce rajustement. En conséquence, AHL DP Limited ne serait pas en mesure d'atteindre la position de marché choisie par le gestionnaire de placements, ce qui pourrait entraîner une perte.

Opérations de couverture

AHL DP Limited pourrait avoir recours à des instruments financiers tant aux fins de placement qu'aux fins de gestion des risques afin a) de se protéger contre des variations possibles de la valeur marchande des actifs sous-jacents de AHL DP Limited découlant de fluctuations dans les marchés et de variations des taux d'intérêt; b) de protéger les gains non constatés de AHL DP Limited dans la valeur de ses actifs sous-jacents; c) de faciliter la vente de tels investissements; d) d'améliorer ou de préserver les rendements, les distributions ou les gains sur tout investissement dans les actifs sous-jacents de AHL DP Limited; e) de se couvrir contre la négociation spéculative; f) de couvrir le taux d'intérêt, le crédit ou le taux de change de tout instrument financier de AHL DP Limited; g) de se protéger contre toute augmentation du cours d'un instrument financier que AHL DP Limited prévoit acheter à une date ultérieure; ou h) d'agir pour tout autre motif que le gestionnaire de placements juge approprié. AHL DP Limited ne sera pas tenue de couvrir un risque particulier dans le cadre d'une opération donnée ou à l'égard de ses actifs sous-jacents en général. Bien que AHL DP Limited puisse participer à des opérations de couverture afin de tenter de réduire le risque, ces opérations pourraient se traduire par un rendement global moindre pour AHL DP Limited que si elle n'avait pas participé à de telles opérations de couverture. De plus, il est important de noter que les actifs sous-jacents seront toujours exposés à certains risques qui ne peuvent être couverts.

Actions

AHL DP Limited pourrait investir dans des titres de participation et des dérivés sur actions. La valeur de ces instruments financiers variera habituellement selon le rendement de l'émetteur et les fluctuations dans les marchés d'actions. AHL DP Limited pourrait donc subir des pertes s'il investit dans des instruments de capitaux propres d'émetteurs dont le rendement diverge des attentes du gestionnaire de placements ou si les marchés d'actions varient de façon générale dans une seule direction et que AHL DP Limited n'est pas couverte contre un mouvement général. AHL DP Limited pourrait également être exposée aux risques que l'émetteur ne remplisse pas ses obligations contractuelles telles que, dans le cas de titres convertibles, la livraison d'actions ordinaires négociables au moment de la conversion de titres convertibles et l'inscription des titres incessibles aux fins de revente publique.

Titres sous-évalués

AHL DP Limited pourrait tenter de réaliser ses objectifs en matière de placement en investissant dans des titres sous-évalués. Le repérage d'occasions d'investissement dans des titres sous-évalués est une tâche difficile, et rien ne garantit que de telles occasions seront effectivement repérées. Bien que les investissements dans des titres sous-évalués donnent la possibilité d'obtenir une plus-value du capital supérieure à la moyenne, ces investissements comportent un degré élevé de risques financiers et pourraient se solder par des pertes considérables. Le rendement des investissements de AHL DP Limited pourrait ne pas compenser suffisamment pour les risques financiers qui sont pris.

AHL DP Limited pourrait faire certains investissements de nature spéculative dans des titres qui, de l'avis du gestionnaire de placements, sont sous-évalués. Toutefois, rien ne garantit que les titres acquis seront réellement sous-évalués. De plus, AHL DP Limited pourrait être tenue de détenir ces titres pendant une longue période avant de réaliser leur valeur anticipée. Pendant cette période, une tranche du capital de AHL DP Limited sera engagée dans les titres acquis, ce qui pourrait empêcher AHL DP Limited de faire d'autres investissements.

Fonds sous-jacents

AHL DP Limited pourrait investir une partie ou la totalité de ses actifs dans des organismes de placement collectif réglementés ou non réglementés ou d'autres structures mises en commun gérés par le gestionnaire de placements ou d'autres membres du même groupe ou des gestionnaires de placement indépendants. Les structures sous-jacentes par l'intermédiaire desquelles AHL DP Limited investit directement ou indirectement peuvent être confrontées à des risques semblables ou à des risques plus importants relativement à leurs investissements qui sont décrits dans ces facteurs de risque qui pourraient s'appliquer à AHL DP Limited et, par conséquent, AHL DP Limited pourrait également prendre en charge ces risques indirectement. En outre, les investisseurs dans AHL DP Limited seront assujettis à des frais (à l'exception des frais attribuables aux membres du Man Group) tant au niveau de AHL DP Limited qu'au niveau du fonds sous-jacent. Si un fonds sous-jacent par l'intermédiaire duquel AHL DP Limited investit directement ou indirectement est en défaut pour quelque

motif que ce soit (notamment les défauts liés à la fraude, aux activités, aux évaluations ou à la garde d'actifs), la valeur liquidative par action de AHL DP pourrait être réduite en conséquence.

AHL DP Limited pourrait être touchée défavorablement par des mesures prises par d'autres fonds qui investissent dans des structures sous-jacentes par l'intermédiaire desquelles AHL DP Limited investit directement ou indirectement. Par conséquent, si un autre fonds rachetait, auprès de la structure sous-jacente par l'intermédiaire de laquelle AHL DP Limited investit directement ou indirectement, les autres fonds, y compris AHL DP Limited, pourraient être confrontés à des frais d'exploitation proportionnellement supérieurs, ce qui entraînerait des rendements inférieurs, et la structure sous-jacente par l'intermédiaire de laquelle AHL DP Limited investit directement ou indirectement pourrait être moins diversifiée en raison d'un rachat par un fonds plus important, ce qui donnerait lieu à un risque accru pour les actifs sous-jacents. AHL DP Limited est une entité unique et chacun de ses créanciers pourrait faire valoir des réclamations contre ses actifs.

Fonds négociés en bourse

AHL DP Limited pourrait investir dans des FNB, qui sont des actions de fiducies d'investissement à participation unitaire négociées en bourse, des fonds d'investissement ou des certificats d'actions étrangères qui tentent de reproduire le rendement et le taux de dividendes d'indices ou de sociétés donnés dans un secteur connexe. Ces indices peuvent être soit diversifiés, par secteur ou internationaux. Toutefois, les actionnaires de FNB sont habituellement assujettis aux mêmes risques que les porteurs des titres sous-jacents qu'ils visent à reproduire. Les FNB sont également assujettis à certains risques supplémentaires, dont le risque que leur cours puisse ne pas correspondre parfaitement aux variations des cours des titres sous-jacents qu'ils visent à suivre, et le risque d'arrêt des opérations d'un FNB en raison de conditions du marché ou d'autres motifs, selon les politiques de la bourse à la cote de laquelle le FNB est négocié. En outre, AHL DP Limited pourrait prendre en charge, avec les autres actionnaires d'un FNB, sa quote-part des frais du FNB, notamment les frais de gestion. En conséquence, en plus de prendre en charge leur quote-part des frais de AHL DP Limited (par exemple les frais de gestion et les frais d'exploitation), les actionnaires pourraient également prendre en charge indirectement les frais semblables d'un FNB, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le rendement du capital de AHL DP Limited.

Titres de créance

AHL DP Limited pourrait investir dans des titres de créance et des instruments de sociétés et de gouvernements, et pourrait prendre des positions vendeurs dans ces titres. AHL DP Limited investira dans ces titres lorsqu'ils offrent l'occasion d'une plus-value en capital (ou une moins-value en capital dans le cas des positions acheteurs) et pourrait également investir dans ces titres comme mesure préventive temporaire et pour maintenir sa liquidité. Les titres de créance comprennent les obligations, les billets et les débetures émis par des sociétés; les titres de créance émis ou garantis par un gouvernement souverain; les titres de municipalités, de même que les titres adossés à des créances hypothécaires (les « TACH ») et les titres adossés à des créances (les « TAC »), y compris les titres garantis par des créances (les « titres CDO »). AHL DP Limited pourrait également être exposé à la solvabilité sous-jacente de sociétés, de municipalités et d'états souverains (entre autres) en utilisant des swaps sur défaillance, tel qu'il est décrit ci-dessous à la sous-rubrique « Facteurs de risque – Facteurs de risque liés aux actifs sous-jacents, au programme diversifié de AHL et au programme évolution de AHL – Réglementation accrue des ventes à découvert et des swaps sur défaillance de crédit ». Ces titres peuvent verser des taux d'intérêt fixes, variables ou flottants et pourraient comprendre des obligations coupon zéro.

Les titres de créance sont assujettis à la capacité de l'émetteur de verser l'intérêt et de rembourser le capital conformément aux modalités des obligations (c'est-à-dire le risque de crédit) et sont assujettis à la volatilité du cours découlant notamment de la sensibilité aux taux d'intérêt, de l'impression, dans le marché, de la solvabilité de l'émetteur et de la liquidité du marché en général (c'est-à-dire le risque lié au marché). Une récession économique pourrait perturber gravement le marché pour la plupart de ces titres et avoir une incidence défavorable sur la valeur de tels instruments. Il est probable qu'un tel repli économique puisse avoir une incidence défavorable sur la capacité des émetteurs de tels titres à rembourser le capital et à payer l'intérêt y afférent et augmente la fréquence de défauts à l'égard de tels titres.

AHL DP Limited peut investir à la fois dans des titres de catégorie investissement et dans des titres de catégorie spéculative (communément appelés les obligations à risque élevé), de même que dans des titres de créance non cotés. Les titres de créance de catégorie spéculative dans la catégorie de notation inférieure et les titres de créance non cotés peuvent comporter un risque important de défaut et pourraient être en défaut. Des changements défavorables dans les conditions économiques ou l'évolution touchant l'émetteur sont plus susceptibles d'entraîner la volatilité du cours et de diminuer la capacité des émetteurs de titres de créance de catégorie spéculative à payer le capital et l'intérêt que les émetteurs de titres de créance de catégorie supérieure. De plus, le marché pour les titres de créance de catégorie inférieure pourrait être plus restreint et moins avantageux que celui des titres de créance de catégorie supérieure.

La crise financière a démontré que même les titres garantis par un très grand nombre d'actifs peuvent être assujettis à la volatilité lorsque les marchés sont assujettis à des niveaux de volatilité qui sont supérieurs à ceux auxquels on pourrait normalement s'attendre. Avant la crise, les titres de créance garantis par des titres CDO étaient considérés être des instruments à faible risque puisque les statistiques passées semblaient démontrer que les flux de trésorerie provenant d'un ensemble suffisamment grand d'actifs, tels que des créances de cartes de crédit ou des créances hypothécaires, devaient être extrêmement stables. En conséquence, les agences de notation ont souvent accordé des notes de catégorie investissement à ces titres et, dans de nombreux cas, une note « AAA » ou une note équivalente. En dépit de notes élevées, pendant la crise financière, les porteurs de nombreux titres de créance ont subi des pertes importantes en raison notamment de niveaux de défaut sans précédent du point de vue des statistiques par les débiteurs sous-jacents. Rien ne garantit que, dans des marchés comparables, les TACH et les TAC détenus par AHL DP Limited ne connaîtraient pas des pertes semblables.

Lorsque AHL DP Limited investit dans des TACH et d'autres titres de créance garantis par des immeubles, il sera exposé aux fluctuations et aux cycles de valeur qui sont propres au marché immobilier, de même qu'à d'autres risques tels que l'évolution défavorable de la conjoncture économique nationale ou internationale; des changements dans l'offre ou la demande relative aux propriétés; la situation financière des locataires, des acheteurs et des vendeurs de propriétés; aux changements dans la disponibilité du financement par emprunt; aux variations des taux d'intérêt, des taux de change, des impôts fonciers et d'autres frais d'exploitation; et des mesures gouvernementales telles que la réglementation éventuelle sur le contrôle des loyers, les lois et les règlements en matière d'environnement, les lois et les règlements en matière d'immobilier, les lois, les règlements et les autres règles en matière de zonage et de planification de même que les politiques fiscales.

Incertitude liée au programme évolution de AHL

L'établissement et le fonctionnement du programme évolution de AHL comportent un degré élevé d'incertitude. Rien ne garantit que le gestionnaire de placements sera en mesure de repérer des occasions de placement adaptées dans lesquelles il pourra investir tous les actifs affectés.

Investissement dans des marchés émergents

AHL DP Limited pourrait investir ses actifs dans des titres ou des devises de pays des marchés émergents. L'investissement dans des marchés émergents comporte des risques supplémentaires et des questions non associés habituellement à l'investissement dans d'autres économies ou marchés mieux établis. Ces risques pourraient comprendre a) un risque accru de privatisation ou d'expropriation des actifs ou une taxe spoliatrice; b) une incertitude sociale, économique et politique plus élevée, notamment une guerre; c) une dépendance plus élevée envers les exportations et l'importance correspondante du commerce international; d) une plus grande volatilité, moins de liquidités et une plus petite capitalisation des marchés; e) une plus grande volatilité des taux de change; f) un risque accru d'inflation; g) des contrôles plus stricts des investissements étrangers et des limites sur la réalisation des investissements, le rapatriement du capital investi et la possibilité d'échanger la monnaie locale contre des dollars américains; h) une probabilité plus élevée de la participation gouvernementale dans l'économie et de contrôle sur l'économie; i) des décisions gouvernementales afin de cesser de soutenir les programmes de réforme économique ou d'imposer une économie à planification centrale; j) des différences dans les normes d'audit et de communication de l'information financière qui pourraient entraîner l'indisponibilité d'information importante au sujet des émetteurs; k) une réglementation plus stricte des marchés; l) des périodes de règlement plus longues pour les opérations et des ententes moins fiables relatives à la compensation et à la garde; m) des lois sur les sociétés moins élaborées au sujet de l'obligation fiduciaire des dirigeants et des administrateurs et de la protection des investisseurs; et n) certaines questions relatives au sujet du maintien d'instruments financiers de AHL DP Limited auprès de courtiers et dépositaires de titres non américains.

Le rapatriement du revenu de placement, des actifs et des produits de vente dans les investisseurs étrangers peut exiger l'enregistrement auprès du gouvernement ou son approbation dans certains pays émergents. AHL DP Limited pourrait être touchée défavorablement par des retards ou des refus liés à l'obtention de l'enregistrement ou de l'approbation du gouvernement requises pour un tel rapatriement ou par les retenues fiscales imposées dans les pays des marchés émergents sur l'intérêt ou les dividendes versés sur les instruments financiers détenus par AHL DP Limited ou les gains provenant de la disposition de tels instruments financiers.

Dans les marchés émergents, le gouvernement surveille et réglemente souvent moins les questions qui touchent l'entreprise et les pratiques dans l'industrie, les marchés boursiers, les marchés hors cote, les courtiers, les contrepartistes et les émetteurs que dans les autres pays mieux établis. Le pouvoir de supervision des autorités de réglementation en place pourrait faire l'objet de manipulation ou de contrôle. Certains pays des marchés émergents n'ont pas de système juridique évolué comparable à ceux des pays plus développés. De plus, le processus de réforme légale et réglementaire pourrait ne pas être aussi rapide que l'évolution du marché, ce qui pourrait se traduire par un risque lié à l'investissement. La législation qui vise à protéger les droits de propriété privée pourrait ne pas être encore en place dans certaines régions, et il pourrait exister un risque de conflit entre les exigences locales, régionales et nationales. Dans certains cas, les lois et les règlements qui régissent

les investissements dans des titres pourraient ne pas exister ou être assujettis à une appréciation ou une interprétation incompatible ou arbitraire. Tant l'indépendance des systèmes judiciaires que leur immunité à l'égard de toute influence économique, politique ou nationaliste n'ont pas été beaucoup mises à l'épreuve dans de nombreux pays.

Risques liés au terrorisme et aux catastrophes naturelles

Les actifs sous-jacents sont assujettis aux risques de perte découlant de l'exposition à laquelle ils pourraient être confrontés directement ou indirectement en raison de certains événements tels que les ouragans, les séismes et d'autres catastrophes naturelles, le terrorisme et d'autres événements catastrophiques. Ces risques de perte peuvent être importants et pourraient avoir une incidence défavorable sur les actifs sous-jacents.

Positions illiquides

AHL DP Limited pourrait faire des investissements spéculatifs dans des marchés volatils ou susceptibles de devenir illiquides. Par conséquent, la capacité de AHL DP Limited à réagir aux fluctuations du marché pourrait être compromise, ce qui pourrait entraîner des pertes importantes pour AHL DP Limited.

Une bourse a habituellement le droit de suspendre ou de limiter les opérations sur tous les titres qu'elle inscrit à sa cote. Une telle suspension pourrait empêcher AHL DP Limited de liquider ses positions et ainsi l'exposer à des pertes. En outre, rien ne garantit que les marchés demeureront assez liquides pour permettre à AHL DP Limited de liquider ses positions.

Risques liés à la concentration

Sauf tel qu'il est prévu dans les objectifs de placement applicables et dans le programme diversifié de AHL, AHL DP Limited n'a aucune ligne directrice officielle en matière de diversification. Par conséquent, les actifs sous-jacents de AHL DP Limited pourraient devenir très concentrés dans un nombre limité d'émetteurs, de types d'instruments financiers, d'industries, de secteurs, de stratégies, de pays ou de régions géographiques, et un tel risque de concentration pourrait augmenter les pertes subies par AHL DP Limited. Une telle diversité limitée pourrait exposer AHL DP Limited à des pertes disproportionnées par rapport aux fluctuations du marché. Même si le gestionnaire de placements tentait de contrôler les risques et de diversifier les actifs sous-jacents, les risques associés aux différents actifs pourraient être en corrélation de façon non prévue, ce qui pourrait faire en sorte que AHL DP Limited soit confrontée à une exposition concentrée à certains risques. En outre, de nombreuses structures de placement mises en commun poursuivent des stratégies semblables, ce qui crée le risque que de nombreux fonds soient forcés de liquider leurs positions au même moment, réduisant la liquidité, augmentant la volatilité et aggravant les pertes. Bien que le gestionnaire de placements tente de repérer, de surveiller et de gérer les risques importants, ses efforts ne tiennent pas compte de tous les risques et rien ne garantit que ces efforts seront efficaces. De nombreuses techniques de gestion des risques reposent sur un comportement du marché observé par le passé, mais le comportement du marché futur pourrait être totalement différent. Toute inadéquation ou tout défaut dans les efforts de gestion des risques du gestionnaire de placements pourrait entraîner des pertes importantes pour AHL DP Limited.

Risque systémique

Le risque de crédit pourrait se concrétiser en raison du défaut d'une ou de plusieurs institutions importantes qui dépendent les unes des autres de respecter leurs besoins en liquidités et d'exploitation, de sorte qu'un défaut par une institution entraîne une série de défauts par les autres institutions, ce que l'on appelle souvent un «risque systémique». Le risque systémique pourrait avoir une incidence défavorable sur les intermédiaires financiers tels que les agences de compensation, les chambres de compensation, les banques, les maisons de courtage en valeurs mobilières et les bourses avec qui AHL DP Limited interagit quotidiennement.

Période d'accélération

Au cours d'une «période d'accélération» relative à une nouvelle stratégie, AHL DP Limited pourrait ne pas disposer des capitaux suffisants pour éviter des conséquences sur les marchés pertinents, ce qui pourrait entraîner une réduction des rendements d'investissement prévus pour la durée de cette période.

Risques de contrepartie

AHL DP Limited aura une exposition importante au risque de crédit et aux risques liés à l'exploitation envers ses parties contractantes, qui exigeront que AHL DP Limited fournisse des garanties afin de soutenir ses obligations dans le cadre des opérations

qui comportent des contrats à terme de gré à gré, des swaps, des contrats à terme standardisés, des options et d'autres instruments dérivés. En règle générale, les parties contractantes auront le droit de vendre, de donner en garantie, de réhypothéquer, de céder, d'utiliser ou d'aliéner d'une autre façon les biens donnés en garantie par AHL DP Limited dans le cadre de telles opérations. De plus, AHL DP Limited pourrait par exemple prêter des titres garantis et non garantis sur ses actifs sous-jacents.

En règle générale, les investissements seront conclus entre AHL DP Limited et les courtiers pour leur propre compte (et non à titre de mandataires). Par conséquent, AHL DP Limited est pleinement exposée aux risques que les courtiers, advenant l'insolvabilité ou toute situation comparable, ne soient pas en mesure de remplir leurs obligations contractuelles envers AHL DP Limited. Les structures sous-jacentes par l'intermédiaire desquelles AHL DP Limited investit directement ou indirectement peuvent comporter des risques semblables ou supérieurs à celles qu'utilisent les courtiers. Si une contrepartie qui négocie avec AHL DP Limited (ou d'autres structures sous-jacentes par l'intermédiaire desquelles AHL DP Limited investit directement ou indirectement) devenait insolvable, toute réclamation que AHL DP Limited (ou les structures sous-jacentes) pourrait avoir contre ces contreparties ne serait normalement pas garantie.

Le « risque de contrepartie » est aggravé pour les contrats dont l'échéance est plus longue lorsque des événements pourraient survenir afin d'empêcher le règlement, ou lorsque AHL DP Limited a des opérations concentrées avec une seule contrepartie ou un petit groupe de contreparties. En cas de défaut d'une contrepartie à une opération, AHL DP Limited aura dans la plupart des circonstances normales des recours contractuels et dans certains cas une garantie aux termes des ententes relatives à l'opération. Toutefois, l'exercice de droits contractuels pourrait comporter des retards ou des coûts qui pourraient faire en sorte que la valeur liquidative de AHL DP Limited soit inférieure à la valeur liquidative si AHL DP Limited n'avait pas participé à l'opération.

Si une ou plusieurs des contreparties de AHL DP Limited qui agit à titre de dépositaire, de courtier de premier ordre ou de courtier en valeurs mobilières pour AHL DP Limited devenaient insolubles ou étaient visées par des procédures de liquidation, il est probable que la récupération des titres de AHL DP Limited et des autres actifs auprès du dépositaire, du courtier de premier ordre ou du courtier en valeurs mobilières serait retardée ou d'une valeur inférieure à la valeur des titres ou des actifs initialement confiés à ces personnes.

Les investisseurs doivent présumer que l'insolvabilité de la contrepartie de AHL DP Limited entraînerait des pertes, qui pourraient être élevées, pour AHL DP Limited.

Ventes à découvert

Bien qu'il ne soit pas permis à AHL DP Limited de vendre des titres cessibles dont elle n'est pas propriétaire, elle pourrait vendre à découvert d'autres placements. Une vente à découvert comporte la vente de titres qui ne sont pas la propriété du vendeur à découvert et qui les emprunte aux fins de livraison à l'acheteur, avec l'obligation de remplacer ultérieurement les titres empruntés. La vente à découvert permet au vendeur de tirer profit de la chute du cours dans la mesure où cette chute est supérieure aux coûts d'opération et aux frais liés à l'emprunt des titres. AHL DP Limited participera à des ventes à découvert en fonction des stratégies et des occasions de placement du gestionnaire de placements. Une vente à découvert crée le risque d'une perte illimitée en théorie, du fait que le prix du titre sous-jacent augmente en théorie sans limite, ce qui fait augmenter le prix d'achat de ces titres pour AHL DP Limited afin de couvrir la position à découvert. Rien ne garantit que AHL DP Limited sera en mesure de maintenir la capacité d'emprunt des titres vendus à découvert. Dans un tel cas, AHL DP Limited pourrait être « achetée » (c'est-à-dire forcée de racheter les titres dans le marché libre pour le rendre aux prêteurs). De plus, rien ne garantit que les titres nécessaires pour liquider la position vendeur seront disponibles aux fins d'achat dans les prix cotés dans le marché. L'achat de titres pour liquider une position vendeur peut faire en sorte que le prix des titres augmente davantage, ce qui fait également augmenter la perte.

Risques liés aux taux d'intérêt et aux taux de change

Les fluctuations de taux de change pourraient faire augmenter ou diminuer la valeur des placements effectués par les actionnaires. AHL DP Limited et les structures sous-jacentes par l'intermédiaire desquelles AHL DP Limited investit directement ou indirectement pourraient être exposées aux risques liés aux taux d'intérêt ou aux taux de change. AHL DP Limited pourrait tenter d'atténuer ses risques en ayant recours à des opérations de couverture. Si ces opérations de couverture n'étaient pas parfaites ou ne visaient qu'une partie de l'exposition de l'investissement cible, les actionnaires en cause réaliseraient l'avantage ou la perte qui en découle.

Les investissements de AHL DP Limited seront essentiellement libellés en dollars américains et le rendement de ces investissements sera donc dans la même monnaie. Toutefois, les actions de AHL DP sont libellées en dollars canadiens. Par

conséquent, la fluctuation du dollar américain par rapport au dollar américain pourrait faire en sorte que la valeur des investissements sous-jacents (exprimée en dollars canadiens) diminue ou augmente peu importe le rendement. L'intention de AHL DP Limited est donc de couvrir ce risque par l'intermédiaire d'un programme de gestion du risque de change. Le coût et les obligations connexes ou les avantages connexes de la couverture du taux de change seront reflétés dans la valeur liquidative par action de AHL DP. Rien ne garantit qu'il sera possible d'éviter toute exposition au risque de change.

AHL DP Limited pourrait investir dans des instruments financiers libellés dans d'autres devises que le dollar américain, dont le prix pourrait être établi en fonction d'une autre devise que le dollar américain. Toutefois, AHL DP Limited évalue ces instruments financiers en dollars américains. AHL DP Limited pourrait tenter de couvrir l'exposition à une devise non américaine en concluant des opérations de couverture de change telles que des conventions à taux fixe, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés et des swaps de taux variables sur devise. Rien ne garantit que des instruments financiers convenables pour couvrir les changements de devises ou des marchés seront disponibles lorsque AHL DP Limited souhaitera les utiliser ni que les techniques de couverture utilisées par AHL DP Limited seront efficaces. De plus, certains risques du marché des devises pourraient ne pas être couverts ou ne pas être couverts totalement.

La valeur des positions directes ou indirectes de AHL DP Limited dans des investissements libellés dans une autre devise que le dollar américain, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes, variera selon le taux de change du dollar américain de même que selon les variations de prix des investissements dans les divers marchés des devises locaux. Dans de tels cas, une augmentation de la valeur du dollar américain par rapport à l'autre devise dans laquelle AHL DP Limited effectue des investissements réduira l'effet de toute augmentation et amplifiera l'effet de toute baisse des cours des instruments financiers de AHL DP Limited dans leurs marchés locaux et pourrait entraîner une perte pour AHL DP Limited. Inversement, une baisse dans la valeur du dollar américain aura l'effet contraire sur les investissements de AHL DP Limited non libellés en dollars américains.

Contrats sur différence (« CFD »)

Un contrat sur différence est un contrat intervenu entre deux parties, à savoir un acheteur et un vendeur, qui prévoit que le vendeur payera à l'acheteur l'écart entre la valeur actuelle d'un actif (un titre, un instrument, un panier ou un indice) et sa valeur à l'expiration du contrat. Si l'écart est négatif, ce sera plutôt l'acheteur qui versera un montant au vendeur. Les contrats sur différence permettent aux investisseurs de prendre des positions synthétiques longues ou courtes avec une marge variable qui, contrairement aux contrats à terme standardisés, n'ont pas de date d'expiration fixe ni de taille fixe. Contrairement aux actions, les contrats sur différence font en sorte que l'acheteur pourrait être responsable d'un montant considérablement supérieur à celui qu'il a payé sur la marge.

Retard dans l'obtention des fonds de souscription

Comme les fonds de souscription relatifs à un jour de souscription de AHL DP Limited ne sont payables qu'après le jour de souscription, il est impossible d'éviter le rajustement du risque de placement de AHL DP Limited avant le paiement des fonds de souscription en question. Bien que les pratiques en vigueur au sein du marché laissent présumer qu'il s'agit d'un scénario peu probable, dans certains cas, un investisseur pourrait omettre de verser ces fonds de souscription à AHL DP Limited pour un motif donné. L'administrateur de AHL DP Limited déploiera des efforts raisonnables pour empêcher qu'un tel défaut de paiement se produise. Toutefois, le rendement de AHL DP Limited pourrait être touché (de façon favorable ou défavorable) en attendant le rajustement du risque de placement. Par conséquent, la Société pourrait être exposée outre mesure à la stratégie en matière de placement de AHL DP Limited (selon le montant des fonds de souscription relatif à la valeur liquidative de AHL DP Limited) et, bien que les administrateurs de AHL DP Limited aient le droit de faire des rajustements avant le prochain jour de souscription à leur entière appréciation, dans le cours normal des activités, un tel rajustement ne sera fait que le jour de souscription suivant. Les porteurs d'actions de AHL DP subiront donc toutes les répercussions liées à la surexposition jusqu'au rajustement de l'exposition au risque de placement, et aucune mesure extraordinaire ne sera prise pour atténuer ce risque. Veuillez noter qu'aucune mesure n'est prévue pour atténuer les répercussions du défaut, par un investisseur, de verser les fonds de souscription payables. Advenant le non règlement d'une opération, les administrateurs de AHL DP Limited pourront, à leur appréciation, annuler les actions de AHL DP émises dans le cadre de cette opération.

Risques d'ordre réglementaire liés au fonds de couverture

Des changements d'ordre légal, fiscal et réglementaire pourraient avoir lieu pendant la durée de AHL DP Limited ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur AHL DP Limited. Les titres et les marchés des contrats à terme standardisés sont assujettis à une réglementation complète et à des limites prévues par les lois, des règles des organismes de réglementation et des obligations de couverture. La Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (la « FCA »), d'autres organismes de

réglementation et organismes d'autoréglementation de même que des bourses pourraient être autorisés à prendre des mesures spéciales en cas de crise dans le marché. La réglementation des opérations dérivées et des fonds qui participent à de telles opérations est un domaine du droit en évolution et est assujettie à des modifications par des mesures gouvernementales et judiciaires. Le contexte réglementaire des fonds privés est en évolution et des modifications à la réglementation des fonds privés pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des investissements détenus par AHL DP Limited et la capacité de AHL DP Limited à obtenir un financement par emprunt qu'il obtiendrait normalement ou à poursuivre ses stratégies de négociation. Le gouvernement et les organismes d'autoréglementation examinent plus minutieusement l'industrie de l'investissement non traditionnel en général. Il est impossible de prédire les modifications aux règlements, s'il y a lieu, qui seront adoptées, mais tout règlement qui restreint la capacité de AHL DP Limited à négocier les titres ou la capacité de AHL DP Limited à utiliser du crédit ou des courtiers et autres contreparties à consentir du crédit dans leurs négociations (de même que d'autres changements d'ordre réglementaire qui en découlent) pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les profits potentiels de AHL DP Limited.

En juillet 2013, une directive qui visait à introduire un cadre réglementaire harmonisé à l'intention des gestionnaires de fonds d'investissement non traditionnels (la « directive AIFMD ») est entrée en vigueur. La directive AIFMD prévoit l'introduction d'un cadre réglementaire et de supervision européen applicable aux gestionnaires de fonds d'investissement non traditionnels de même qu'aux fonds d'investissement non traditionnels. Conformément à son préambule, la directive AIFMD vise à traiter certains risques qui ont été relevés dans le cadre des activités des gestionnaires de fonds d'investissement non traditionnels. La directive AIFMD vise à traiter ces risques en régissant les gestionnaires de fonds d'investissement non traditionnels et, comme conséquence indirecte, les fonds d'investissement non traditionnels eux-mêmes à certains règlements qui pourraient avoir comme résultats de restreindre les activités du gestionnaire de placements ou d'augmenter le total du ratio des frais de AHL DP Limited, ce qui réduirait le rendement. Bien qu'on ne puisse encore évaluer toutes les incidences de la mise en application de la directive qui précède, AHL DP Limited pourrait être assujettie à d'autres règlements qui comporteraient des coûts supplémentaires pour les investisseurs.

De plus, aux États-Unis, la loi intitulée Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act 2010 (la « loi Dodd-Frank ») vise à réglementer les marchés, les participants du marché et les instruments financiers qui n'étaient auparavant pas réglementés et à modifier considérablement la réglementation de nombreux autres marchés, participants du marché et instruments financiers. Comme de nombreuses dispositions de la loi Dodd-Frank exigent que les organismes de réglementation compétents adoptent des règles de même que de nombreuses études et de nombreux rapports, la portée et l'incidence en bout de ligne de la législation n'est pas encore complètement déterminée, mais il est probable que la législation ait une incidence sur AHL DP Limited ou sur le gestionnaire de placements.

Resserrement de la réglementation visant les marchés des produits dérivés

Le Règlement européen sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (le « règlement EMIR ») visent à réglementer exhaustivement le marché des produits dérivés hors cote en Europe pour la première fois notamment en imposant une compensation centrale obligatoire, la communication des opérations et, pour les opérations qui ne sont pas compensées centralement, des obligations de gestion des risques sur les contreparties, notamment la confirmation dans les délais prévus, la reconstruction du portefeuille, la résolution des différends et les exigences liées à la marge. De même, la loi Dodd-Frank comprend des dispositions qui accroissent considérablement la réglementation des marchés des produits dérivés hors cote pour la première fois. La loi Dodd-Frank exigera qu'une partie importante des produits dérivés hors cote soit exécutée dans les marchés réglementés et soumis à la compensation des chambres de compensation réglementées. Par exemple, la CFTC exige que certains swaps sur taux d'intérêt, notamment certains contrats de change à terme définis comme étant des swaps par la CFTC et des swaps d'indice sur défaillance soient présentés aux fins de compensation s'ils sont négociés par des personnes des États-Unis. Ces négociations hors cote présentées aux fins de compensation seront soumises à des exigences initiales minimales en matière de marge et à des exigences liées à la fluctuation de la marge fixées par la chambre de compensation pertinente, de même qu'à des exigences relatives à la marge imposées par la CFTC, la SEC ou des organismes de réglementation prudeniels fédéraux. Les courtiers de produits dérivés hors cote sont également tenus d'affecter des marges aux chambres de compensation par l'entremise desquelles ils procèdent à la compensation des opérations de négociation de leurs clients plutôt que d'utiliser ces marges dans le cadre de leurs activités, tel qu'il leur est permis de le faire pour les négociations hors cote non compensées. Ces mesures ont fait augmenter et continueront de faire augmenter les frais des courtiers, lesquels sont habituellement transmis à d'autres intervenants au sein du marché sous forme de marges initiales et évaluées à la valeur du marché plus élevées, de prix moins favorables et de l'imposition de nouveaux frais ainsi que de frais accrus, notamment les frais de tenue d'un compte de compensation. On ignore quelles seront les répercussions globales du règlement EMIR et de la loi Dodd-Frank sur AHL DP Limited et de quelle façon les marchés des instruments dérivés négociés hors cote s'adapteront à ces nouvelles exigences en matière de réglementation.

La Commodity Futures Trading Commission des États-Unis (la « CFTC ») exige aussi dorénavant que certaines opérations sur instruments dérivés, qui étaient auparavant réalisées de façon bilatérale sur les marchés hors cote, soient réalisées par l'intermédiaire d'une plateforme de négociation des swaps ou des contrats à terme réglementée. On prévoit également que la SEC imposera des exigences semblables sur certains instruments dérivés fondés sur des titres dans un avenir rapproché. Toutefois, le moment de la prise d'effet de ces exigences parallèles de la SEC est inconnu. Si AHL DP Limited décide de devenir un membre direct d'au moins une de ces bourses ou de ces plateformes de négociation, AHL DP Limited sera assujettie à toutes les règles de la bourse ou de la plateforme de négociation, ce qui pourrait entraîner des risques et des obligations supplémentaires ainsi que, éventuellement, des exigences réglementaires supplémentaires. De même, en vertu du règlement EMIR, les organismes de réglementation européens pourraient exiger qu'une partie importante de telles opérations sur produits dérivés soit achetée sur une bourse ou compensée centralement. De telles obligations pourraient faire en sorte qu'il soit plus difficile et coûteux pour les fonds d'investissement, y compris AHL DP Limited, de conclure des opérations très personnalisées et adaptées. Elles pourraient également rendre certaines stratégies aux termes desquelles AHL DP Limited pourrait autrement participer impossibles ou trop coûteuses qu'elles ne pourraient plus être mises en application d'un point de vue économique. Ces obligations pourraient également augmenter les coûts totaux pour les courtiers sur produits dérivés hors cote, lesquels coûts pourraient être refilés, du moins en partie, aux participants du marché sous forme de frais plus élevés ou des marges bénéficiaires du courtier moins avantageuses. L'incidence globale du règlement EMIR et de la loi Dodd-Frank sur AHL DP Limited est très incertaine et on ne connaît pas exactement la façon dont les marchés des produits dérivés hors cote s'adapteront à ces nouveaux régimes réglementaires.

La composante dite « VolckerRule » de la loi Dodd-Frank restreint considérablement la négociation spéculative exclusive réalisée par des banques, des « sociétés de portefeuille bancaire » et d'autres entités réglementées. Par conséquent, les fonds d'investissement privés ont été pris d'assaut par des nouveaux gestionnaires de portefeuilles qui négociaient auparavant des comptes institutionnels exclusifs. Ces nouvelles arrivées ne peuvent qu'intensifier pour AHL DP Limited la concurrence issue d'autres gestionnaires de portefeuilles talentueux qui réalisent des opérations dans le secteur d'investissement de AHL DP Limited.

Réglementation sur les abus de marché

Le règlement sur les abus de marché (le Règlement 596/2014) (le « RAM ») a abrogé et remplacé, avec prise d'effet le 3 juillet 2016, les règles antérieures de l'UE sur les abus civils du marché qui faisait parti de la directive sur les abus de marché (la Directive 2003/6/EC) (la « DAM ») et ses règlements d'application. La directive sur les sanctions pénales pour les abus de marché (la Directive 2014/57/EU) (la « DSPAM ») devait également être reportée dans les lois nationales des États membres au plus tard le 3 juillet 2016.

Le RAM a augmenté la portée du régime civil sur les abus de marché en vertu de la DAM afin de couvrir, pour la première fois, différents systèmes de négociation et différents instruments financiers et de tenir compte de l'évolution de la technologie, à savoir les logiciels de négociation algorithmique et les négociations très fréquentes. Le RAM aborde les interactions entre les marchés au comptant et les marchés dérivés, notamment les marchés des marchandises, et les sources d'abus et de manipulation éventuelles entre ces marchés, notamment par l'intermédiaire de dispositions qui permettent aux États membres d'imposer des sanctions pénales pour les infractions liées aux abus de marché.

Bien qu'il soit prévu que l'adoption d'un cadre réglementaire commun sur les abus civils du marché au sein de l'UE fournisse davantage de certitude et de constance sur le plan juridique dans les marchés des États membres au sein desquels AHL DP Limited exerce ses activités, la portée agrandie du régime sur les abus de marché postérieure au 3 juillet 2016 a entraîné des exigences accrues sur le plan de l'exploitation et de la conformité et une augmentation des frais pour les intervenants du marché, dont AHL DP Limited.

Réglementation accrue des ventes à découvert et des swaps sur défaillance de crédit

Depuis novembre 2012, les ventes à découvert et les swaps sur défaillance de crédit ont fait l'objet des dispositions du Règlement de l'Union européenne sur la vente à découvert et certaines modalités des contrats d'échange sur risque de crédit (le « règlement sur la vente à découvert »), qui a été publié dans le journal officiel de l'Union européenne le 24 mars 2012. Le règlement sur la vente à découvert introduit des restrictions et des obligations en matière de communication de l'information pour les personnes qui prennent des positions vendeurs dans des actions de l'Union européenne (l'« UE ») et des obligations souveraines, et interdit de conclure des swaps sur défaillance de crédit non couverts en lien avec une dette souveraine de l'UE (c'est-à-dire lorsque l'investisseur n'a pas l'exposition qu'il tente de couvrir soit envers la dette souveraine elle-même ou envers les actifs ou les passifs dont la valeur est en corrélation avec la dette souveraine). En outre, la réglementation sur la vente à découvert permet aux

autorités compétentes des États membres de l'UE d'interdire ou de restreindre les ventes à découvert, de limiter les swaps sur défaillance de crédit souverains et d'imposer des obligations en matière de communication de l'information en cas de crise, notamment lorsque les marchés sont perturbés. Les autorités compétentes peuvent également restreindre les ventes à découvert d'instruments financiers individuels qui ont subi une baisse du cours importante dans une journée.

Les dispositions de la loi Dodd-Frank et les nouvelles règles promulguées par la SEC pourraient augmenter les coûts des ventes à découvert, rendre les interactions avec les émetteurs de titres vendus à découvert plus difficiles et modifier les prix ou les moments des ventes à découvert. La loi Dodd-Frank exige que les courtiers en valeurs fournissent à leurs clients des avis qui les informent de leur droit de s'opposer à l'utilisation par les courtiers en valeurs de leurs titres entièrement payés aux fins de vente à découvert. Si de nombreux clients de courtiers en valeurs s'opposaient à l'utilisation de leurs actions entièrement payées dans une vente à découvert, la localisation des actions aux fins d'emprunt préalable pourrait devenir plus coûteuse, particulièrement après l'adoption des règles sur la vente à découvert de 2008 de la SEC, qui visaient à empêcher la « vente à découvert non couverte ». De plus, la règle de la SEC intitulée « Circuit Breaker Uptick Rule » limitera la capacité de AHL DP Limited à vendre des titres à découvert durant un jour où l'action a chuté de 10 % sur le marché à la cote duquel elle est inscrite et le jour suivant, à l'exception des opérations dont le prix est supérieur à la dernière meilleure offre nationale.

Les dispositions des règles de la SEC et du règlement sur la vente à découvert pourraient nuire au programme d'investissement de AHL DP Limited en l'empêchant de prendre des positions que le gestionnaire de placements estime favorables. Il pourrait également entraîner des surévaluations de certains instruments financiers en raison de restrictions sur l'efficacité du marché. En outre, la règle de la SEC intitulée « Circuit Breaker Uptick Rule » et les pouvoirs en cas d'urgence accordés aux autorités compétentes en vertu du règlement sur la vente à découvert lorsque les marchés sont perturbés et à l'égard d'instruments financiers individuels, pourraient avoir une incidence défavorable sur AHL DP Limited en l'empêchant de prendre des positions de couverture ou d'autres positions que le gestionnaire de placements estime être dans son intérêt. L'imposition de mesures d'urgence en vertu du règlement sur la vente à découvert pourrait donc entraîner des pertes importantes pour AHL DP Limited.

Limites de position

Les « limites de position » imposées par différents organismes de réglementation et différentes bourses pourraient limiter la capacité de AHL DP Limited à effectuer les opérations souhaitées. Les limites de position représentent le nombre maximal de positions acheteurs nettes ou brutes ou de positions vendeurs nettes dont une seule personne ou entité peut avoir la propriété ou exercer un contrôle dans un instrument financier particulier. Toutes les positions détenues en propriété ou sur lesquelles un contrôle est exercé par la même personne ou entité, même si les comptes sont différents, peuvent être rassemblées afin d'établir si les limites de position applicables ont été dépassées. Par conséquent, bien que AHL DP Limited n'ait pas l'intention de dépasser les limites de position applicables, il est possible que d'autres clients du gestionnaire de fonds de même que AHL DP Limited soient rassemblés. Si les limites de position de AHL DP Limited se confondaient avec les limites de position d'un membre du même groupe, l'incidence sur AHL DP Limited et la restriction sur ses activités de placement qui en découlent pourraient être considérables. Si à tout moment, les positions gérées par le gestionnaire de placements dépassaient les limites de position applicables, le gestionnaire de placements serait tenu de liquider les positions, ce qui pourrait comprendre les positions de AHL DP Limited, dans la mesure nécessaire pour respecter les limites. De plus, afin d'éviter de dépasser les limites de position, AHL DP Limited pourrait devoir délaissier ou modifier certaines de ses opérations envisagées.

De plus, la loi Dodd-Frank confère à la CFTC une autorité accrue pour imposer des limites sur les positions relativement aux contrats à terme standardisés, aux options sur contrats à terme standardisés, aux swaps qui sont équivalents sur le plan économique aux contrats à terme standardisés ou aux options sur contrats à terme standardisés, aux swaps qui sont négociés à une bourse américaine réglementée et à certains swaps qui servent dans une large mesure à la découverte de prix. Par suite de l'accroissement de ses pouvoirs, en 2012, la CFTC a proposée une série de nouvelles limites sur les positions spéculatives relativement aux contrats à terme standardisés et aux options sur contrats à terme standardisés à l'égard de soi-disant « marchandises exonérées » (à savoir la plupart des contrats visant l'énergie et les métaux) et relativement aux produits agricoles. Ces limites proposées sur les positions spéculatives ont été annulées par une cour de district des États-Unis, mais la CFTC est revenue à la charge avec un nouvel ensemble de règles sur les positions spéculatives qui ne sont pas encore finalisées (et qui ne sont pas entrées en vigueur). Si le deuxième essai de la CFTC porte fruit, la taille ou la durée des positions disponibles pour AHL DP Limited pourrait être considérablement restreinte. Tous les comptes qui appartiennent au gestionnaire de placements ou qui sont gérés par le gestionnaire de placement sont susceptibles d'être regroupés pour les besoins des limites sur les positions spéculatives. AHL DP Limited pourrait être tenue de dénouer des positions qu'elle détient afin de respecter ces limites, ou elle pourrait ne pas être en mesure d'adopter pleinement les instructions en matière de négociation générées par ses modèles de négociation pour lui permettre de respecter ces limites. Un tel dénouement ou une telle adoption restreinte pourrait entraîner des frais considérables pour AHL DP Limited.

MiFID II

Toutes les directives renouvelées de l'UE sur les marchés des instruments financiers (2014/65/EU) (la « directive MiFID II »), tous les règlements connexes et les règlements d'application au sein de l'EU de ces directives, toutes les lois et tous les règlements introduits par les États membres de l'UE visant à adopter la directive MiFID II, et le règlement de l'UE sur les marchés des instruments financiers (600/2014) (le « règlement MiFIR ») et, avec la directive MiFID II, « MiFID II » imposent de nouvelles obligations réglementaires au gestionnaire de placements. Ces obligations réglementaires pourraient avoir des répercussions sur la stratégie de placement de AHL DP Limited et restreindre l'exécution de cette stratégie de placement, ce qui pourrait entraîner des obligations en matière de conformité accrues ainsi que des frais accrues pour le gestionnaire de placements et pour AHL DP Limited.

Augmentation de la portée des exigences en matière de transparence antérieures et postérieures aux opérations

MiFID II introduit des régimes de transparence accrue relativement aux opérations sur les plateformes de négociation de l'UE et avec des parties prenantes de l'UE. MiFID II augmente la portée des exigences en matière de transparence antérieures et postérieures qui s'appliquaient aux opérations des actions négociées sur un marché réglementé afin qu'elles s'appliquent aux instruments apparentés à des actions, notamment des certificats d'actions étrangères, des fonds négociés en bourse et des certificats qui sont négociés sur des plateformes de négociation réglementées ainsi qu'aux instruments qui ne sont pas des actions, tels que des obligations, des produits de financement structurés, des quotas d'émission et des instruments dérivés.

Le régime de transparence accru aux termes de MiFID II ainsi que les restrictions sur l'utilisation de « plateformes de négociation opaques » et d'autres plateformes de négociation non réglementées pourraient améliorer la découverte des prix pour une vaste gamme de catégories d'actifs et d'instruments, ce qui pourrait être désavantageux pour AHL DP Limited, surtout dans les marchés des titres à revenu fixe. Une telle transparence accrue et une telle amélioration de la découverte des prix pourraient également avoir des effets considérables sur la négociation à l'échelle mondiale, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative de AHL DP Limited.

Actions – Négociation en bourse obligatoire

MiFID II introduit une nouvelle règle selon laquelle une société réglementée de l'UE ne peut négocier des actions que sur une plateforme de négociation de l'UE (ou avec une société qui est un internalisateur systématique ou une plateforme équivalente dans un pays tiers). Les instruments visés par cette exigence sont des titres qui seraient acceptés aux fins de négociation sur une plateforme de négociation de l'UE, notamment ceux qui ne disposent que d'une inscription sur le marché secondaire au sein de l'UE. Cette règle a pour objectif d'introduire une limite considérable sur la possibilité de réaliser des négociations hors cote visant des actions inscrites en bourse dans l'UE avec des parties prenantes de l'UE. On ignore quelles pourraient être les répercussions globales de cette règle sur la capacité du gestionnaire de placements de réaliser l'objectif en matière de placement et d'exécuter la stratégie de placement de AHL DP Limited.

Instruments dérivés négociés hors cote

MiFID II exige que la négociation de certains instruments dérivés standardisés négociés hors cote (notamment les instruments dérivés qui sont soumis à une obligation de compensation obligatoire aux termes du règlement EMIR) soit réalisée sur des plateformes de négociation réglementées. De plus, MiFID II introduit une nouvelle plateforme de négociation, à savoir le « système de négociation », dont l'objectif est d'offrir une transparence accrue au niveau des prix et de permettre la concurrence dans le cadre des négociations bilatérales. On ignore quelles seront les répercussions globales de ces changements sur AHL DP Limited et de quelle façon les marchés des instruments dérivés hors cote s'adapteront à ce nouveau régime réglementaire.

Limites relatives aux positions sur marchandises et déclaration de ces positions

MiFID II introduit pour la première fois des limites sur les positions et des exigences de déclaration des positions au sein de l'UE relativement à certains instruments dérivés liés à des marchandises. On ne connaît toujours pas les répercussions et la portée précises de ces exigences, car les mesures d'application ne sont pas encore définitives. Toutefois, ces mesures imposeront vraisemblablement des restrictions sur les positions que le gestionnaire de placements pourra détenir pour le compte de tous les comptes qui lui appartiennent ou qu'il gère et qui sont composés de certains instruments dérivés liés à des marchandises et contraindront le gestionnaire de placements à surveiller ces positions de façon plus active. Si les positions du gestionnaire de placements ou de AHL DP Limited atteignent le seuil fixé, il pourrait être nécessaire de réduire ces positions pour respecter les limites.

Modifications apportées à l'utilisation de l'accès direct au marché

MiFID II introduit de nouvelles exigences pour les banques et les maisons de courtage de l'UE qui offrent des services d'accès direct au marché pour permettre à leurs clients de réaliser des opérations sur des plateformes de négociation de l'UE grâce à leurs systèmes de négociation. Les fournisseurs de services d'accès direct au marché de l'UE seront tenus d'imposer à leurs clients des seuils en matière de négociation et de crédit et devront bénéficier de droits de surveillance. Il est également nécessaire que les fournisseurs de services d'accès direct au marché de l'UE concluent des conventions écrites exécutoires avec leurs clients qui abordent la conformité à MiFID II et les règles de la plateforme de négociation. Ces changements pourraient avoir une incidence sur l'exécution de la stratégie de placement de AHL DP Limited.

Modifications apportées aux politiques, aux procédures et aux frais liés à la conformité

MiFID II entraîne des changements considérables à de nombreuses politiques et à de nombreuses procédures, notamment en ce qui a trait aux pratiques exemplaires d'exécution, au paiement de services de recherche et à l'accès à ces services, à la négociation algorithmique, aux négociations fréquentes et aux conflits d'intérêts, qui pourraient s'appliquer au gestionnaires de placements. Rien ne garantit que ces changements n'auront pas une incidence défavorable sur la stratégie de placement de AHL DP Limited. Le respect de ces exigences aura vraisemblablement une incidence considérable sur les frais, et il est possible que AHL DP Limited prenne en charge, directement ou indirectement, une certaine tranche des frais engagés par le gestionnaire de placements pour se conformer à MiFID II qui sont pertinents pour AHL DP Limited.

Litiges

Relativement à certains investissements de AHL DP Limited, il est probable que le gestionnaire de fonds ou AHL DP Limited soit partie requérante ou défenderesse dans le cadre de procédures au civil. Les frais de la poursuite, pour laquelle il n'y a aucune garantie de succès, et les frais de la défense contre des réclamations de tiers et le paiement de tout montant dans le cadre de règlements ou de jugements seraient habituellement à la charge de AHL DP Limited et réduiraient les actifs nets ou pourraient, en vertu des lois applicables, exiger que les porteurs d'actions de AHL DP retournent à AHL DP Limited le capital et les bénéfices distribués.

Risques juridiques dans les marchés émergents

De nombreuses lois qui régissent les investissements privés et étrangers, les opérations sur instruments financiers, les droits des créanciers et les autres relations contractuelles dans les marchés émergents sont nouvelles et n'ont pas été beaucoup contestées. Par conséquent, AHL DP Limited pourrait être assujettie à de nombreux risques inhabituels, dont la protection des investisseurs inadéquate, des lois contradictoires, incomplètes, imprécises et en évolution, l'ignorance ou la violation de règlements de la part d'autres participants aux marchés, le manque de recours établis ou efficaces pour un redressement judiciaire, le manque de pratiques courantes et de coutumes confidentielles propres aux marchés industrialisés et le manque d'application des règlements existants.

Les contrôles réglementaires et la gouvernance de sociétés dans les pays industrialisés ne confèrent qu'une protection limitée aux investisseurs. La législation contre la fraude et les opérations d'initiés est souvent rudimentaire. Le concept de l'obligation fiduciaire est également limité par rapport au concept qui existe dans les pays industrialisés. Dans certains cas, la direction pourrait prendre d'importantes mesures sans le consentement des investisseurs. Cette difficulté dans la protection et l'exécution des droits pourrait avoir une incidence défavorable importante sur AHL DP Limited et ses activités. De plus, il pourrait être difficile d'obtenir un jugement ou de le faire exécuter dans certains pays des marchés émergents dans lesquels les actifs de AHL DP Limited sont investis. Cette difficulté dans la protection et l'exécution de droits pourrait avoir une incidence défavorable importante sur AHL DP Limited et ses activités.

Séparation des actifs

À l'heure actuelle, lorsque les actifs de AHL DP Limited sont cédés à un courtier de premier ordre, le courtier de premier ordre ne distingue pas les actifs de AHL DP Limited de ceux des autres clients, y compris les actifs de fonds d'investissement non alternatifs. Il est possible que l'Autorité européenne des marchés financiers ou qu'un autre organisme de réglementation, notamment la FCA, soit d'avis que les courtiers de premier ordre ont tort de ne pas séparer les actifs des clients de fonds d'investissement alternatifs de ceux de clients de fonds d'investissement non alternatifs. Dans un tel cas, AHL DP Limited pourrait exiger que les actifs de AHL DP Limited qui sont détenus par le courtier de premier ordre soient retournés à AHL DP Limited, ce qui pourrait entraîner des pertes pour AHL DP Limited. AHL DP Limited pourrait également être exposée à un risque de perte si le courtier de premier ordre manque à son obligation de remettre les actifs de AHL DP Limited, surtout parce qu'il

pourrait y avoir des problèmes de nature pratique ou temporelle liés à l'exécution des droits de AHL DP Limited visant ses actifs dans une telle situation.

Responsabilité limitée des auditeurs

Les lois des îles Caïmans n'empêchent pas les auditeurs de limiter leur responsabilité, et la lettre de mission ou la convention que AHL DP Limited a conclue avec les auditeurs pourrait renfermer des dispositions de disculpation et des dispositions qui contraignent AHL DP Limited à indemniser les auditeurs dans certains cas.

Liquidation ordonnée

Si les administrateurs de AHL DP Limited, par suite de consultations avec le gestionnaire de placements, décident que la stratégie de placement de AHL DP Limited n'est plus valable, ils pourraient décider que AHL DP Limited doit être gérée pour réaliser des actifs de façon ordonnée et distribuer le produit de la réalisation aux porteurs d'actions de AHL DP d'une façon qui, à leur avis, est dans l'intérêt de AHL DP Limited, conformément aux modalités des statuts. Ce processus est au cœur des activités de AHL DP Limited et pourrait être exécuté sans réaliser une liquidation officielle en vertu de la loi intitulée *Companies Law* ou d'une autre loi sur la faillite ou l'insolvabilité applicable, sans porter atteinte au droit du porteur des actions de la direction d'amorcer la liquidation de AHL DP Limited.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Le Fonds ne prévoit pas effectuer des distributions régulières aux porteurs de parts. Si le Fonds a des revenus, aux termes de la déclaration de fiducie, une distribution extraordinaire (la « distribution extraordinaire ») serait automatiquement payable chaque année aux porteurs de parts, au besoin, afin que le Fonds ne soit pas assujéti, de façon générale, à l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. La distribution extraordinaire pourrait être nécessaire si le Fonds réalise, aux fins de l'impôt, un revenu excédant les distributions versées ou payables aux porteurs de parts au cours de l'année et les gains en capital nets réalisés du Fonds, à l'égard desquels l'impôt peut être récupéré par le Fonds dans l'année compte tenu des dispositions relatives au remboursement au titre des gains en capital de la Loi de l'impôt. Le Fonds peut effectuer une distribution extraordinaire, en totalité ou en partie, au moyen de l'émission de parts d'une valeur égale à cette distribution extraordinaire ou à une partie de celle-ci. Immédiatement après une distribution extraordinaire, les parts en circulation seront automatiquement regroupées pour que leur nombre, après la distribution extraordinaire, soit égal au nombre de parts en circulation immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où de l'impôt devait être retenu à l'égard de la distribution. La distribution extraordinaire et le regroupement feront augmenter le prix de base rajusté global des parts pour les porteurs de parts.

Les distributions sous forme de parts supplémentaires n'exonéreront pas les participants de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu sur ces distributions. Les porteurs de parts devront inclure le revenu net et les gains en capital nets réalisés qui leur ont été versés ou qui leur sont payables dans le calcul de leur revenu dans l'année où ces sommes leur sont versées ou payables. Le Fonds prévoit que les distributions totales du revenu net et des gains en capital nets réalisés effectuées chaque année seront suffisantes pour qu'il ne soit pas assujéti à l'impôt à l'égard de ce revenu et de ces gains en capital en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt. Le Fonds paiera tous les frais qui pourraient être liés aux distributions.

ACHAT DE TITRES

Émission de parts

Le Fonds offre actuellement sept catégories de parts : les parts de catégorie A, les parts de catégorie F, les parts de catégorie H, les parts de catégorie J, les parts de catégorie K, les parts de catégorie L et les parts de catégorie M. Toutes les catégories de parts sont libellées en dollars canadiens. Les parts peuvent être rachetées selon l'option de la commission de souscription initiale ou selon l'option de la commission de vente reportée, selon la catégorie des parts achetées. La catégorie de parts choisie a une incidence tant sur les frais que doit verser l'épargnant que sur les frais de gestion payables par le Fonds et sur la rémunération versée au courtier pour la vente de parts. Le rendement réalisé par les porteurs de parts de catégorie A, de parts de catégorie F, de parts de catégorie H, de parts de catégorie L et de parts de catégorie M se rapporte aux actions de catégorie A libellées en \$ CA émises par AHL DP Limited. Le rendement réalisé par les porteurs de parts de catégorie J et de catégorie K se rapporte aux actions de catégorie C libellées en \$ CA émises par AHL DP Limited. Sauf pour ce qui est des honoraires de gestion du gestionnaire de placements, les droits et les caractéristiques des actions de catégorie A libellées en \$ CA et des actions de catégorie C libellées en \$ CA sont identiques. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais de AHL DP Limited – Honoraires du gestionnaire de placements ».

Toutes les catégories de parts ont la même stratégie de placement et les mêmes restrictions en matière de placement mais sont différentes en ce qui a trait à certaines de leurs caractéristiques telles que les frais de gestion, les dépenses, les frais de rachat ou les honoraires, tel qu'il est indiqué dans le présent prospectus. La valeur liquidative par part de chacune des catégories sera différente en raison des frais et des dépenses qui varient selon les catégories de parts.

Les parts du Fonds ne sont pas conçues pour fournir des distributions régulières aux épargnants. Les parts de catégorie A et les parts de catégorie J sont conçues principalement pour les épargnants qui sont des particuliers et elles pourraient comporter des frais prélevés à l'acquisition au moment de l'achat des parts. Les parts de catégorie F et les parts de catégorie K sont conçues principalement pour les investisseurs qui participent à des programmes à commission par l'entremise de leur courtier ou de leur conseiller. Les parts de catégorie H sont offertes aux investisseurs qui participent à certains programmes à commission par l'entremise de leur courtier ou de leur conseiller. Les parts des catégories L et M sont conçues principalement pour les investisseurs institutionnels et exigent un investissement initial minimal de 2 millions de dollars, ou tout autre montant que le gestionnaire peut fixer.

Ni le Fonds ni le gestionnaire n'exigent de frais ou de commission des investisseurs à l'achat de parts du Fonds. Un courtier autorisé ou un conseiller pourrait exiger une commission de vente à l'achat totalisant jusqu'à 3,00 % au moment de l'achat des parts de catégorie A, des parts de catégorie J ou des parts de catégorie L, ce qui réduirait le montant investi dans les parts de catégorie A, les parts de catégorie J ou les parts de catégorie L du Fonds.

Le gestionnaire pourrait verser aux courtiers, aux courtiers inscrits et aux conseillers des frais administratifs pour les actifs que leurs représentants investissent dans les parts des catégories A, J et L. Les frais de services sont calculés comme pourcentage des actifs que chaque courtier, courtier inscrit ou conseiller a investis dans les parts des catégories A, J et L du Fonds. Les frais administratifs sont calculés selon la valeur liquidative globale des comptes clients pour chaque trimestre civil. Se reporter à la rubrique «Frais – Frais du Fonds – Honoraires du gestionnaire et frais administratifs des courtiers inscrits».

Les parts du Fonds sont offertes aux fins de vente de façon continue et peuvent être achetées par l'entremise de courtiers inscrits. Les achats de parts ne peuvent être effectués que par l'entremise du service de règlement exploité par FundSERV Inc. («FundSERV»). Pour acheter des parts, les acquéreurs, par l'intermédiaire de leur courtier, doivent placer un ordre d'achat irrévocable afin d'acheter les parts selon les procédures de FundSERV en vigueur à ce moment. Les ordres d'achat doivent être reçus avant 16 h (heure de Toronto) le troisième jour ouvrable précédant une date d'évaluation pour que soit exécuté l'ordre selon le cours des parts établi à la prochaine date d'évaluation. Les parts faisant l'objet du présent placement ne peuvent être achetées par des personnes des États-Unis, au sens donné à ce terme dans le Règlement S pris en application de la Loi de 1933, tel qu'elle peut être modifiée, ni ne peuvent être cédées à de telles personnes.

Les parts sont offertes de façon continue selon un prix de souscription équivalant à la valeur liquidative par part à la date d'évaluation où les parts sont achetées. Une valeur liquidative distincte est maintenue pour chaque catégorie de parts.

La valeur liquidative par part pour chaque catégorie de parts est établie conformément aux pratiques en usage dans le secteur à 16 h (heure de Toronto) à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts est fondée sur la valeur de la tranche proportionnelle de la valeur liquidative du Fonds attribuable à la catégorie de parts en cause, déduction faite des charges du Fonds attribuées exclusivement à cette catégorie de parts et de la tranche proportionnelle des charges courantes du Fonds attribuées à cette catégorie de parts.

Le gestionnaire peut refuser un ordre d'achat jusqu'à deux jours ouvrables après l'avoir reçu. Tous les montants envoyés avec un ordre d'achat seront alors retournés sur-le-champ.

La souscription minimale dans le cadre de l'investissement initial et des investissements ultérieurs dans des parts des catégories A, F, H, J et K est actuellement de 5 000 \$. Si la valeur comptable des parts détenues dans le Fonds par un investisseur baisse sous ce seuil, le gestionnaire pourra faire en sorte que ces parts soient rachetées, mais il devra donner à l'investisseur un préavis d'au moins 30 jours avant d'exercer ce droit, afin de permettre à l'investisseur de pouvoir acheter des parts supplémentaires du Fonds pour se conformer à ces exigences de solde minimal. Les parts des catégories L et M exigent un investissement initial minimal de 2 millions de dollars, ou tout autre montant que le gestionnaire peut fixer.

Les parts doivent être payées le jour ouvrable suivant la date à la date de règlement prévue. Si le paiement des parts achetées par un investisseur n'est pas reçu le jour ouvrable suivant la date de règlement prévue, le gestionnaire rachètera les parts émises en faveur de l'investisseur à la date d'évaluation suivante. Si le produit tiré du rachat est supérieur au montant du paiement en souffrance, le Fonds gardera la différence. Si le produit est inférieur au paiement en souffrance, l'investisseur ou son courtier devra payer la différence, et le Fonds ou le courtier touchera ce montant majoré des frais et des intérêts.

Investissement initial dans le Fonds

Le Fonds a obtenu une dispense des autorités de réglementation canadiennes en valeurs mobilières à l'égard de certaines restrictions liées aux investissements de capitaux de lancement dans un fonds marché à terme afin de relever le gestionnaire des exigences de (i) investir au moins 50 000 \$ dans des titres du Fonds, tel que le paragraphe 3.2(1)(a) du Règlement 81-104 l'exige; et (ii) maintenir l'investissement dans le Fonds en tout temps, tel que l'exige le paragraphe 3.2(2)(a) du Règlement 81-104. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

RACHAT DE PARTS

Les parts de chaque catégorie peuvent être rachetées sur une base hebdomadaire à chaque date d'évaluation ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant (une « date de rachat »), à un prix de rachat égal à la valeur liquidative par part de la catégorie visée à la date d'évaluation où les parts sont rachetables moins, s'il y a lieu, les frais de rachat payables dans le cas des rachats anticipés de parts (le « prix de rachat »), sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. La valeur liquidative par part de chaque catégorie variera en fonction du rendement des actifs sous-jacents. Les rachats effectués par le Fonds se feront dans la monnaie de la catégorie de parts que le porteur de parts choisira au moment de l'achat.

Les rachats de parts ne peuvent être effectués que par l'intermédiaire du réseau de règlement exploité par FundSERV. L'avis de rachat doit être reçu avant 16 h (heure de Toronto) le troisième jour ouvrable précédant la date de rachat afin de recevoir le prix de rachat en vigueur à la prochaine date de rachat. Si le gestionnaire reçoit la demande de rachat après l'heure limite, le prix par part applicable au rachat des parts visées sera celui qui sera établi pour la date de rachat suivante. Le Fonds réglera le prix des parts ainsi rachetées dans les dix jours ouvrables suivant la date de calcul de la valeur liquidative par part utilisée pour établir le prix de rachat en vigueur à une date de rachat, à condition que tous les documents requis aient été remis.

Si le porteur de parts ne transmet pas tous les documents dont le gestionnaire a besoin pour traiter sa demande de rachat dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de sa demande, le Fonds achètera, à la prochaine date d'évaluation, le nombre de parts rachetées. Si le prix d'achat des parts est inférieur au produit tiré du rachat, le Fonds gardera la différence. Si le prix d'achat des parts est supérieur au produit tiré du rachat, le porteur de parts devra payer au Fonds la différence majorée des frais et des intérêts.

Les distributions non versées déclarées au plus tard à une date de rachat à l'égard de parts rachetées à cette date de rachat seront versées aux porteurs de parts ayant demandé le rachat de ces parts à la date où cette distribution est payable aux porteurs de parts. On prévoit que tout gain en capital ou bénéfice réalisé par le Fonds pour financer les rachats seront habituellement répartis entre les porteurs de parts demandant le rachat.

Les parts acquises dans le cadre de distributions sous forme d'émissions de parts supplémentaires ne comporteront aucuns frais de rachat.

Suspension des rachats

Le gestionnaire pourrait suspendre les rachats de parts pendant la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle les opérations boursières normales sont suspendues à une bourse de valeurs, à une bourse d'options ou à une bourse de contrats à terme standardisés à la cote de laquelle les titres sont inscrits et négociés ou à la cote de laquelle des instruments dérivés précis sont négociés, si les parts visées par les rachats représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition sous-jacente au marché de l'ensemble des actifs du Fonds compte non tenu des passifs et si ces titres ou instruments dérivés précis ne sont pas négociés à la cote d'une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds ou encore avec l'approbation des autorités de réglementation en valeurs mobilières. En outre, le rachat de parts pourrait être suspendu par le gestionnaire pendant toute période au cours de laquelle les rachats d'actions de AHL DP sont suspendus ou reportés. Se reporter à la rubrique « Man AHL DP Limited et les actifs sous-jacents – Suspension des rachats d'actions de AHL DP ».

La suspension visera toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension mais dont le paiement n'a pas été fait, de même que toutes les demandes reçues alors que la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui ont demandé des rachats seront avisés qu'ils ont, et qu'ils auront, le droit de révoquer leurs demandes de rachat. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour ouvrable où la situation ayant donné lieu à la suspension cessera d'exister, pourvu qu'il n'existe alors aucune autre situation exigeant une suspension. Les rachats effectués après la fin d'une période de suspension des rachats seront effectués en utilisant le prochain prix de rachat applicable aux rachats, et les porteurs de parts ayant demandé le rachat recevront leur paiement dans les dix jours ouvrables suivants. Toute déclaration de suspension des rachats faite par le gestionnaire sera concluante dans la mesure où cette déclaration ne sera pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par les organismes gouvernementaux pertinents.

Opérations à court terme

Si des investisseurs font des opérations à court terme dans des titres d'un organisme de placement collectif en achetant des titres et en les revendant peu après, ils pourraient soumettre les autres investisseurs de cet organisme de placement collectif à des conséquences défavorables. L'organisme de placement collectif pourrait avoir à verser des frais d'opération supplémentaires à l'achat initial de titres de portefeuille en utilisant les fonds de souscription à court terme de l'investisseur, puis à la vente de titres de portefeuille, pour verser à cet investisseur le produit du rachat, selon la position en liquidités de l'organisme de placement collectif. De plus, cet investisseur pourrait profiter de toute appréciation du capital de l'organisme de placement collectif sans que sa contribution ne soit réellement investie à temps pour contribuer à cette appréciation.

Les opérations à court terme seront considérées comme inadéquates s'il est évident pour le gestionnaire, à son entière appréciation, qu'elles nuisent aux autres porteurs de titres du Fonds. Le gestionnaire a établi des procédés de repérage des opérations à court terme inadéquates et peut modifier ou interdire de telles opérations au besoin, sans préavis. Le gestionnaire surveille les activités de négociation et établit des rapports portant sur les négociations à court terme à l'intention de la haute direction. Si des opérations à court terme inadéquates sont découvertes, le gestionnaire prendra les mesures qu'il juge appropriées pour empêcher que ces opérations se poursuivent. Ces mesures peuvent comprendre le rejet d'ordres d'achats.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l, conseillers juridiques du Fonds et du gestionnaire, le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé de certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui, de façon générale, s'appliquent à l'acquisition, à la propriété et à la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé s'applique au porteur de parts qui est un particulier (sauf une fiducie) et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment important, est un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds, n'est pas affilié au Fonds et détient ses parts à titre d'immobilisations.

En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur, à condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre d'activités de commerce ou de négociation de valeurs mobilières et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui pourraient autrement ne pas être considérés comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de les faire traiter comme des immobilisations, de même que tous les autres « titres canadiens » dont ils ont la propriété actuellement ou ultérieurement, en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Le présent résumé présume qu'aucun porteur de parts n'a conclu ni ne conclura un « contra à terme dérivé » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) à l'égard des parts. Le présent résumé présume également que AHL DP Limited ne sera jamais ni sera réputée être une « société étrangère affiliée contrôlée » du Fonds au sens de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus, sur une attestation du gestionnaire concernant certaines questions de fait, sur les dispositions en vigueur de la Loi de l'impôt, sur l'ensemble des propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par ou pour le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques d'évaluation actuelles publiées de l'ARC. Le présent résumé n'est pas une description exhaustive des incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, sous réserve de ce qui est mentionné ci-dessus, il ne tient pas compte ni ne prévoit de changements à la loi, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et ne tient pas compte des incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères ou d'autres incidences fiscales fédérales qui pourraient différer sensiblement de celles dont il est question dans les présentes. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ni qu'elles le seront dans la version dans laquelle elles ont été annoncées publiquement.

Le présent résumé n'est pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui pourraient s'appliquer à un placement dans les parts. De plus, il ne décrit pas les incidences fiscales découlant de la déductibilité de l'intérêt couru sur des fonds empruntés aux fins d'acquisition de parts. Les incidences fiscales, notamment les incidences de l'impôt sur le revenu, découlant de l'acquisition, de la propriété ou de la disposition de parts dépendront de la situation personnelle de l'investisseur, notamment la province ou le territoire dans lequel il réside ou exerce des activités. Par conséquent, le présent résumé, qui est de portée générale uniquement, ne se veut pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un investisseur en particulier. Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans des parts, compte tenu de leur situation personnelle.

Statut du Fonds

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds sera en tout temps admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) le Fonds doit être une « fiducie de placement à participation unitaire » résidant au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, (ii) la seule activité du Fonds doit consister a) à investir ses fonds dans des biens (sauf des biens réels ou des droits dans de tels biens immobiliers ou réels ou des droits réels sur de tels biens immobiliers), b) en l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion de biens réels (ou d'un droit dans un tel bien) ou de biens immobiliers (ou de droits réels dans un tel bien) qui constituent des immobilisations du Fonds, ou c) en une combinaison des activités décrites aux points a) et b), et (iii) le Fonds doit satisfaire à certaines exigences minimales portant sur la propriété et la répartition des parts. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques du fait que, à la date des présentes, il se conforme à toutes les exigences requises afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement.

De plus, pour que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, il ne doit pas avoir été établi ni être maintenu principalement au profit de personnes non résidentes, sauf si, en tout temps, la quasi-totalité de ses biens ne sont pas des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (si la définition de ce terme est lue compte non tenu du paragraphe b de celle-ci).

Tant que le Fonds est admissible, et continue d'être admissible en tout temps, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts qui font l'objet du présent placement constituent des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des comptes d'épargne libre d'impôt (des « CELI »), des régimes enregistrés d'épargne-retraite (des « REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (des « FERR »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études (des « REEE ») et des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (des « REEI ») (dans chaque cas, un « régime »). Pour les incidences fiscales découlant de la propriété de parts dans le cadre d'un régime, se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des régimes enregistrés ».

Si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou devait perdre son statut à ce titre à quelque moment que ce soit, les incidences fiscales dont il est question ci-dessous pourraient, à certains égards, différer de façon importante et défavorable.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse que le Fonds ne sera considéré à aucun moment comme une « fiducie EIPD », au sens donné à ce terme dans les règles de la Loi de l'impôt se rapportant aux fiducies EIPD et aux sociétés de personnes EIPD. Cette hypothèse est fondée, à son tour, sur l'hypothèse que les parts ne seront à aucun moment inscrites à la cote d'une bourse ou négociées sur un marché public. Pour l'application de ces règles, le mécanisme de rachat prévu aux présentes ne donne pas lieu à ce que les parts soient considérées comme des titres négociés sur un marché public.

AHL DP Limited sera une « société étrangère affiliée » du Fonds au sens de la Loi de l'impôt. En conséquence, le Fonds sera tenu de produire une déclaration de renseignements annuelle et de fournir les renseignements détaillés liés à AHL DP Limited et aux participations du Fonds dans AHL DP Limited.

Imposition du Fonds

Chaque année d'imposition, le Fonds sera imposé conformément à la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu pour l'année, y compris ses gains en capital nets réalisés, son revenu en intérêts et les dividendes reçus dans l'année sur des actions de sociétés, déduction faite de la tranche de ces gains qu'il déduit au titre du montant payé ou payable aux porteurs de parts (que ce soit au comptant ou en parts) dans l'année. Un montant sera considéré comme payable aux porteurs de parts dans l'année si le Fonds le paie dans l'année ou si les porteurs de parts ont le droit au cours de l'année d'en exiger le paiement. Le Fonds distribue chaque année pour les besoins de l'impôt une tranche suffisante de son revenu net et de ses gains en capital nets, lui permettant ainsi de déduire des montants suffisants pour n'avoir à payer, de façon générale, au cours de l'année aucun impôt sur le revenu non remboursable conformément à la partie I de la Loi de l'impôt.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, le Fonds aura le droit de réduire l'impôt qu'il doit payer sur ses gains en capital nets réalisés selon un montant établi conformément à la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués au cours de l'année (ou d'obtenir un remboursement d'impôt à cet égard)

(le « remboursement au titre des gains en capital »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas être suffisant pour compenser totalement l'impôt que le Fonds doit payer pour cette année par suite de la disposition d'actions de AHL DP dans le cadre des rachats de parts et des distributions du Fonds.

Pour établir le revenu du Fonds, les gains réalisés ou les pertes subies sur les dispositions (y compris un rachat) d'actions de AHL DP constitueront des gains ou des pertes en capital du Fonds dans l'année où ils seront constatés, sauf si le Fonds est considéré négociateur des titres ou exercer des activités d'achat et de vente de titres et s'il a acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le Fonds achètera les actions de AHL DP avec l'objectif de gagner des dividendes et de participer à la plus-value du capital à long terme des actions de AHL DP, et de prendre la position selon laquelle les gains réalisés et les pertes subies sur la disposition d'actions de AHL DP sont des gains en capital et des pertes en capital. La moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par le Fonds au cours d'une année d'imposition devra être comprise dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année en question, et la moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par le Fonds au cours d'une année d'imposition pourra être déduite des gains en capital imposables réalisés par le Fonds au cours de l'année en question. Les pertes en capital déductibles excédentaires par rapport aux gains en capital imposables pour une année d'imposition pourront être déduites des gains en capital imposables réalisés par le Fonds au cours des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition ultérieure dans la mesure et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt.

La Loi de l'impôt renferme des règles qui peuvent exiger qu'un contribuable, dont le Fonds, inclue dans son revenu pour chaque année d'imposition un montant à l'égard de la détention d'un « bien d'un fonds de placement non résident ». Les règles relatives aux biens de fonds de placement non-résident pourraient s'appliquer au Fonds à l'égard de l'acquisition et de la détention d'actions de AHL DP si, et uniquement si : a) la valeur des actions de AHL DP pourrait raisonnablement être considérée comme découlant principalement, directement ou indirectement, de placements de portefeuille : (i) en actions du capital-actions d'une ou de plusieurs sociétés, (ii) en créances ou en rentes, (iii) en participations dans un ou plusieurs fonds ou organismes ou dans une ou plusieurs sociétés, fiducies, sociétés de personnes ou entités, (iv) en marchandises, (v) en biens immeubles, (vi) en avoirs miniers canadiens ou étrangers, (vii) en monnaie autre que la monnaie canadienne, (viii) en droits ou options d'achat ou de disposition de l'une des valeurs qui précèdent, ou (ix) en toute combinaison de ce qui précède (les « biens de placement »); et b) on peut raisonnablement conclure, compte tenu des circonstances, que l'une des raisons principales pour le Fonds d'acquies, de détenir ou de posséder un droit dans les actions de AHL DP était de tirer un bénéfice de placement de portefeuille dans des biens de placement de façon que les impôts sur les revenus, bénéfices et gains provenant de ces biens pour une année donnée soient considérablement moins élevés que l'impôt dont ces revenus, bénéfices et gains auraient été frappés en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt s'ils avaient été gagnés directement par le Fonds.

Si elles devaient s'appliquer, ces règles exigeraient habituellement que le Fonds inclue dans son revenu pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est propriétaire d'actions de AHL DP, le montant de l'excédent éventuel du (i) rendement de l'année d'imposition calculé mensuellement et calculé comme le produit de la multiplication du « coût désigné » (au sens de la Loi de l'impôt) pour le Fonds de ces actions à la fin d'un mois donné de l'année par le quotient de la division par 12 de la somme du taux d'intérêt prescrit plus 2 %, sur (ii) le revenu du Fonds pour l'année (autre qu'un gain en capital) à l'égard de ses droits établis sans référence à ces règles. Le taux prescrit pour l'application de ces règles est un taux trimestriel en fonction du rendement équivalent moyen des bons du Trésor du gouvernement du Canada sur 90 jours vendus au cours du premier mois du trimestre précédent. Tout montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu du Fonds à l'égard d'un bien d'un fonds de placement non résident serait ajouté au prix de base rajusté pour le Fonds des actions de AHL DP.

Dans le calcul de son revenu, le Fonds peut déduire les frais administratifs et les autres frais raisonnables qu'il a engagés pour gagner un revenu ainsi que les autres frais que permet la Loi de l'impôt. Les pertes que le Fonds subit ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts, mais peuvent, de façon générale, être reportées prospectivement ou rétrospectivement et déduites dans le calcul du revenu imposable du Fonds conformément aux règles et aux restrictions détaillées prévues dans la Loi de l'impôt.

Le Fonds est tenu de calculer tous les montants pertinents, y compris les intérêts, le coût des biens et le produit de disposition, en dollars canadiens aux fins de l'application de la Loi de l'impôt. En conséquence, le montant du revenu, des dépenses et des gains en capital ou des pertes en capital du Fonds peut être touché par des fluctuations de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport au dollar canadien.

Le Fonds pourrait devoir payer un impôt minimum de remplacement au cours de toute année d'imposition au cours de laquelle il n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts

Le porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant (au comptant ou en parts) du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables nets réalisés qui sont payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année, y compris toute tranche d'un montant versé à un rachat de parts que le Fonds a traitée comme une distribution de revenu ou de gains. La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds payée ou payable aux porteurs de parts dans une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul de son revenu pour l'année. Tout autre montant en excédent du revenu net du Fonds pour une année d'imposition, payé ou payable au porteur de parts dans l'année, ne sera généralement pas inclus dans le calcul de son revenu. Cependant, un tel montant réduira habituellement le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait normalement inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé un gain en capital réalisé par le porteur de parts en cause à la disposition de la part, et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera majoré de ce gain en capital réputé. Les porteurs de certaines catégories de parts assument des frais de gestion plus élevés que les porteurs de certaines autres catégories de parts à l'égard de leur placement dans le Fonds. Par conséquent, dans la mesure où des distributions sont versées à l'égard des parts, la caractérisation fiscale de ces distributions variera entre les catégories de façon que, pour les porteurs de parts de catégories comportant des frais plus élevés, un pourcentage plus élevé des distributions versées à ces porteurs de parts soit caractérisé à titre de remboursement de capital plutôt qu'à titre de revenu (y compris les gains en capital réalisés nets imposables). Pour l'application de la Loi de l'impôt, les pertes du Fonds ne peuvent pas être attribuées à un porteur de parts ni être traitées comme une perte par un porteur de parts.

Si le Fonds fait les choix appropriés, la tranche des gains en capital imposables nets réalisés du Fonds payée ou payable à un porteur de parts conservera effectivement ses attributs et sera traitée comme telle entre les mains du porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt.

En vertu de la Loi de l'impôt, le Fonds est autorisé à déduire du calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au total de ses distributions pour l'année. Ainsi, le Fonds pourra utiliser, dans une année d'imposition, les pertes des années antérieures. Le montant distribué à un porteur de parts, mais non déduit par le Fonds ne sera pas inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts. Cependant, le prix de base rajusté des parts des porteurs de parts sera réduit en conséquence.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris au rachat, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) équivalant à l'écart positif (ou négatif) entre le produit de disposition (à l'exclusion de tout montant payable par le Fonds qui représente le montant qui doit par ailleurs être inclus dans le calcul du revenu des porteurs de parts comme il est indiqué ci-dessus) et le montant du prix de base rajusté global des parts et des frais raisonnables de disposition. Aux fins de l'établissement du prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts, chaque fois que celui-ci acquiert des parts, il faut établir la moyenne entre le coût des parts nouvellement acquises et le prix de base rajusté de l'ensemble des parts identiques que le porteur détenait à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment. Le coût des parts acquises dans le cadre d'une distribution de revenu ou de gains en capital correspondra généralement au montant de la distribution. Un regroupement de parts suivant une distribution effectuée sous forme de parts additionnelles ne sera pas considéré comme une disposition de parts et n'aura aucune incidence sur le prix de base rajusté global des parts pour leur porteur.

La moitié de tout gain en capital réalisé à la disposition de parts sera incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts et la moitié de la perte en capital subie pourra être déduite des gains en capital imposables, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. De façon générale, les gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts ainsi que le revenu net du Fonds payé ou payable au porteur de parts qui est désigné à titre de gains en capital imposables nets réalisés pourrait faire augmenter l'assujettissement d'un porteur à un impôt minimum de remplacement.

La valeur liquidative par part reflétera le revenu et les gains du Fonds qui ont été accumulés ou qui ont été réalisés mais qui ne sont pas devenus payables au moment où les parts sont acquises. Par conséquent, le porteur qui acquiert des parts pourrait être assujetti à l'impôt sur sa tranche des revenus et des gains du Fonds accumulés avant que les parts aient été acquises, sans égard au fait que ces montants auront été reflétés dans le prix versé par le porteur de parts pour les parts.

Imposition des régimes enregistrés

Les montants au titre du revenu et des gains en capital inclus dans le revenu d'un régime ne seront généralement pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt si les parts sont des placements admissibles pour le régime. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Statut du Fonds ». Les porteurs de parts sont invités à consulter leurs propres conseillers au sujet des incidences fiscales découlant de l'établissement, de la modification ou de la dissolution d'un régime, ou encore du retrait de fonds d'un régime.

Malgré ce qui précède, si les parts sont des « placements interdits » pour un CELI, un REER ou un FERR (ou, aux termes des modifications proposées rendues publiques par le ministre des Finances (Canada) le 22 mars 2017, pour un REEI ou un REEE), le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le cotisant d'un REEE, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale prévue dans la Loi de l'impôt. Les parts ne constitueront pas un « placement interdit » pour un CELI, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR sauf si le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le cotisant du REEE, selon le cas, (i) ne traite pas sans lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt ou (ii) a une « participation notable », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, dans le Fonds. En règle générale, le titulaire, le rentier ou le cotisant, selon le cas, n'aura une participation notable dans le Fonds que s'il est propriétaire d'une participation véritable dans le Fonds dont la juste valeur marchande est d'au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du Fonds, soit seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles le titulaire ou le rentier, selon le cas, a un lien de dépendance. En outre, les parts ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pour un CELI, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR.

Les titulaires d'un CELI ou d'un REEI, les rentiers d'un REER et d'un FERR et les cotisants d'un REEE devraient consulter leur conseiller en fiscalité au sujet des règles relatives aux « placements interdits » en fonction de leur situation.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds

Si, au cours d'une année d'imposition, le Fonds réalise un revenu aux fins de l'impôt qui ne dépasse pas les distributions versées ou à verser aux porteurs de parts au cours de l'année ni les gains en capital réalisés nets du Fonds, étant donné que l'impôt sera récupéré par le Fonds pour l'année d'imposition en raison des dispositions relatives au remboursement au titre des gains en capital de la Loi de l'impôt, afin que, de façon générale, le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, la déclaration de fiducie prévoit qu'une distribution extraordinaire sera, si nécessaire, payable au cours de l'année aux porteurs de parts. Les porteurs de parts qui reçoivent du Fonds une distribution de parts devront payer de l'impôt sur cette distribution, même s'ils ne reçoivent pas du Fonds un montant au comptant pour acquitter toute dette fiscale résultante.

Déclaration fiscale internationale

Le 15 décembre 2016, la Partie XIX de la Loi de l'impôt a été adoptée. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017 et vise la NCD. Conformément à la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les « institutions financières canadiennes » qui ne sont pas des « institutions financières non déclarantes » (au sens donné à ces deux termes à la Partie XIX de la Loi de l'impôt) sont tenues d'adopter des procédures pour repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (exception faite des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » résident à l'étranger et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. On prévoit que ces renseignements seront échangés de façon réciproque et bilatérale avec les autorités fiscales des pays étrangers où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question aux termes de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou de la convention fiscale bilatérale pertinente. En vertu de la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir certains renseignements sur leur investissement dans le Fonds pour les besoins de cet échange de renseignements (on prévoit que l'échange de renseignements aura lieu au début du mois de mai 2018), sauf s'ils détiennent leur investissement par l'entremise de certains régimes.

Loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance*

En mars 2010, le gouvernement américain a adopté la loi FATCA qui impose certaines obligations de déclaration aux institutions financières non américaines. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental qui prévoit un cadre pour régler la collaboration et le partage de renseignements entre les deux pays et qui pourrait fournir des exonérations à l'égard de l'impôt exigé en vertu de la loi FATCA conformément aux lois fiscales américaines pour les entités canadiennes telles que le Fonds, à condition que (i) le Fonds respecte les modalités de l'accord intergouvernemental et de la Partie XVIII de la Loi de l'impôt et (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. Le Fonds s'efforcera de respecter les exigences imposées aux termes de l'accord intergouvernemental et de la Partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la Partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts du Fonds sont tenus de fournir au Fonds des renseignements, notamment sur leur identité et leur territoire de résidence (et ils pourraient être assujétiés à des pénalités s'ils omettent de le faire). Dans le cas de « certaines personnes des États-Unis » (*Specified U.S. Persons*) ou de certaines entités non américaines contrôlées par « certaines personnes des États-Unis », ces renseignements seront fournis, tout comme certains renseignements d'ordre financier (notamment le solde de comptes), par le Fonds à l'ARC et par l'ARC au Internal Revenue Service des États-Unis. Le Fonds pourrait être assujéti à un impôt en vertu

de la loi FATCA s'il n'est pas en mesure de remplir les exigences pertinentes aux termes de l'accord intergouvernemental ou de la Partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental et si le Fonds est normalement incapable de respecter les lois américaines pertinentes et applicables. Si le Fonds est tenu de payer un tel impôt en vertu de la loi FATCA, ses liquidités distribuables et sa valeur liquidative diminueront.

Admissibilité aux fins de placement

Si le Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt à tout moment, les parts offertes aux termes des présentes seront des « placements admissibles » pour les régimes en vertu de la Loi de l'impôt. Malgré ce qui précède et le texte ci-dessus qui concerne les régimes, si les parts sont un « placement interdit » (pour l'application de la Loi de l'impôt) pour un régime, le titulaire, le rentier ou le cotisant du régime en cause, selon le cas, pourrait être assujéti à un impôt de pénalité tel qu'il est prévu dans la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts du Fonds seraient des « placements interdits » pour un régime pour l'application de la Loi de l'impôt.

Règles en matière de restriction des pertes fiscales et de pertes différées

La Loi de l'impôt renferme des règles en matière de restriction des pertes fiscales qui s'appliquent à une fiducie, dont le Fonds, chaque fois que la fiducie fait l'objet de « faits liés à la restriction de pertes » pour les besoins de l'impôt. Cette situation se produit habituellement chaque fois qu'une personne (ou une société de personnes) devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » de la fiducie. Un porteur de parts sera un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds à tout moment lorsque les parts qui seront détenues par ce porteur de parts ou par toutes les personnes qui sont membres de son groupe représenteront plus de 50 % du capital ou du revenu du Fonds. Un porteur de parts pourrait devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds s'il acquiert des parts du Fonds, seul ou avec les membres de son groupe, ou si une autre personne demande le rachat de ses parts.

De plus, le Fonds pourrait être assujéti aux règles en matière de « pertes différées » qui figurent dans la Loi de l'impôt. Ces règles s'appliquent habituellement lorsque le Fonds procède à la disposition de biens et en refait par la suite l'acquisition ou acquiert un bien identique au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et qui se termine 30 jours après la disposition et lorsque le Fonds demeure le propriétaire du bien dont il a fait ou refait l'acquisition après cette période. Lorsque les règles en matière de « pertes différées » s'appliquent, toute perte qui découle de la disposition initiale de biens sera refusée, mais pourrait être constatée dans l'avenir conformément aux règles de la Loi de l'impôt.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS

Le gestionnaire

Le gestionnaire est chargé des activités courantes du Fonds, notamment de la prestation ou de l'organisation de la prestation de certains services administratifs requis par le Fonds, et agit à titre de gestionnaire de placements du Fonds. Le gestionnaire a été constitué le 22 mars 2006 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* sous la dénomination « Man Investments Canada Corp. ». Le 5 juin 2014, la dénomination du gestionnaire a été remplacée par « Next Edge Capital Corp. ». Le gestionnaire est inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, de l'Autorité des marchés financiers (Québec) et du Office of the Superintendent of Securities, Service Newfoundland and Labrador à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Le gestionnaire est également inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta ainsi qu'à titre de courtier sur le marché dispensé auprès des autres autorités de réglementation en valeurs mobilières provinciales, sauf celles de Terre-Neuve-et-Labrador et de l'Île-du-Prince-Édouard. Le bureau principal du gestionnaire est situé au 1 Toronto Street, bureau 200, Toronto (Ontario) M5C 2V6.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le nom, le lieu de résidence, le poste occupé au sein du gestionnaire et l'occupation principale de chacun des dirigeants et des administrateurs du gestionnaire au cours des cinq derniers exercices sont présentés ci-dessous. Les administrateurs du gestionnaire demeureront en poste jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus ou nommés.

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste au sein du gestionnaire</u>	<u>Administrateur depuis</u>	<u>Occupation principale</u>
Toreigh N. Stuart Gravenhurst (Ontario)	Directeur général, personne désignée responsable, chef de la direction, chef de la conformité et administrateur	22 mars 2006	Directeur général, chef de la direction et administrateur
David A. Scobie Toronto (Ontario)	Directeur général, chef de l'exploitation et administrateur	30 novembre 2012	Directeur général, chef de l'exploitation et administrateur
Robert H. Anton Oakville (Ontario)	Directeur général, chef du développement des ventes et des produits et administrateur	5 juin 2014	Directeur général, chef du développement des ventes et des produits du gestionnaire

Voici de brèves notes biographiques sur les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire.

Toreigh N. Stuart, B.A., CFA, CAIA, directeur général, chef de la direction, chef de la conformité et administrateur

M. Stuart est directeur général, chef de la direction et chef de la conformité du gestionnaire. Le rôle principal de M. Stuart est d'évaluer et de structurer, de façon efficiente, des occasions de placement axées sur des idées qui mettent l'accent sur l'augmentation des rendements rajustés en fonction des risques avec une corrélation minimale avec les actions et les obligations traditionnelles. M. Stuart est administrateur et associé fondateur du gestionnaire.

Avant la constitution de Next Edge Capital Corp. par la scission de la gestion de l'entreprise, M. Stuart agissait à titre de chef de la direction de Man Investments Canada Corp. où il était responsable de l'établissement des réseaux de distribution et des relations entre les coentreprises de la Société, ainsi que de l'encadrement des activités quotidiennes et de la supervision générale des activités de vente au Canada.

En 1992, M. Stuart est devenu gestionnaire de portefeuille chez Richardson Greenshields du Canada. En 1997, M. Stuart est entré au service de TD Evergreen (maintenant TD Waterhouse) à titre de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de portefeuille superviseur. Par la suite, M. Stuart a occupé le poste de président et chef de la direction de BluMont Capital Corp., société de fonds de couverture ayant son siège à Toronto qui, sous la direction de M. Stuart, a connu une croissance importante de 2000 à 2006. Au cours de son mandat au sein de BluMont Capital Corp., M. Stuart a établi une coentreprise fructueuse avec Man Group.

M. Stuart est titulaire d'un baccalauréat ès arts en économie de la University of Toronto et porte les titres d'analyste financier agréé et de Chartered Alternative Investment Analyst.

David A. Scobie, directeur général, chef de l'exploitation et administrateur

M. Scobie est directeur général et chef de l'exploitation du gestionnaire. M. Scobie est responsable des activités quotidiennes de l'entreprise. Il est également administrateur et associé fondateur du gestionnaire.

Avant la constitution de Next Edge Capital Corp. par la scission de la gestion de Man Investments Canada Corp., M. Scobie agissait à titre de directeur général et d'administrateur de Man Investments Canada Corp. et il était responsable des activités quotidiennes du bureau canadien de Man Group plc. M. Scobie est entré au service de Man Investments Canada Corp. en 2009.

Avant de se joindre à Man Investments Canada Corp., plus particulièrement de 2000 à 2009, M. Scobie a occupé de nombreux postes au sein des services de la vente, de l'exploitation et du service à la clientèle de BluMont Capital Corp. où il a finalement été nommé directeur général en 2005 ainsi que chef de l'exploitation et administrateur en 2007.

Avant d'entrer au service de BluMont Capital Corp., M. Scobie a travaillé pendant cinq ans au sein du Groupe Financier Banque Toronto-Dominion. M. Scobie est titulaire d'un baccalauréat ès arts et d'un baccalauréat en éducation de la Acadia University.

Robert H. Anton, directeur général, chef du développement des ventes et des produits et administrateur

M. Anton est directeur général et chef du développement des ventes et des produits du gestionnaire. M. Anton consacre une grande partie de son temps à la rencontre des clients de l'entreprise partout au pays en plus de rechercher, à l'échelle mondiale, des idées sous-représentées et exclusives afin de les présenter aux Canadiens. M. Anton est administrateur et associé fondateur du gestionnaire.

Avant la constitution de Next Edge Capital Corp. par la scission de la gestion de l'entreprise, M. Anton agissait à titre de premier vice-président, Ventes auprès de Man Investments Canada Corp., où il était responsable de la distribution des produits de couverture de fonds de l'entreprise par l'intermédiaire de différents réseaux et relations de coentreprises au Canada. M. Anton était également responsable de différentes fonctions de gestion au sein des ventes. M. Anton s'est joint à Man Investments Canada Corp. en mars 2006 afin d'aider à établir le bureau canadien. M. Anton a également été un membre actif du conseil caritatif de Man Investments Canada Corp. en plus de siéger à des comités caritatifs externes.

Avant de se joindre à Man Investments Canada Corp., M. Anton a occupé le poste de premier vice-président, directeur national des ventes de BluMont Capital Corp., société de Fonds de couverture ayant son siège à Toronto. Il s'est joint à la Société en 2001 dans le cadre d'une opération de démarrage, et la Société a connu une croissance importante de ses actifs jusqu'à son départ en 2006.

En 1993, M. Anton a fait son entrée dans le secteur financier en se joignant à Richardson Greenshields of Canada Ltd., puis est rapidement devenu un conseiller en placements. Il a continué d'exercer son rôle de conseiller en placements auprès de RBC Dominion valeurs mobilières inc. et de Goepel McDermid Securities Ltd.

En 1991, M. Anton a obtenu un baccalauréat ès arts de la Wilfrid Laurier University, à Waterloo. Il porte également le titre de Chartered Alternative Investment Analyst (CAIA), il a également été moniteur auprès de l'Institut canadien des valeurs mobilières et a enseigné le cours de vérification diligente relativement aux fonds de couverture de 2007 à 2009.

Fonctions et services du gestionnaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a l'autorisation et la responsabilité de gérer et de diriger l'entreprise et les affaires du Fonds, de prendre toutes les décisions relatives aux activités du Fonds et d'engager la responsabilité du Fonds. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers lorsqu'il juge qu'il en va de l'intérêt du Fonds. Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations avec intégrité, de bonne foi et dans l'intérêt véritable du Fonds et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera responsable envers le Fonds, envers un porteur de parts ou envers toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage ayant trait au Fonds, y compris une perte ou une diminution de valeur des actifs du Fonds, s'il respecte la norme de diligence susmentionnée.

Les fonctions du gestionnaire consistent à négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, dont des gestionnaires de placement, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; à autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom du Fonds; à tenir des registres comptables du Fonds; à établir des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières compétentes; à calculer le montant des distributions versées par le Fonds et à établir la fréquence de ces distributions; à dresser des états financiers, à produire des déclarations de revenus et à établir des informations financières et comptables selon ce qu'exige le Fonds; à faire en sorte que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports conformément à la loi applicable; à s'assurer que le Fonds respecte toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue du Fonds aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable; à administrer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts du Fonds; à veiller au versement de tout paiement exigé au moment de la dissolution du Fonds; et à traiter les demandes des porteurs de parts du Fonds et à communiquer avec ceux-ci. Le gestionnaire fournit des locaux et du personnel pour assurer ces services si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis par aucun autre fournisseur de services du Fonds. Le gestionnaire supervise également la stratégie de placement du Fonds pour s'assurer que le Fonds se conforme à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et aux restrictions en matière de placement.

Dans la mesure où la personne concernée a agi avec intégrité, de bonne foi et dans l'intérêt véritable du Fonds, le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires pourront recevoir une indemnité prélevée sur les actifs du Fonds à l'égard de toute réclamation, y compris au titre des coûts et des dépens liés à cette réclamation, qui a été formulée,

introduite ou présentée contre la personne concernée par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités envers le Fonds.

Le gestionnaire peut démissionner en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le fiduciaire devra faire le maximum d'efforts pour choisir et désigner le remplaçant du gestionnaire avant la date de prise d'effet de la démission du gestionnaire. Si aucun gestionnaire remplaçant n'est désigné, le Fonds sera dissous.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune clause de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ou d'exercer d'autres activités.

En contrepartie des services fournis à titre de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a droit aux frais indiqués à la rubrique « Frais », et il obtiendra le remboursement de tous les coûts raisonnables qu'il engage au nom du Fonds. Le gestionnaire peut, à son appréciation, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts s'il estime que le Fonds n'est plus économiquement viable ou qu'il est dans l'intérêt des porteurs de parts de dissoudre le Fonds.

Conflits d'intérêts

Les services du gestionnaire et des membres de son groupe ne sont pas exclusifs au Fonds, et aucune clause de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire ou les membres de son groupe de fournir des services similaires à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (dont les objectifs, les stratégies ou les critères de placement peuvent ou non être comparables à ceux du Fonds) ou d'exercer d'autres activités.

Dans la déclaration de fiducie, il est reconnu que le gestionnaire peut fournir des services au Fonds en d'autres qualités, pourvu que les modalités de la prestation de ces services ne soient pas moins avantageuses pour le Fonds que celles que ce dernier obtiendrait auprès de parties sans lien de dépendance pour des services comparables.

Le gestionnaire a conclu une entente formelle préexistante avec le gestionnaire de placements relativement à l'organisation et à la vente aux épargnants, au Canada, de produits structurés et de fonds de couverture à capital variable élaborés conjointement et comarqués. À l'exception des frais de gestion, le Fonds ne versera au gestionnaire aucune autre rémunération relativement aux services de gestion que lui fournit le gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Les titres détenus indirectement par le Fonds pourraient également être détenus par d'autres fonds ou clients auxquels le gestionnaire ou les membres de son groupe offrent des conseils en placements. En raison de différents objectifs en matière de placement et d'autres facteurs, un titre en particulier peut être acheté pour un ou plusieurs fonds ou clients lorsqu'un ou plusieurs fonds ou clients vendent le même titre. Si des occasions d'achat ou de vente de titres par le gestionnaire pour le Fonds ou pour d'autres fonds ou clients à qui le gestionnaire fournit des services de conseil en placement se présentent vers le même moment, les opérations sur ces titres seront effectuées, dans la mesure du possible, pour chaque fonds ou client de façon équitable, conformément à la politique en matière de répartition des opérations du gestionnaire en vigueur à ce moment.

Le gestionnaire de placements a recours à des politiques et des procédures en matière de conflits d'intérêts qui visent à repérer, à empêcher et à atténuer les conflits d'intérêts éventuels et réels visant ses activités et sa prestation de services à AHL DP Limited et à ses autres comptes (au sens donné à ce terme ci-dessous), dont certains sont brièvement décrits dans la présente rubrique. Certains conflits sont intrinsèques à la façon dont le gestionnaire de placements exerce ses activités commerciales et pourraient ne pas être atténués complètement, malgré le déploiement par le gestionnaire de placements de ses meilleurs efforts.

Personnes du Man Group en général

AHL DP Limited est confrontée à de nombreux conflits d'intérêts réels et éventuels mettant en cause le gestionnaire de placements, le gestionnaire de services de AHL DP Limited, le conseiller en marketing et d'autres personnes du Man Group (les « personnes du Man Group »). Les personnes du Man Group pourraient à l'occasion agir à titre d'administrateurs, de gestionnaires de placements, de conseillers en marketing, de fiduciaires, de conseillers ou de sous-conseillers pour d'autres fonds ou des comptes de clients gérés par le gestionnaire de placements ou une autre personne du Man Group (chacun, un « autre compte » et, collectivement avec AHL DP Limited, un « compte »), ou encore prendre part d'une autre façon à la prestation de services à ces comptes. Chaque personne du Man Group s'efforcera de s'assurer que tous les conflits sont repérés et résolus ou atténués, dans une mesure raisonnablement pratique, juste et conforme aux obligations qui incombent à la partie visée. De plus, sous réserve des lois applicables, les personnes du Man Group pourraient acquérir, détenir, aliéner ou négocier d'une autre façon

les actifs de AHL DP Limited, à titre de contrepartiste ou de mandataire, à condition que ces opérations soient réalisées selon des modalités commerciales ordinaires et soient négociées sans lien de dépendance. Les personnes du Man Group pourraient à l'occasion détenir un pourcentage élevé de titres de participation dans AHL DP Limited ou dans d'autres comptes dont la stratégie de placement est essentiellement comparable à celle de AHL DP Limited.

Le conseiller en marketing pourra fournir des services de structuration et, à ce titre, pourrait proposer que AHL DP Limited conclue des ententes avec le conseiller en marketing, les entités du même groupe ou des tiers avec qui le conseiller en marketing ou les membres du même groupe ont une relation d'affaires générale pour la prestation de différents services notamment à l'égard des mécanismes de financement, et des services de courtage à l'égard desquels ils pourraient recevoir des honoraires, des distributions ou une autre rémunération. La décision finale quant au choix du fournisseur de services revient aux administrateurs de AHL DP Limited.

Le gestionnaire de placements

- *Opérations liées à d'autres fonds* : le gestionnaire de placements peut investir les actifs de AHL DP Limited dans des fonds, qui sont gérés par une personne du Man Group. De tels placements pourraient fournir le capital nécessaire à cette personne du Man Group pour lui permettre d'amorcer ou de poursuivre l'exploitation d'un fonds d'investissement rentable. Si AHL DP Limited investit dans un fonds pour lequel le gestionnaire de placements ou un membre du groupe agit à titre de commandité, de gestionnaire ou de gestionnaire de placements, les frais rattachés à de tels placements feront l'objet d'une renonciation liée au fonds sous-jacent afin d'éviter l'étalement des frais. Lorsque AHL DP Limited investit dans un fonds, son placement peut inciter les autres investisseurs à faire de même et ainsi faire augmenter le capital géré par la personne appropriée liée au Man Group (et par conséquent la rémunération versée au Man Group). De plus, les opérations mettant en cause le gestionnaire de placements et les personnes du Man Group (notamment les décisions en matière d'investissement en capital, les décisions en matière de rachat et la négociation de la rémunération) seront effectuées avec un lien de dépendance. Bien que le gestionnaire de placements puisse bénéficier d'une meilleure position pour superviser les activités d'une personne du Man Group, le gestionnaire de placements est en conflit d'intérêts en ce qui a trait à la décision d'effectuer ou de conserver un placement dans un fonds approprié pour le compte de AHL DP Limited.
- *Gestion conjointe* : le gestionnaire de placements peut fournir des services de gestion de placements, à sa discrétion, à d'autres comptes, ce qui pourrait donner lieu à des conflits d'intérêts. Par exemple, le gestionnaire de placements pourrait gérer d'autres comptes qui comportent essentiellement les mêmes stratégies et les mêmes objectifs de placement que ceux de AHL DP Limited. Ces autres comptes pourraient présenter des modalités plus intéressantes en matière de liquidités que celles offertes par AHL DP Limited, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur AHL DP Limited, selon la conjoncture du marché, et ils pourraient également comporter des frais différents ou des modalités qui diffèrent de celles offertes par AHL DP Limited (ce qui pourrait faire en sorte que le gestionnaire de placements et son personnel aient recours à des mesures incitatives, financières ou non, pour favoriser ces autres comptes au détriment de AHL DP Limited). Le gestionnaire de placements pourra prendre différentes décisions d'investissement pour le compte de AHL DP Limited et de ces autres comptes, bien qu'ils comportent des objectifs et des stratégies de placement équivalents ou similaires.
- *Regroupement des ordres et attribution des opérations* : le gestionnaire de placements pourra regrouper les ordres portant sur le même instrument financier faisant l'objet de négociations au cours de la même période, dans une mesure approximative, pour AHL DP Limited ou un ou plusieurs autres comptes. Tous les ordres regroupés sont habituellement attribués de façon proportionnelle, que ce soit en fonction de chaque opération ou en fonction du prix moyen. Au moment de regrouper les ordres, le gestionnaire de placements s'efforcera de limiter les répercussions négatives éventuelles liées à un tel regroupement sur un autre compte. Toutefois, rien ne garantit qu'un avantage pourra être tiré du regroupement des ordres et il est possible qu'un ou plusieurs comptes, y compris AHL DP Limited, soient désavantagés par suite d'un tel regroupement et de l'attribution des opérations de façon proportionnelle.
- *Utilisation des membres du même groupe* : sous réserve des lois applicables, le gestionnaire de placements pourra se servir de certaines capacités en matière de gestion de placements, de traitement des ordres ou de négociation de l'un ou plusieurs des membres de son groupe. S'il délègue certains pouvoirs de gestion de placements ou d'exécution à un membre du groupe, le gestionnaire de placements ne lui versera aucune commission. Dans de tels cas, le membre du groupe pourra également fournir des services semblables à d'autres comptes et, par conséquent, des conflits d'intérêts pourraient survenir si ces services sont fournis à

AHL DP Limited. Plus précisément, les ordres exécutés par un membre du même groupe que le gestionnaire de placements à la demande du gestionnaire de placements ne pourront pas être regroupés par ce membre dans le cadre de la gestion des autres comptes qu'il effectue.

- *Activités de placement exclusives* : toute personne du Man Group peut acheter, détenir et racheter des actions de AHL DP Limited dans le cours normal de ses activités et peut à l'occasion détenir une tranche importante des actions émises par AHL DP Limited issues d'une ou de plusieurs catégories ou séries. Certaines personnes du Man Group participent activement au marché boursier, au marché des titres à revenu fixe, au marché des devises à l'échelle mondiale, à la bourse des marchandises, au marché des dérivés et à d'autres marchés financiers. Par conséquent, les personnes du Man Group peuvent participer activement aux opérations portant sur les mêmes instruments financiers que ceux dans lesquels AHL DP Limited est susceptible d'investir. Les personnes du Man Group peuvent concurrencer AHL DP Limited relativement aux occasions de placement appropriées (et, pour éviter toute ambiguïté, elles peuvent participer à d'autres comptes qui sont des occasions de placement attribuées conjointement avec AHL DP Limited conformément aux politiques d'attribution du gestionnaire de placements). Les personnes du Man Group n'ont aucune obligation de partager des occasions, des idées ou des stratégies en matière de placements avec AHL DP Limited.
- *Placements relatifs à AHL DP Limited effectués par d'autres comptes* : d'autres comptes, y compris ceux qui sont gérés par le gestionnaire de placements, peuvent investir dans AHL DP Limited, ce qui pourrait donner lieu à certains conflits d'intérêts pour le gestionnaire de placements, en particulier car le gestionnaire de placements a connaissance des positions du portefeuille de AHL DP Limited. Par exemple, tout rachat d'actions par le gestionnaire de placements pour le compte d'autres comptes pourrait se faire au détriment d'autres actionnaires. Malgré ce qui précède, le gestionnaire de placements s'efforcera en tout temps d'agir conformément à ses obligations fiduciaires envers ses clients (y compris AHL DP Limited et les autres comptes).
- *Opérations de contrepartiste et opérations croisées* :

Une « opération de contrepartiste » est une opération dans le cadre de laquelle une personne du Man Group réalise une opération (notamment un swap) avec AHL DP Limited aux termes de laquelle une personne du Man Group agit à titre de contrepartiste pour son propre compte relativement à la vente d'un titre (ou de tout autre actif) ou à l'achat d'un titre (ou de tout autre actif) auprès de AHL DP Limited. Le gestionnaire de placements prévoit actuellement que la quasi-totalité des opérations de contrepartiste, s'il y a lieu, dans le cadre desquelles une personne du Man Group agit à titre de contrepartiste auprès de AHL DP Limited seront réalisées dans des circonstances où une personne du Man Group détient une participation suffisamment importante dans un autre compte pour que cet autre compte soit réputé être le compte exclusif d'une personne du Man Group (c'est-à-dire qu'une personne du Man Group détient un placement exclusif de plus de 25 % dans cet autre compte) (un « compte propre »). Ces types d'opérations de contrepartiste peuvent être réalisées si le gestionnaire de placements instaure un nouveau fonds pour amasser des capitaux et qu'au cours de la phase de démarrage, ce nouveau fonds contient exclusivement ou en grande partie du capital exclusif, notamment comme pour une personne du Man Group qui ouvre un nouveau compte. Toute opération de contrepartiste sera réalisée dans le respect des lois applicables. Le paragraphe 206(3) de la loi intitulée *Advisers* prévoit la communication préalable aux clients relativement aux opérations de contrepartiste et l'obtention de leur consentement, mais (i) il ne s'applique qu'aux opérations de contrepartiste liées à l'achat ou à la vente de titres (et il est entendu qu'il ne s'applique pas aux marchandises, aux devises ou aux autres instruments financiers que AHL DP Limited est susceptible de négocier) et (ii) il ne s'applique pas aux opérations de contrepartiste réalisées entre un conseiller en placements non inscrit aux États-Unis, tel que le gestionnaire de placements, et un fonds qui n'est pas américain, tel que AHL DP Limited.

Une « opération croisée » est une opération dans le cadre de laquelle le gestionnaire de placements ou l'un des membres de son groupe réalise une opération d'achat ou de vente (ou participe à d'autres opérations) entre AHL DP Limited et un autre compte et qu'il détermine, en exerçant son jugement de bonne foi, que cette opération est bénéfique pour AHL DP Limited et pour cet autre compte, et qu'elle est juste et équitable. Dans certains cas, des opérations croisées peuvent également être considérées comme des opérations de contrepartiste si un autre compte est réputé constituer un compte propre, tel qu'il a été indiqué ci-dessus. Le gestionnaire de placements peut également faire en sorte que AHL DP Limited achète ou vende un placement qui est vendu ou acheté, respectivement, au même moment par le gestionnaire de placements, un membre du groupe ou un autre compte.

De plus, le gestionnaire de placements peut également faire en sorte que AHL DP Limited achète ou rachète des actions d'un fonds au moment où un autre compte achète ou rachète des actions du même fonds. Bien que ces opérations soient indépendantes les unes des autres (c'est-à-dire que AHL DP Limited et l'autre compte ne font pas des affaires entre eux), elles constituent des « opérations connexes », car AHL DP Limited peut obtenir un accès à ce fonds si l'autre compte procède à un rachat, et vice-versa. Par exemple, pour financer les rachats d'actions, AHL DP Limited pourrait devoir racheter des titres d'un fonds qui est fermé aux nouveaux investisseurs en raison de contraintes de capacité. Dans un tel cas, les personnes du Man Group de ce fonds pourraient offrir la capacité que AHL DP Limited a attribuée à d'autres comptes conformément aux politiques du Man Group, et le gestionnaire de placements ou une autre personne du Man Group pourrait choisir de procéder au placement pour le compte d'un ou de plusieurs autres comptes dans le cadre du processus de répartition du portefeuille et conformément à ses politiques. Bien que ces « opérations connexes » ne constituent pas des opérations croisées, le gestionnaire de placements ne participera à ces « opérations connexes » que s'il estime qu'elles sont appropriées et dans l'intérêt de AHL DP Limited et des autres comptes visés.

En ce qui a trait aux opérations de contrepartiste, aux opérations croisées et aux autres « opérations connexes », le gestionnaire de placements pourrait hésiter entre agir dans l'intérêt de AHL DP Limited et agir pour son compte et pour le compte d'autres personnes du Man Group (notamment les comptes propres en vendant ou en achetant un titre donné (ou un autre actif)). Toutefois, le gestionnaire de placements estime que les contrôles établis peuvent limiter de tels conflits afin que AHL DP Limited et les autres comptes (y compris les comptes propres) soient traités de façon juste et équitable.

- *Temps consacré* : les personnes du Man Group (y compris le gestionnaire de placements) consacreront tout le temps jugé nécessaire et approprié aux activités de AHL DP Limited, mais elles ne se consacreront pas de façon exclusive à AHL DP Limited. La prestation de services liés à d'autres comptes pourrait demander beaucoup de temps et de ressources, et les personnes du Man Group pourraient se trouver en conflit d'intérêts en ce qui a trait à la répartition de leur temps entre AHL DP Limited et les autres comptes.
- *Droits de vote* : AHL DP Limited pourrait être autorisée à exercer des droits de vote relativement à certains de ses placements. Le gestionnaire de placements pourra exercer des droits de vote pour le compte de AHL DP Limited (habituellement par voie de vote par procuration) et il votera habituellement dans l'intérêt de AHL DP Limited, tel qu'il le déterminera de bonne foi compte tenu de l'ensemble des circonstances. Le gestionnaire de placements s'efforcera de résoudre les conflits importants qui pourraient survenir entre ses intérêts (ou ceux d'autres comptes) et les intérêts de AHL DP Limited avant d'exercer ses droits de vote pour le compte de AHL DP Limited. Le gestionnaire de placements pourra s'abstenir d'exercer ses droits de vote s'il détermine qu'il n'est pas nécessaire ou justifié de le faire pour quelque raison que ce soit. Le gestionnaire de placements a signé un contrat avec un fournisseur tiers indépendant qui met à sa disposition un mandataire pour exercer les droits de vote et qui fournit des services-conseils relativement aux procurations.
- *Sélection des courtiers et des contreparties à la négociation* : le gestionnaire de placements ou toute autre personne du Man Group pourrait se trouver en conflit d'intérêts relativement à la sélection des courtiers et des contreparties à la négociation pour le compte de AHL DP Limited. Le gestionnaire de placements tiendra compte de différents facteurs au moment de déterminer le courtier ou la contrepartie à la négociation qui exécutera un ordre ou un ensemble d'ordres pour le compte de AHL DP Limited et d'autres comptes. Ces facteurs comprennent la capacité du courtier ou de la contrepartie à réaliser les opérations, sa capacité à obtenir la meilleure exécution possible ainsi que les installations, la fiabilité et la responsabilité financière du courtier ou de la contrepartie. Dans certaines circonstances, un courtier ou une contrepartie à la négociation pourrait fournir d'autres services qui sont bénéfiques pour le gestionnaire de placements ou pour une autre personne du Man Group, mais qui ne le sont pas nécessairement pour AHL DP Limited, notamment des services en matière d'injection de capitaux, d'assistance commerciale, de finances et de consultation relativement à la technologie, aux opérations ou à l'équipement et d'autres services. De tels services ne sont acceptés que s'ils sont permis en vertu des lois et des règlements applicables.
- *Fournisseurs de services* : l'administrateur de AHL DP Limited, le dépositaire ou tout fournisseur de services pour le compte de AHL DP Limited et les membres de leur groupe respectif peuvent à l'occasion agir à titre de courtier de premier ordre, de courtier, de dépositaire, de registraire, d'administrateur ou de distributeur relativement aux autres comptes ou à d'autres fonds, véhicules ou comptes établis par d'autres parties que le gestionnaire de placements qui pourraient présenter des objectifs et des stratégies de placements similaires à ceux de AHL DP Limited, ou y participer de toute autre façon. Il est donc possible

que l'une ou l'autre de ces parties se trouve en conflit d'intérêts éventuel avec AHL DP Limited dans le cours des activités. Chacune d'entre elles tiendra compte en tout temps dans un tel cas de ses obligations envers AHL DP Limited et s'assurera que le conflit soit résolu de façon équitable. L'administrateur de AHL DP Limited, le dépositaire ou tout fournisseur de services pour le compte de AHL DP Limited et leurs dirigeants, leurs employés et les membres de leur groupe respectifs pourront à l'occasion fournir d'autres services aux personnes du Man Group ou participer à d'autres activités financières ou professionnelles ou à des activités relatives à des placements qui pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts avec AHL DP Limited, ou qui pourraient entrer en conflit avec la stratégie en matière de placements adoptée par AHL DP Limited. L'administrateur de AHL DP Limited, qui a été nommé pour calculer la valeur liquidative de AHL DP Limited, fait face à un conflit d'intérêts éventuel, car sa rémunération est fondée sur la valeur liquidative de AHL DP Limited.

- *Les administrateurs* : un administrateur de AHL DP Limited pourra être partie à une opération ou à un arrangement conclu avec AHL DP Limited ou dans lequel AHL DP Limited détient une participation, ou il pourra détenir une participation à cet égard, dans la mesure où il a communiqué aux autres administrateurs de AHL DP Limited la nature et la portée de toute participation importante qu'il détient dans cette opération ou dans cet arrangement avant sa conclusion. À moins que les administrateurs de AHL DP Limited rendent une décision contraire, un administrateur pourra exercer ses droits relativement à un tel arrangement ou à une telle proposition s'il a communiqué au préalable sa participation à cet égard. À la date de la notice d'offre de AHL DP Limited, aucun administrateur de AHL DP Limited ni aucune personne liée à un tel administrateur ne détient une participation, véritable ou non, dans le capital-actions de AHL DP Limited ou une participation importante dans AHL DP Limited ou dans tout contrat ou arrangement conclu avec AHL DP Limited, à l'exception des contrats qui figurent dans la notice d'offre de AHL DP Limited. Les administrateurs de AHL DP Limited pourraient également être les administrateurs d'autres fonds auxquels les personnes du Man Group fournissent des services. Les administrateurs de AHL DP Limited s'assureront que tout conflit d'intérêts est résolu de façon équitable.
- *Conflits d'intérêts liés aux fonds de façon générale* : les conflits d'intérêts qui visent AHL DP Limited relativement au gestionnaire de placements, à ses autres fournisseurs de services et aux administrateurs, tel qu'il est décrit ci-dessus, viseront habituellement également tous les fonds gérés par une personne du Man Group, ses autres fournisseurs de services et ses administrateurs ou tout autre organisme de réglementation.

Les cotes boursières relatives à certains placements d'un fonds géré par une personne du Man Group pourraient ne pas être publiées. Dans de tels cas, ces placements peuvent être évalués par la personne du Man Group appropriée. Cette personne sera en conflit d'intérêts lorsqu'elle effectuera cette évaluation, car l'évaluation a une incidence sur la valeur liquidative du fonds en cause et, par conséquent, la rémunération incitative et les honoraires de gestion que la personne du Man Group recevra en contrepartie de ses services.

Comité d'examen indépendant

Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »), qui est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2006, exige de tous les fonds d'investissement dont les titres sont placés dans le public, tel que le Fonds, qu'ils aient un comité d'examen indépendant (le « CEI »). Le gestionnaire doit soumettre au CEI toute question de conflit d'intérêts qui exige l'examen ou l'approbation du CEI. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'établir des politiques et des procédures écrites pour la gestion des conflits d'intérêts, de tenir des dossiers à cet égard et de fournir au CEI les conseils et l'assistance nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Conformément au Règlement 81-107, le CEI doit être formé d'au moins trois membres indépendants et est tenu d'évaluer régulièrement ses membres et de remettre au moins une fois par année, au Fonds et à ses porteurs de parts, des rapports concernant ses fonctions.

Le CEI :

- examine et commente les politiques et procédures écrites du gestionnaire qui ont trait à la gestion des conflits d'intérêts;
- examine les questions relatives à des conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et fait des recommandations à celui-ci quant à savoir si les mesures qu'il envisage de prendre relativement à ces questions aboutiront à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds;

- examine et, s'il juge pertinent de le faire, approuve la décision du gestionnaire au sujet des conflits d'intérêts que le gestionnaire soumet à son approbation;
- s'acquitte de toutes ses autres obligations aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Les notes biographiques de chacun des membres du CEI figurent ci-dessous.

Eamonn McConnell – M. McConnell est actuellement associé-directeur et chef des investissements chez Kensington Capital Partners. M. McConnell travaille depuis plus de 25 ans dans le domaine des services bancaires d'investissement et de gestion de fonds à l'échelle mondiale. Au cours de sa carrière, M. McConnell a travaillé au Canada, au Royaume-Uni et en Asie. Il a travaillé pour de nombreuses institutions internationales importantes, y compris Barclays Global Investors, Deutsche Bank et Merrill Lynch. Entre la fin des années 1990 et 2002, il a été directeur général à la Deutsche Bank, responsable de la tarification, du placement et de la gestion des risques à l'égard des nouvelles émissions obligataires de la Deutsche Bank (Asie et Europe). Il a travaillé dans une foule de domaines allant des titres d'emprunt et de participation, de la création d'une société de gestion en épargne collective et du lancement ultérieur de plusieurs fonds à la fondation d'une société de gestion de placements spécialisée en capital de risque. De 2008 à 2013, M. McConnell a agi à titre de vice-président du conseil de l'Alternative Investment Management Association du Canada. M. McConnell est titulaire d'une MBA de l'Université McGill et de HEC France, et porte le titre de CAIA. M. McConnell est un investisseur averti dans tous les types d'actifs et de gestion du risque. Il est également administrateur de Independent Review Inc.

W. William Woods – M. Woods est un avocat admis aux Barreaux des Bermudes, de l'Angleterre, du Pays de Galles et de Hong Kong. Il était avocat chez Linklaters & Paines à Hong Kong, où il se spécialisait en financement de sociétés. Pendant trois ans, il a agi à titre de conseiller juridique de la Hong Kong Stock Exchange. Il a par la suite cofondé l'International Securities Consultancy, un groupe d'experts-conseils situé à Hong Kong et à Londres qui se spécialise dans les conseils sur le développement des marchés de titres émergents et établis. D'août 1995 à décembre 2001, il a été chef de la direction de la Bermuda Stock Exchange. Il est chef de la direction de Independent Review Inc. située à Toronto (Canada). M. Woods siège à titre d'administrateur indépendant au conseil de certains fonds de couverture.

Geoff Salmon – M. Salmon s'est joint à Independent Review Inc. (IRI) en février 2008. Il agit actuellement à titre de directeur général de IRI, où il est responsable de la prestation des services de secrétariat à plus de 20 comités d'examen indépendants, dont la fourniture de service conseil au CEI et aux gestionnaires des groupes de fonds. La taille de ces groupes varie, allant de quelques fonds à des groupes de fonds tels que les fonds Ninepoint, O'Leary, Northwest et Ethical. M. Salmon a examiné différentes questions conflictuelles soumises à IRI au cours des six dernières années et a fourni des conseils à cet égard. Avant de travailler pour IRI, l'expérience de M. Salmon en matière de financement des entreprises s'échelonnait sur plus de 14 ans. Il a travaillé pendant six ans auprès de Innovation Ontario, entreprise de capitaux de démarrage, où il investissait dans des entreprises au stade du démarrage et pendant sept ans dans le secteur du financement des entreprises auprès de Trinity Capital et de Northern Securities. M. Salmon est titulaire d'un diplôme en droit de la Western Ontario University et il a pratiqué le droit en Ontario de 1978 à 1983.

Les personnes susmentionnées siègent également au CEI d'autres fonds d'investissement qui sont gérés par le gestionnaire. Les membres du CEI touchent actuellement une rémunération globale d'environ 30 000 \$ et ont droit au remboursement de leurs frais, et l'ensemble de la rémunération et des frais des membres du CEI seront payés au prorata par ces fonds, selon le temps consacré aux affaires de chacun d'eux.

Le CEI effectuera régulièrement des évaluations et en fera rapport au gestionnaire et aux porteurs de parts chaque année. Les rapports annuels à l'intention des porteurs de parts concernant les activités que le CEI exerce pour le compte du Fonds sont disponibles au moment de la publication des états financiers annuels du Fonds. Les rapports annuels à l'intention des porteurs de parts doivent être déposés de façon électronique sur SEDAR (Système électronique de données, d'analyse et de recherche, dont l'adresse Web est www.sedar.com) et sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.nextedgecapital.com. Le rapport du CEI pourra être consulté sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.nextedgecapital.com et les porteurs de parts pourront également l'obtenir sans frais en communiquant avec le Fonds, dont les coordonnées sont les suivantes : 1 Toronto Street, bureau 200, Toronto (Ontario) M5C 2V6; téléphone : 416-775-3600; sans frais 1-877-860-1080; télécopieur : 416-775-3601.

Fiduciaire

Next Edge Capital Corp. agit également comme fiduciaire du Fonds aux termes des dispositions de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire ou son remplaçant peut démissionner ou être destitué aux termes de la déclaration de fiducie au moyen d'un préavis écrit de 90 jours donné au gestionnaire ou d'un préavis plus court accepté par le gestionnaire. Le gestionnaire devra faire tous les efforts nécessaires pour choisir et nommer un fiduciaire remplaçant avant la date de prise d'effet de la démission.

du fiduciaire. Si le gestionnaire ne nomme pas de fiduciaire remplaçant dans les 90 jours suivant le préavis ou le moment où le poste devient vacant, il devra convoquer une assemblée des porteurs de parts dans les 60 jours suivant la fin de ce délai en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. En l'absence de gestionnaire, cinq porteurs de parts peuvent convoquer une assemblée des porteurs de parts du Fonds dans les 31 jours suivant le préavis ou le moment où le poste est devenu vacant en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. Dans chacun des cas, si, après une période supplémentaire de 30 jours, le gestionnaire et les porteurs de parts du Fonds n'ont pas nommé un fiduciaire remplaçant, le Fonds sera dissous et ses biens seront distribués selon les modalités de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire (ou son remplaçant) doit à tout moment être un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt.

Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions avec intégrité, de bonne foi et dans l'intérêt véritable du Fonds et d'exercer la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que la responsabilité du fiduciaire ne peut être engagée dans le cadre de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie tant que le fiduciaire respecte l'obligation de diligence susmentionnée. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions habituelles limitant la responsabilité du fiduciaire et l'indemnisant à l'égard de certaines obligations qu'il contracte dans le cadre de ses fonctions.

Le fiduciaire ne touchera aucuns frais de la part du Fonds, mais aura droit au remboursement de l'ensemble des frais et obligations qu'il aura engagés de manière appropriée dans le cadre des activités qu'il exerce au nom du Fonds.

Dépositaire

Fiducie RBC Services aux investisseurs (le « dépositaire ») est le dépositaire des actifs du Fonds aux termes de la convention de dépôt intervenue entre le gestionnaire et le dépositaire (la « convention de dépôt »). Le dépositaire fournit au Fonds ses services à titre de dépositaire à partir de ses bureaux de Toronto, en Ontario, et pourrait s'il y a lieu recourir aux services de sous-dépositaires.

Le gestionnaire ou le dépositaire peuvent résilier la convention de dépôt sans pénalité : a) au moyen d'un avis écrit d'au moins 90 jours ou d'un préavis plus court accepté par l'autre partie ou b) dans les plus brefs délais (i) si une partie fait faillite ou devient insolvable; (ii) si les actifs ou les activités de l'une des parties font l'objet d'une saisie ou sont confisqués par une autorité publique ou un organisme gouvernemental; ou (iii) si les pouvoirs du gestionnaire d'agir pour le compte du Fonds, ou de le représenter, ont été révoqués ou sont éteints.

Le dépositaire doit, dans l'exercice de ses fonctions concernant la garde des comptes du Fonds et la prestation des services décrits dans la convention de dépôt, exercer la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances ou, si cette diligence et cette compétence sont supérieures, la même diligence et la même compétence qu'il exerce à l'égard des biens de nature semblable qui sont sous sa garde (pour les besoins de la présente rubrique, la « norme de diligence »).

Le dépositaire doit indemniser et garantir le gestionnaire, à titre de représentant du Fonds, à l'égard de l'ensemble des pertes, des dommages-intérêts et des frais découlant du fait qu'il n'a pas respecté la norme de diligence, et le dépositaire doit prendre en charge la responsabilité directe de cette perte et rembourser le Fonds en conséquence.

En plus de toute autre indemnité à laquelle ils ont droit aux termes de la convention de dépôt ou autrement en vertu de la loi, et sans qu'il soit porté atteinte à une telle autre indemnité, le gestionnaire indemniserà le dépositaire à l'égard des pertes, des dommages-intérêts ou des frais, y compris des honoraires d'avocat et des frais juridiques raisonnables, découlant de la convention de dépôt, sauf s'ils sont le résultat du non-respect de la norme de diligence.

Services administratifs, agent chargé de la tenue des registres et agent d'évaluation

Aux termes d'une convention de services d'administration intervenue en date du 29 octobre 2015, puis modifiée le 7 mai 2016 (la « convention de services d'administration »), entre le gestionnaire et Fiducie RBC Services aux investisseurs (l'« agent d'évaluation »), l'agent d'évaluation fournit au Fonds, entre autres, des services d'information financière et d'évaluation et calcule la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts à chaque date d'évaluation. L'agent d'évaluation est chargé de certains aspects de l'administration courante du Fonds. L'agent d'évaluation a été nommé agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds. L'agent d'évaluation fournit ses services au Fonds à partir de ses bureaux de Mississauga, en Ontario.

Auditeurs

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, sont les auditeurs du Fonds. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont indépendants du Fonds au sens des règles de conduite professionnelle des auditeurs qui sont

publiées par les comptables professionnels agréés de l'Ontario (les *Rules of Professional Conduct of the Chartered Professional Accountants of Ontario*).

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de créer et de réorganiser le Fonds et peut par conséquent être considéré comme le promoteur du Fonds au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada. Le gestionnaire reçoit des frais du Fonds et aura droit au remboursement des frais qu'il aura engagés relativement au Fonds, tel qu'il est indiqué à la rubrique « Frais ».

Comptabilité et rapports

L'exercice du Fonds se terminera à la fin de l'année civile ou correspondra à toute autre période autorisée par la Loi de l'impôt, au choix du Fonds. Les états financiers annuels du Fonds seront audités par les auditeurs du Fonds conformément aux normes d'audit généralement reconnues au Canada (les « NAGR »). Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS »). Le gestionnaire verra à ce que le Fonds respecte toutes les obligations applicables en matière de communication de l'information et d'administration, dont l'établissement et la production des états financiers intermédiaires non audités.

Le gestionnaire tiendra ou fera tenir des livres et des registres appropriés indiquant les activités du Fonds. Tout porteur de parts ou son représentant dûment autorisé aura le droit d'examiner les livres et registres du Fonds pendant les heures d'ouverture habituelles aux bureaux du gestionnaire ou à un autre endroit que le gestionnaire déterminera. Malgré ce qui précède, les porteurs de parts n'auront pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt du Fonds.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Évaluation des actifs

L'agent d'évaluation, le lundi de chaque semaine ou tout autre jour de la semaine que le gestionnaire choisit à l'occasion (chaque jour étant désigné une « date d'évaluation »), calculera la valeur du total de l'actif du Fonds comme il est indiqué ci-après. L'actif du Fonds comprend les actions de AHL DP. Comme la valeur des actions de AHL DP est établie d'après la valeur des actifs sous-jacents auxquels le Fonds est exposé, la valeur liquidative est liée à la valeur des actifs sous-jacents. Le gestionnaire examine, et s'il la juge satisfaisante, approuve l'évaluation et, à l'occasion, examine le caractère adéquat des politiques d'évaluation adoptées par le Fonds, lesquelles sont modifiées à l'occasion au gré du gestionnaire agissant raisonnablement et dans l'intérêt des porteurs de parts.

Valeur liquidative

La valeur liquidative sera calculée à la date d'évaluation par l'agent d'évaluation. La valeur liquidative par part pour chaque catégorie de parts du Fonds est déterminée par l'agent d'évaluation à 16 h (heure de Toronto) à chaque date d'évaluation. On peut fixer à la dernière date d'évaluation de l'année civile le moment de la distribution du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds aux porteurs de parts. La valeur liquidative du Fonds et de chaque catégorie sont également calculées à toute autre date déterminée à l'occasion par le gestionnaire. L'agent d'évaluation peut, pour s'acquitter de ses fonctions d'évaluation, se fier au rapport du gestionnaire.

La valeur liquidative par part de toute catégorie de parts du Fonds à la date d'évaluation sera obtenue en divisant (i) la juste valeur marchande de l'actif du Fonds en vigueur à ce moment-là moins le montant global des charges à payer, y compris le revenu, les gains en capital réalisés nets ou tout autre montant à payer aux porteurs de parts à la date d'évaluation, dans chaque cas étant attribuable à la catégorie de parts, par (ii) le nombre total de parts de la catégorie en circulation lorsque le calcul est effectué à la date d'évaluation. Les charges d'exploitation estimatives seront constatées à la date à laquelle la valeur liquidative est déterminée. Le résultat est arrondi à la quatrième décimale au plus.

Politiques et procédés d'évaluation du Fonds

La juste valeur marchande de l'actif et le montant du passif du Fonds seront calculés de la façon que l'agent d'évaluation déterminera, de temps à autre, à son gré, et en fonction des éléments suivants (au besoin) :

- a) la valeur des liquidités distribuables, des dépôts au comptant ou des prêts à vue, des charges payées d'avance, des dividendes au comptant déclarés et des intérêts courus mais non encore reçus, sera réputée correspondre à leur valeur nominale, à moins que l'agent d'évaluation juge que la valeur des dépôts au

comptant ou des prêts à vue ne correspond pas à leur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à la valeur jugée raisonnable par l'agent d'évaluation;

- b) les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, seront évalués au coût, majoré des intérêts courus, ce qui se rapproche de leur juste valeur;
- c) la valeur d'un titre, ou d'une option sur indice boursier s'y rapportant, inscrit à une Bourse reconnue sera établie au cours de clôture à la date d'évaluation ou, s'il n'y a pas de cours de clôture, à la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture à la date d'évaluation, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou autorisés comme étant officiels par une Bourse reconnue ou tout autre cours du marché de fin d'exercice réputé approprié, à moins que la moyenne n'ait un écart supérieur à 10 % du dernier cours vendeur auquel cas le dernier cours vendeur sera utilisé, si la Bourse n'est pas ouverte à cette date aux fins de négociation, alors il faudra utiliser l'avant-dernière date à laquelle la Bourse était ouverte aux fins de négociation;
- d) la valeur d'un titre ou d'un autre actif pour lequel le cours du marché n'est pas facilement disponible sera sa juste valeur marchande fixée par l'agent d'évaluation;
- e) la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à son égard si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent;
- f) tous les biens du Fonds libellés en devises et tous les passifs et obligations du Fonds payables par le Fonds en devises seront convertis en \$ CA selon le taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose l'agent d'évaluation;
- g) toutes les charges ou les passifs (y compris les charges à payer au gestionnaire) du Fonds seront calculés selon la comptabilité d'exercice;
- h) la valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis de l'agent d'évaluation, les principes énoncés ci-dessus ne peuvent s'appliquer (parce qu'aucune cotation du cours ou du rendement n'est disponible ou pour tout autre motif), sera la juste valeur de ce titre ou de ce bien calculée de la manière que l'agent d'évaluation choisira de temps à autre.

Conformément au Règlement 81-106, les fonds d'investissement calculent leur valeur liquidative en utilisant la juste valeur dans le cas des opérations réalisées par les porteurs. La valeur liquidative par part est calculée conformément aux règles et aux politiques des autorités de réglementation en valeurs mobilières canadiennes ou à toute dispense d'application de celles-ci que le Fonds est en mesure d'obtenir.

Information sur la valeur liquidative

La valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts du Fonds à toute date d'évaluation sera disponible par l'entremise de FundSERV, de Fundata Canada Inc. et aux fins de publication par la presse financière chaque semaine et sera affichée en dollars canadiens ou américains, selon le cas. Ces valeurs seront également disponibles par l'entremise du site Web du gestionnaire à l'adresse www.nextedgcapital.com. Le gestionnaire fournira également, sans frais, cette information aux porteurs de parts qui lui en feront la demande en composant le 844-656-2321.

À l'occasion, le gestionnaire ou le gestionnaire de placements peut, à son gré, communiquer la valeur liquidative par part de chaque catégorie aux fournisseurs de données ou à d'autres tiers pertinents. La valeur liquidative par part ne sera pas disponible par l'entremise de systèmes publics tels que Bloomberg ou Reuters.

Suspension du calcul de la valeur liquidative

Le gestionnaire peut suspendre le calcul de la valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation en valeurs mobilières, au cours de la totalité ou de toute partie d'une période pendant laquelle l'établissement de la valeur liquidative des actifs sous-jacents ou des actions de AHL DP est suspendu. Dans le cas d'une suspension temporaire du calcul de la valeur liquidative des actifs sous-jacents ou des actions de AHL DP, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation en valeurs mobilières, tous les rachats de parts seront immédiatement suspendus jusqu'à ce que le calcul de la valeur liquidative des actifs sous-jacents ou des actions de AHL DP soit repris.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des parts offertes

Le Fonds peut avoir un nombre illimité de catégories de parts et un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Les montants que les investisseurs paient pour acheter des parts sont comptabilisés selon la catégorie dans chaque Fonds, mais les actifs de toutes les classes du Fonds sont combinés pour créer un seul portefeuille aux fins d'investissement. À l'heure actuelle, la participation véritable dans les actifs et le revenu nets du Fonds est divisée en parts de fiducie de sept catégories de parts du Fonds rachetables et cessibles appelées parts de catégorie A, parts de catégorie F, parts de catégorie H, parts de catégorie J, parts de catégorie K, parts de catégorie L et parts de catégorie M. Toutes les catégories de parts sont libellées en dollars canadiens. Les parts de chaque catégorie peuvent être rachetées chaque semaine. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Toutes les parts du Fonds sont assorties de droits et de privilèges égaux et ont sensiblement les mêmes caractéristiques, sauf en ce qui a trait aux frais de gestion et aux commissions de vente et de rachat associées à chacune des catégories. Chaque part d'une catégorie confère à son porteur une voie aux assemblées des porteurs de parts du Fonds ainsi qu'aux assemblées des porteurs de parts de la catégorie en question, mais ne confère au porteur aucun droit de vote aux assemblées où les porteurs d'une autre catégorie de parts ont le droit de voter séparément en tant que catégorie. Comme chaque catégorie de parts donne droit à sa quote-part du revenu net et des gains en capital nets du Fonds, déduction faite des frais de gestion et des frais liés à la catégorie en cause, le montant des distributions de revenu net et de gains en capital nets pour chaque catégorie de parts du Fonds sera vraisemblablement différent. Les parts ne sont émises que sous forme entièrement libérées et non cotisables. Les porteurs de chaque catégorie de parts du Fonds sont de rang égal avec les porteurs de chaque autre catégorie de parts advenant la liquidation ou la dissolution du Fonds, selon les valeurs liquidatives relatives de chaque catégorie de parts du Fonds.

Les parts des catégories A, F, H, J, K, L et M sont offertes de façon permanente, selon un prix de souscription équivalant à la valeur liquidative par part à la date d'évaluation à laquelle les parts seront achetées. Toutes les catégories de parts ont la même stratégie de placement et sont assujetties aux mêmes restrictions mais sont différentes en ce qui a trait à certaines de leurs caractéristiques telles que les frais de gestion, les dépenses, les frais de rachat ou les honoraires, tel qu'il est décrit à la rubrique « Frais ». La valeur liquidative par part de chaque catégorie ne sera pas la même en raison des frais et des dépenses, qui varient d'une catégorie de parts à l'autre. La valeur liquidative et la valeur liquidative par part de chaque catégorie seront calculées tel qu'il est indiqué à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ». Le rendement réalisé par les porteurs de parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie H, de catégorie L et de catégorie M se rapporte aux actions de catégorie A libellées en \$ CA émises par AHL DP Limited. Le rendement réalisé par les porteurs de parts de catégorie J et de catégorie K se rapporte aux actions de catégorie C libellées en \$ CA émises par AHL DP Limited. Sauf pour ce qui est des honoraires de gestion du gestionnaire de placements, les droits et les caractéristiques des actions de catégorie A libellées en \$ CA et des actions de catégorie C libellées en \$ CA sont identiques. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais de AHL DP Limited – Honoraires du gestionnaire de placements ».

Les parts du Fonds ne sont pas conçues pour fournir des distributions régulières aux investisseurs. Les parts des catégories A et J sont conçues principalement pour des épargnants qui sont des particuliers et elles pourraient être assorties d'une commission de souscription initiale à l'achat des parts. Les parts des catégories F et K sont conçues principalement pour les investisseurs qui participent à des programmes à commission par l'entremise de leur courtier ou de leur conseiller. Les parts de catégorie H sont offertes aux investisseurs qui participent à certains programmes à commission par l'entremise de leur courtier ou de leur conseiller. Les parts de catégorie L et les parts de catégorie M sont conçues principalement pour les investisseurs institutionnels et exigent un investissement initial minimal de 2 millions de dollars, ou tout autre montant que le gestionnaire pourrait fixer.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le Fonds est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), et il est régi par les lois de l'Ontario aux termes des dispositions de la déclaration de fiducie.

La déclaration de fiducie prévoit que l'émission de toute part supplémentaire par le Fonds après la réalisation du placement initial de parts de chaque catégorie ne pourra se faire que dans les conditions suivantes : (i) pour un produit net par part d'une catégorie correspondant à au moins 100 % de la valeur liquidative par part de cette catégorie; (ii) dans le cadre de distributions de parts; (iii) avec l'approbation des porteurs de parts qui votent ensemble et séparément en tant que catégorie au moyen d'une résolution extraordinaire (au sens donné à ce terme à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts –

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts » ci-dessous); ou (iv) dans le cadre d'un régime de réinvestissement des distributions. Immédiatement après une distribution proportionnelle de parts d'une catégorie donnée à tous les porteurs de parts de cette catégorie en règlement de distributions autres qu'au comptant attribuables proportionnellement à cette catégorie, les parts de cette catégorie en circulation seront regroupées de manière à ce que chaque porteur de parts détienne, après le regroupement, le même nombre de parts de cette catégorie que celui qu'il détenait avant la distribution autre qu'au comptant, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident à l'égard duquel de l'impôt devait être retenu relativement à la distribution. Sous réserve de ce qui précède, le Fonds peut attribuer et émettre d'autres parts et catégories de parts ainsi que d'autres titres du Fonds au moment ou aux moments et de la manière déterminés par le gestionnaire, à sa seule appréciation.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Le fiduciaire peut à tout moment convoquer une assemblée des porteurs de parts du Fonds et est tenu de le faire à la réception d'une demande écrite du gestionnaire ou des porteurs de parts qui détiennent dans l'ensemble au moins 10 % des parts en circulation. Le fiduciaire convoquera cette assemblée dans les 60 jours suivant la réception d'une telle demande et, à cette fin, donnera aux porteurs de parts un préavis écrit d'au moins 21 jours et d'au plus 50 jours.

Le quorum à toute assemblée des porteurs de parts est atteint si au moins deux porteurs de parts sont présents ou sont représentés par procuration ou, s'il n'y a qu'un seul porteur de parts du Fonds, si ce porteur est présent ou est représenté par procuration. Il appartient au fiduciaire de désigner le président de toute assemblée des porteurs de parts. Si le fiduciaire n'en désigne pas, les porteurs de parts qui sont présents ou qui sont représentés par procuration à l'assemblée désignent le président de l'assemblée.

Le Fonds ne prévoit pas tenir d'assemblées annuelles des porteurs de parts.

Les questions à l'ordre du jour de toute assemblée des porteurs de parts, sauf certaines questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts par voie de résolution spéciale (au sens donné à ce terme ci-après) ou l'approbation unanime des porteurs de parts, comme il en est question à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Modification de la déclaration de fiducie » ci-dessous, nécessitent l'approbation des porteurs de parts obtenue au moyen d'une résolution adoptée à tout le moins à la majorité des voix exprimées sur celle-ci par les porteurs de parts, à une assemblée dûment convoquée aux fins de l'examen de cette résolution.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Certaines questions nécessitent l'approbation des porteurs de parts par voie de résolution spéciale (une « résolution spéciale »), qui est une résolution adoptée par les porteurs d'au moins 66⅔ % des parts exerçant leur droit de vote sur celle-ci à une assemblée dûment convoquée aux fins de l'examen de la question. Sous réserve des modifications apportées à la déclaration de fiducie qui n'exigent pas l'approbation des porteurs de parts exposées à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Modification de la déclaration de fiducie » ci-dessous, les mesures suivantes peuvent être prises uniquement avec l'approbation des porteurs de parts obtenue par voie de résolution spéciale :

- a) tout changement dans l'objectif de placement dont il est question à la rubrique « Objectifs de placement du Fonds », à moins que le changement en cause ne soit nécessaire pour assurer le respect des lois, de la réglementation ou d'autres exigences applicables imposées par les organismes de réglementation compétents de temps à autre;
- b) tout changement dans les restrictions en matière de placement dont il est question à la rubrique « Restrictions en matière de placements du Fonds », à moins que le changement ne soit nécessaire pour assurer le respect de la législation, de la réglementation ou d'autres exigences applicables imposées par les organismes de réglementation compétents de temps à autre;
- c) le remplacement du gestionnaire du Fonds, sauf si un tel changement entraîne la nomination à ce poste d'un membre du même groupe que le gestionnaire, ou le remplacement du fiduciaire du Fonds, sauf si un tel changement entraîne la nomination à ce poste d'un membre du même groupe que le fiduciaire;
- d) toute modification importante apportée à la déclaration de fiducie, sous réserve des modifications exigeant l'approbation unanime des porteurs de parts ou le consentement du gestionnaire, tel qu'il est discuté à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Modification de la déclaration de fiducie » ci-dessous;

- e) tout changement dans le mode de calcul des frais imputés au Fonds qui pourrait faire augmenter les charges du Fonds, sauf les frais imputés par une personne physique ou morale sans lien de dépendance avec le Fonds;
- f) l'établissement de frais à imputer au Fonds ou à imputer directement aux porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire, relativement à la conservation des parts du Fonds, qui pourraient faire augmenter les charges du Fonds ou de ses porteurs de parts;
- g) une réorganisation avec une fiducie de fonds commun de placement ou le transfert d'actifs à une telle fiducie, si :
 - (i) le Fonds cesse d'exister après la réorganisation ou le transfert d'actifs;
 - (ii) par suite de l'opération, les porteurs de parts deviennent des porteurs de titres de la fiducie de fonds commun de placement;
- h) une réorganisation avec une fiducie de fonds commun de placement ou l'acquisition d'actifs d'une telle fiducie, si :
 - (i) le Fonds continue d'exister après la réorganisation ou l'acquisition d'actifs;
 - (ii) par suite de l'opération, les porteurs de titres de la fiducie de fonds commun de placement deviennent des porteurs de parts du Fonds;
 - (iii) l'opération constituerait un changement important pour le Fonds;
- i) toute modification des modalités ou des droits rattachés aux parts;
- j) la destitution du fiduciaire;
- k) la dissolution du Fonds dans certaines circonstances.

Modification de la déclaration de fiducie

Il ne sera apporté à la déclaration de fiducie aucune modification qui aurait pour effet de réduire les intérêts des porteurs de parts dans le Fonds, d'accroître la responsabilité d'un porteur de parts ou de modifier le droit d'un porteur de parts de voter à une assemblée, sauf si le consentement de l'ensemble des porteurs de parts a été obtenu. Il ne sera fait à la déclaration de fiducie aucune modification qui aurait pour effet de réduire la rémunération à payer au gestionnaire, sauf si le gestionnaire, à sa seule appréciation, y consent.

Malgré toute question exposée à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts » ci-dessus, à la demande du gestionnaire, le fiduciaire peut, sans l'approbation des porteurs de parts ni préavis aux porteurs de parts, modifier la déclaration de fiducie pour :

- a) changer la fin d'année d'imposition du Fonds comme il est autorisé par la Loi de l'impôt;
- b) supprimer tout conflit ou toute autre incompatibilité qui pourrait exister entre les modalités de la déclaration de fiducie et les dispositions d'une loi ou d'un règlement qui s'appliquent au Fonds ou le concernent et rendre la déclaration de fiducie conforme aux lois, aux règles et aux politiques applicables des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou à la pratique courante dans le secteur des valeurs mobilières;
- c) apporter à la déclaration de fiducie un changement ou une correction de nature typographique ou qui est nécessaire pour corriger une ambiguïté, une disposition lacunaire ou incompatible ou des fautes de transcription ou des erreurs manifestes;
- d) faire en sorte que le Fonds conserve son statut de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, y compris accorder au Fonds le droit d'acquérir des parts auprès d'un porteur de parts ou de donner suite à des modifications apportées à la Loi de l'impôt ou à son interprétation;
- e) faire aux modalités de la déclaration de fiducie des modifications qui assurent une meilleure protection aux porteurs de parts ou qui par ailleurs ne leur portent aucunement préjudice;

pourvu que de telles modifications ne soient effectuées que si elles ne portent pas atteinte aux droits, aux privilèges ou aux intérêts des porteurs de parts et si elles sont communiquées dans le prochain rapport à l'intention des porteurs de parts au calendrier.

À l'exception des modifications susmentionnées qui exigent l'approbation des porteurs de parts ou qui ne nécessitent ni l'approbation des porteurs des parts ni un préavis à ceux-ci, toute autre modification à la déclaration de fiducie qui peut être effectuée à l'occasion par le fiduciaire, à la demande du gestionnaire, sera effectuée moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts. Ces modifications comprennent les modifications à la déclaration de fiducie que le fiduciaire juge nécessaires ou souhaitables pour modifier la stratégie de placement du Fonds, à la condition que la stratégie de placement demeure indexée ou fondée sur des règles et axée sur des marchandises.

Rapports aux porteurs de parts

Le Fonds fournira aux porteurs de parts les états financiers (y compris les états financiers non audités intermédiaires et les états financiers audités annuels) ainsi que d'autres rapports auxquels la législation applicable exige à l'occasion qu'ils soient fournis par le gestionnaire, notamment les formulaires prévus par règlement dont ils pourraient avoir besoin pour remplir leurs déclarations de revenus aux termes de la Loi de l'impôt et de toute législation provinciale ou territoriale équivalente. Le Fonds postera les états financiers annuels et intermédiaires et les rapports de la direction sur le rendement du fonds établis pour AHL DP Limited à tous les porteurs de parts qui reçoivent les états financiers annuels et intermédiaires et les rapports de la direction sur le rendement du fonds. En outre, le Fonds fournira les états financiers de AHL Evolution Limited aux porteurs de parts qui lui en feront la demande.

DISSOLUTION DU FONDS

Le Fonds n'a pas de date de dissolution déterminée. Cependant, le gestionnaire peut, à son appréciation, dissoudre le Fonds au cours de tout jour (la « date de dissolution »), sans l'approbation des porteurs de parts, si, à son avis, par suite de rachats ou d'autres opérations, la valeur liquidative du Fonds est réduite à un point tel qu'il n'est plus rentable de poursuivre les activités du Fonds et qu'il est dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre. Le Fonds remettra un avis écrit aux porteurs de parts par l'intermédiaire de la CDS au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de dissolution, et publiera un communiqué en ce sens au moins 10 jours ouvrables avant la date de dissolution. Le Fonds inclura une description des droits des porteurs de parts dans cet avis et ce communiqué. Immédiatement avant la date de dissolution, le gestionnaire convertira, dans la mesure du possible, les autres actifs du Fonds au comptant, après le paiement de la totalité des passifs du Fonds ou la constitution d'une provision suffisante à cet égard, distribuera l'actif net du Fonds au comptant aux porteurs de parts de chaque catégorie selon leur quote-part en fonction de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts, dès que possible après la date de dissolution.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES DU FONDS

À la connaissance du gestionnaire, aucun porteur de parts ne détient plus de 10 % des parts du Fonds émises et en circulation.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire reçoit les frais dont il est question à la rubrique « Frais » pour les services qu'il aura rendus au Fonds et sera remboursé par le Fonds de tous les frais qu'il aura engagés relativement au fonctionnement et à l'administration du Fonds.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

Il incombe au gestionnaire de voir à ce que les droits de vote rattachés à tous les titres que détient le Fonds soient exercés et de faire preuve de responsabilité à cet égard en veillant à l'intérêt économique du Fonds et des porteurs de parts du Fonds. Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant l'exercice par procuration (la « politique en matière de vote par procuration ») des droits de vote rattachés aux titres que détient le Fonds. La politique en matière de vote par procuration a pour but d'assurer que ces droits de vote sont exercés dans l'intérêt du Fonds et des porteurs de parts.

La politique en matière de vote par procuration établit les lignes directrices et les procédures que doit suivre le gestionnaire pour déterminer si et comment le Fonds doit voter sur des questions à l'égard desquelles il reçoit des procurations. Le vote par procuration porte le plus souvent sur l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs externes et l'établissement de leur rémunération, l'adoption ou la modification de régimes de rémunération de la direction et la modification de la structure de capital de la société émettrice.

Bien que la politique en matière de vote par procuration permette la création d'une politique permanente relative au vote sur certaines questions courantes, y compris les questions propres à l'entreprise d'un émetteur donné ou les questions soulevées par les actionnaires d'un émetteur donné, d'autres questions sont traitées au cas par cas en tenant compte de l'incidence potentielle du vote sur la valeur du placement des actionnaires.

Le Fonds peut limiter son exercice des droits de vote afférents aux avoirs étrangers dans les cas où il est peu probable que les questions soumises aient une incidence importante sur la valeur du placement des actionnaires, puisque les coûts rattachés à l'exercice des droits de vote (p. ex., frais de dépositaire, frais de l'agence de vote) sur les marchés étrangers peuvent être considérablement plus élevés que ceux qui sont rattachés à des avoirs canadiens.

Si l'exercice par le gestionnaire des droits de vote rattachés aux titres que détient le Fonds soulève un conflit d'intérêts potentiel et si le gestionnaire estime qu'il est souhaitable de préserver son impartialité, le gestionnaire pourra, comme le prévoit la politique en matière de vote par procuration, décider d'obtenir et de suivre les recommandations de vote d'une entreprise indépendante de services d'exercice de droits de vote par procuration et de recherches connexes.

Un exemplaire de la politique en matière de vote par procuration peut être obtenu sur demande et sans frais en communiquant avec le gestionnaire au 416-775-3600 ou au numéro sans frais 1-877-860-1080 ou en écrivant au gestionnaire, à l'adresse info@nextedgecapital.com.

Les porteurs de parts du Fonds peuvent obtenir chaque année le dossier de vote par procuration du Fonds pour la période commençant le 1^{er} juillet et prenant fin le 30 juin, sur demande et sans frais, en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période. Ce dossier sera également affiché sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.nextedgecapital.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme des contrats importants pour les souscripteurs ou les acquéreurs de parts :

- a) la déclaration de fiducie décrite à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Fiduciaire »;
- b) la convention de dépôt décrite à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Dépositaire »;
- c) la convention de services d'administration décrite à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Services administratifs, agent chargé de la tenue des registres et agent d'évaluation ».

On pourra consulter des copies des conventions susmentionnées pendant les heures d'ouverture des bureaux, au principal établissement du Fonds, pendant la durée de placement des parts faisant l'objet des présentes.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Il n'y a aucune poursuite judiciaire ou administrative importante pour le Fonds ou pour le gestionnaire à laquelle le Fonds ou le gestionnaire est partie ou par laquelle l'un ou l'autre de leurs biens respectifs est visé, et, à leur connaissance, aucune poursuite judiciaire ou administrative de cet ordre n'est envisagée.

EXPERTS

Les personnes ou les sociétés qui ont établi ou attesté un rapport, une déclaration ou un avis dans le présent prospectus sont les suivantes :

- a) McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds et du gestionnaire;
- b) Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., auditeurs du Fonds.

Au 2 novembre 2018, les associés et les avocats salariés de McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l., collectivement, détenaient, directement ou indirectement, moins de 1,0 % des parts du Fonds en circulation. Au 2 novembre 2018, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. avaient fait savoir qu'ils étaient indépendants à l'égard du Fonds au sens des règles de conduite professionnelle des comptables professionnels agréés de l'Ontario (les *Rules of Professional Conduct of the Chartered Professional Accountants of Ontario*).

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le Fonds a obtenu des dispenses des autorités de réglementation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada des dispenses à l'égard de certaines dispositions du Règlement 81-102, du Règlement 81-104 et du Règlement 81-106 pour qu'il puisse être en mesure de se prévaloir des dispenses suivantes :

- a) dispenser le Fonds des restrictions en matière de placement dans d'autres organismes de placement collectif à moins que l'organisme de placement collectif soit régi par le Règlement 81-102 et que les titres de cet organisme de placement collectif soient visés aux fins de placement dans le territoire en cause, tel que l'exigent les alinéas 2.5(2)(a) et (c) du Règlement 81-102;
- b) dispenser le Fonds de l'exigence relative au calcul de la valeur liquidative du Fonds quotidiennement, tel qu'il est prescrit par les sous-alinéas 14.2(3)(b) du Règlement 81-106;
- c) dispenser le gestionnaire des exigences (i) d'investir au moins 50 000 \$ dans des titres du Fonds, tel qu'il est prescrit aux termes de l'alinéa 3.2(1)(a) du Règlement 81-104; et (ii) de maintenir un placement dans le Fonds en tout temps, tel qu'il est prescrit aux termes de l'alinéa 3.2(2)(a) du Règlement 81-104. Se reporter à la rubrique « Achat de titres – Investissement initial dans le Fonds »;
- d) dispenser le Fonds de certaines restrictions visant les prêts de titres afin de lui permettre de conclure des arrangements : (i) qui ne sont pas régis ni supervisés conformément à l'ensemble des exigences des paragraphes 2.15 et 2.16 du Règlement 81-102; (ii) qui n'appliquent pas entièrement les exigences du paragraphe 2.12 du Règlement 81-102; (iii) dans le cadre desquels la valeur marchande globale des titres prêtés est supérieure à 50 % du total de l'actif du Fonds; (iv) dans le cadre desquels le Fonds ne gardera pas d'éléments autres qu'en espèces qui lui sont livrés à titre de garantie et n'en disposera pas; (v) dans le cadre desquels le Fonds prêtera des titres par l'entremise d'un mandataire qui n'est pas le dépositaire du Fonds ou directement à un emprunteur; et (vi) dans le cadre desquels le dépositaire du Fonds ne gardera pas la garantie livrée au Fonds (conformément aux sous-alinéas 2.12(1)1, 2 et 12, à l'alinéa 2.12(3), aux paragraphes 2.15 et 2.16 et à l'alinéa 6.8(5) du Règlement 81-102);
- e) dispenser le Fonds des exigences prévues aux alinéas 2.5(2)(a), (b) et (c) du Règlement 81-102 afin d'autoriser le Fonds à obtenir une exposition indirecte au programme évolution de AHL en raison des actions du programme évolution de AHL qui seront détenues par AHL DP Limited pourvu notamment que les états financiers de AHL Evolution Limited soient fournis aux porteurs de parts qui en feront la demande. Se reporter à la rubrique « Stratégie de placement du Fonds – Programme diversifié de AHL – Le programme évolution de AHL ».

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications ou dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de souscription ou d'acquisition des titres. Dans le cas d'un régime d'épargne, le délai de résolution peut être plus long. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

On peut trouver dans les documents suivants des renseignements supplémentaires sur le Fonds :

- les derniers états financiers annuels audités déposés;
- tous les états financiers intermédiaires non audités déposés après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du Fonds déposé;
- tous les rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du Fonds déposés après ce rapport annuel de la direction sur le rendement du Fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus; ils font donc légalement partie intégrante du présent prospectus. Les documents susmentionnés, s'ils sont déposés après la date du présent prospectus mais pendant que les parts font toujours l'objet du placement dans le cadre du présent prospectus, seront également réputés être intégrés par renvoi. On peut obtenir un exemplaire de ces documents sur demande et sans frais sur le site Web du gestionnaire (www.nextedgecapital.com), ou en contactant le Fonds au 1 Toronto Street, bureau 200, Toronto (Ontario) M5C 2V6; téléphone : 416-775-3600; sans frais : 1-877-860-1080; par télécopieur : 416-775-3601. On peut également consulter ces documents et obtenir plus de renseignements sur le Fonds sur le site Web de SEDAR (Système électronique de données, d'analyse et de recherche) à l'adresse www.sedar.com.

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 2 novembre 2018

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

NEXT EDGE CAPITAL CORP.

(en qualité de gestionnaire et pour le compte du Fonds)

Par : *(signé)* TOREIGH N. STUART
Directeur général, chef de la direction

Par : *(signé)* DAVID A. SCOBIE
Directeur général, chef de l'exploitation
(signant en sa qualité de chef des finances)

Au nom du conseil d'administration de
NEXT EDGE CAPITAL CORP.

Par : *(signé)* TOREIGH N. STUART
Administrateur

Par : *(signé)* ROBERT H. ANTON
Administrateur

NEXT EDGE CAPITAL CORP.

en qualité de promoteur

Par : *(signé)* TOREIGH N. STUART
Directeur général, chef de la direction